



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

Numéro 2015-30

publié le 15 octobre 2015



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Recueil des Actes Administratifs de l'Etat
2015

SOMMAIRE

ARS

Arrêté ARS-LR/2015-1965 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2015 de la MECSS la Perle Cerdane à OSSEJA

Arrêté ARS-LR/2015-2078 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 du GECT Hôpital de Cerdagne

Arrêté ARS-LR/2015-2075 du 01 octobre 2015 portant organisation de la permanence des soins dentaires dans la région Languedoc-Roussillon

Arrêté n°2015-2103 modifiant l'arrêté n°2014-706 modifié de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon

Arrêté n°2015-2104 modifiant l'arrêté n°2014-1083 modifié de composition des commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon

Arrêté ARS LR / 2015 N°2004 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2015 du Centre Hospitalier de Carcassonne

Arrêté ARS LR / 2015-N°2005 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2015 du Centre Hospitalier de Castelnaudary

Arrêté ARS LR / 2015-N°2006 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2015 du Centre Hospitalier de Narbonne

Arrêté ARS LR / 2015 N°2007 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2015 du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières

ARRETE ARS LR / 2015-N°2008 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2015 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

ARRETE ARS LR / 2015-N°2009 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2015 du Centre Hospitalier d'Alès

Arrêté ARS LR / 2015-N°2010 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2015 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

Arrêté ARS LR / 2015-N°2011 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2015 du Centre Hospitalier de Ponteils

Arrêté ARS LR / 2015-N°2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2015 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

Arrêté ARS LR / 2015-N°2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2015 de l'Institut Saint Pierre à Palavas

Arrêté ARS LR / 2015-N°2014 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2015 des Hôpitaux du Bassin de Thau

Arrêté ARS LR / 2015-N°2015 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2015 du GCS HAD du Bassin de Thau

Arrêté ARS LR / 2015-N°2016 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2015 du Centre Hospitalier de Béziers

Arrêté ARS LR / 2015-N°2017 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2015 de l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM)

Arrêté ARS LR / 2015-N°2018 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2015 de la Clinique Beau Soleil

Arrêté ARS LR / 2015-N°2019 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2015 de la Clinique du Mas de Rochet

Arrêté ARS LR / 2015-N°2020 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2015 du Centre Hospitalier de Mende

Arrêté ARS LR / 2015-N°2021 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2015 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

Arrêté ARS LR / 2015-N°2022 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2015 du GCS Pôle sanitaire Cerdan

Arrêté portant sur la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Carcassonne (11) pour l'année scolaire 2015-2016

Arrêté interrégional fixant le bilan des objectifs quantifiés pour l'activité de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,

traitement des grands brûlés, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, signé le 9 octobre 2015 par le DG ARS Corse, DG ARS PACA et DG ARS Languedoc Roussillon

Arrêté portant sur l'agrément des lieux de stages des internes en médecine de la région Languedoc-Roussillon

Arrêté portant sur l'agrément des lieux de stages des internes en pharmacie et en biologie médicale de l'interrégion Sud

Arrêté portant sur l'agrément des lieux de stages des internes en odontologie de l'interrégion Sud

Avis de décision N°2015-2116 : Autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « Programme d'ETP pour personnes atteintes de maladies cardiovasculaires- Dispositif ambulatoire collectif » coordonné au niveau national par le Docteur François FRETE et sur la région Languedoc Roussillon par le Docteur Xavier TAUZIN, est accordée à la Mutualité Sociale Agricole

ARRETE n°15-394 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation signé par Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France le 25/08/2015

Décision ARS-LR/2015-2184 - décision modificative de la décision ARS LR 2015-948 portant délégation de signature, pour publication au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon

DIRECCTE

Arrêté portant modification de la composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Gard

DRJSCS

Arrêté n°388-2015 du 28 septembre 2015 portant agrément régional pour la réalisation d'activités d'ingénierie sociale, fibacière et technique (ISFT) de l'association Habitat et Humanisme 34.

Arrêté n°389-2015 du 28 septembre 2015 portant agrément régional pour la réalisation d'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) de l'association Habitat et Humanisme 34

Arrêté n°473-2015 du 8 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du CHRS HENRI DUNANT géré par la CROIX ROUGE FRANCAISE à PERPIGNAN

Arrêté n°474-2015 du 8 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du CHRS ARC EN CIEL géré par l'ASSOCIATION CATALANE d' ACTIONS et de LIAISONS (ACAL) à PERPIGNAN

Arrêté n°475-2015 du 8 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du CHRS BOUTIQUE SOLIDARITE géré par l'association SOLIDARITE 66 à PERPIGNAN

Arrêté n°476-2015 du 8 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du CHRS ETAPE SOLIDARITE géré par l'association ETAPE SOLIDARITE à CERET

Arrêté n°477-2015 du 8 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du CHRS MARES I NENS géré par l'association AIDE AUPRES DES FEMMES EN DETRESSE à BOMPAS

Arrêté n°478-2015 du 8 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du CHRS HOTEL SOCIAL DU MAS ST JACQUES géré par l'association SOLIDARITE 66 à PERPIGNAN

Arrêté n°479-2015 du 8 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du CHRS SAINT JOSEPH géré par l'association LA MAISON D'ACCUEIL ST JOSEPH à BANYULS SUR MER

Arrêté n° 480-2015 du 8 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du CHRS MALZAC géré par l'association LA TRAVERSE à MENDE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

Arrêté d'admission du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2015

Arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2015 relatif aux procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant

RECTORAT

Arrêté de délégation de signature du recteur de l'académie de Montpellier

Arrêté portant subdélégation de signature du recteur de l'académie de Montpellier et subdélégation consentie à des fonctionnaires placés sous son autorité (BOP 309)

Arrêté portant subdélégation de signature du recteur de l'académie de Montpellier et subdélégation consentie à des fonctionnaires placés sous son autorité (BOP 723)

Arrêté portant subdélégation de signature du recteur de l'académie de Montpellier et subdélégation consentie à des fonctionnaires placés sous son autorité (tous les BOP sauf le 309 et le 723)



ARRETE ARS LR / 2015-1965
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2015
de la MECSS la Perle Cerdane à OSSEJA

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR/2015- 861 en date du 13 mai 2015 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisé à OSSEJA,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Considérant les instructions de la circulaire du 22 avril 2015 susvisée sur la baisse de 3% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

ARRETE

EJ FINESS : 590799730

EG FINESS : 660780321

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} septembre 2015** à la MECSS la Perle Cerdane à **OSSEJA** sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Disciplines</u>	<u>Code Tarif</u>	<u>Montant</u>
- Hospitalisation à temps complet		
MECSS	30	210,97 €
Rééducation fonctionnelle hémophiles	34	379,42 €
- Hospitalisation de jour		
MECSS	50	206,24 €
Rééducation fonctionnelle hémophiles	56	365,24 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

A Montpellier, le 4 septembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 2078

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015
du GECT Hôpital de Cerdagne

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le GECT Hôpital de Cerdagne,

ARRETE

EJ FINESS : 660007428

EG FINESS : 660007436

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du GECT Hôpital de Cerdagne est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **6 269 619 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le GECT Hôpital de Cerdagne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du GECT Hôpital de Cerdagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 29 septembre 2015

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Signé

Dominique MARCHAND

ARRETE

Portant organisation de la permanence des soins dentaires dans la région Languedoc-Roussillon

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-8, R.4127-245 et R. 6315-7 ;
- Vu** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** l'avis relatif à l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie signé le 16 avril 2012, publié au Journal Officiel en date du 31 juillet 2012 ;
- Vu** Le décret n°2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;
- Vu** L'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;
- Vu** L'avis du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes en date du 23 juillet 2015 ;
- Vu** L'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire de Lozère relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de la Lozère en date du 22 juillet 2015 ;
- Vu** L'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire du Gard relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département du Gard en date du 13 septembre 2015 ;
- Vu** L'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire de l'Aude relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de l'Aude en date du 16 septembre 2015 ;

Vu L'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire des Pyrénées-Orientales relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département des Pyrénées-Orientales en date du 16 septembre 2015 ;

Vu L'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire de l'Hérault relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de l'Hérault en date du 20 septembre 2015;

CONSIDERANT que la permanence des soins dentaires répond aux besoins de la population du Languedoc-Roussillon.

ARRETE

Article 1 : Le document annexé au présent arrêté décrit notamment les conditions d'organisation, le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce la permanence des soins dentaires en Languedoc-Roussillon ainsi que les modalités d'accès de la population au chirurgien-dentiste de permanence.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 4 octobre 2015.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, les délégués territoriaux de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon , ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 01 octobre 2015

Dominique Marchand

signé

Directrice Générale par intérim

LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

Article R. 4127-245 du Code de la Santé Publique

« Il est du devoir de tout chirurgien-dentiste de prêter son concours aux mesures prises en vue d'assurer la permanence des soins et la protection de la santé. Sa participation au service de garde est obligatoire. Toutefois, des exemptions peuvent être accordées par le conseil départemental de l'ordre, compte tenu de l'âge, de l'état de santé et, éventuellement, de la spécialisation du praticien ».



SOMMAIRE :

I – Principes généraux de la Permanence Des Soins Dentaires	5
A- CHAMP D'APPLICATION.....	7
B- L'ORGANISATION GENERALE DE L'OFFRE DE SOINS EN PDS DENTAIRE	7
C- LES SECTEURS	7
D- LES MODALITES D'ACCES AU CHIRURGIEN-DENTISTE DE GARDE	8
E- LE TABLEAU DE GARDE	8
F- LA REMUNERATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES PARTICIPANT A LA PDS DENTAIRE	8
II – Principes régionaux de la mise en œuvre de la Permanence Des Soins Dentaires en Languedoc-Roussillon.....	9
A- LES PLAGES HORAIRES DE LA PDS DENTAIRE	11
B- LA REGULATION.....	11
C- LES SECTEURS DE LA PDS DENTAIRE	12
D- LE LIEU DE DISPENSATION DES ACTES.....	12
E- LA REMUNERATION DE LA PDS DENTAIRE	12
F- LE SUIVI ET L'EVALUATION.....	13
G- LES MODALITES DE RECUEIL ET DE SUIVI DES INCIDENTS.....	13
H- L'INFORMATION DES USAGERS.....	13
III – Déclinaisons départementales opérationnelles	15
A- Les secteurs de PDS Dentaires en mode annuel 2015.....	17
B- Les secteurs de PDS Dentaires en mode saisonnier 2015.....	19
C- Le département de l'Aude	23
D- Le département Gard	31
E- Le département de l'Hérault	39
F- Le département de la Lozère.....	47
G- Le département des Pyrénées-Orientales	53





I – Principes généraux de la Permanence Des Soins Dentaires



A- CHAMP D'APPLICATION

(ART.R.6315-7 et suivants du Code de la Santé Publique

Instruction DGOS/R2/DSS/1B/CNAMTS/2015/193 du 9 juin 2015 relative à l'organisation de la permanence des soins dentaires)

L'organisation d'une Permanence Des Soins Dentaires (PDS Dentaires), les dimanches et jours fériés, dans chaque département est confiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de leur obligation déontologique prévu à l'article R.4127-245 du Code de la Santé Publique (CSP), la PDS Dentaires est assurée par :

- les chirurgiens-dentistes libéraux ;
- les chirurgiens-dentistes collaborateurs, libéraux et salariés ;
- les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé.

Le chirurgien-dentiste remplaçant assure les obligations de permanence dues par le chirurgien-dentiste titulaire qu'il remplace.

B- L'ORGANISATION GENERALE DE L'OFFRE DE SOINS EN PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

Les ARS définissent l'organisation de la PDS Dentaires en lien avec les représentants de la profession des chirurgiens-dentistes et les autres acteurs impliqués en s'inscrivant pleinement dans la continuité du dispositif précédent.

L'organisation de la PDS Dentaires est fixée par arrêté du Directeur Général de l'ARS qui doit préciser à minima :

- le périmètre des secteurs ;
- les horaires sur lesquels s'exerce la PDS Dentaires dans chaque secteur ;
- les modalités d'accès de la population au praticien de permanence.

Cet arrêté est pris après avis du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

Les conditions d'organisation propres à chaque département sont soumises pour avis au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) concerné.

Ces avis sont rendus dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis. Passé ce délai, l'avis est réputé rendu.

Les révisions ultérieures de l'arrêté, qui interviendront en fonction de l'évolution des besoins, seront soumises à la même procédure.

C- LES SECTEURS

L'ARS précise dans son arrêté le périmètre des secteurs géographiques de garde en s'appuyant sur le diagnostic préalable des organisations en place, des besoins de la population et de l'éventuelle offre hospitalière en soins dentaires existante sur le secteur.

Le périmètre de ces secteurs pourra évoluer en fonction du besoin et de l'activité observée pendant les gardes des chirurgiens-dentistes. Toutes modifications de ces secteurs seront intégrées comme toutes autres révisions dans un nouvel arrêté pris par le Directeur Général de l'ARS concernant l'organisation de la PDS Dentaires.

D- LES MODALITES D'ACCES AU CHIRURGIEN-DENTISTE DE GARDE

Le cadre réglementaire n'impose pas la mise en œuvre d'un système de régulation téléphonique spécifique pour l'accès de la population au chirurgien-dentiste de garde.

Les modalités d'accès au chirurgien-dentiste de garde seront déterminées régionalement par chaque ARS en concertation avec les acteurs concernés en fonction des spécificités locales et des secteurs.

L'article R.6315-9 du CSP prévoit la transmission par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes des tableaux de garde à la régulation du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) et à la régulation libérale afin qu'elle soit en mesure de procéder à l'orientation des appels reçus et relevant d'une prise en charge dentaire.

E- LE TABLEAU DE GARDE

Pour chaque secteur, un tableau de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes. Il précise le nom et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste sous réserve des exemptions ayant trait à l'âge, à l'état de santé et à la spécialisation du praticien prévu à l'article R.4127-245 du CSP.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis au Directeur Général de l'ARS, aux Caisses Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), au SAMU, à l'association départementale de régulation libérale ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centres de santé concernés.

Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication aux mêmes destinataires prévus initialement.

F- LA REMUNERATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES PARTICIPANT A LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

La rémunération relative à la PDS Dentaires, prévue à l'avenant n°2 (article 2 et annexe V) de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie est de deux types pour les chirurgien-dentiste libéraux¹ :

- une rémunération de l'astreinte : 75 euros par demi-journée d'astreinte.
Le forfait de 75 euros couvre la rémunération d'une garde d'une durée de 3 à 4 heures consécutives ou non consécutives.
- une majoration spécifique des actes : 30 euros.

La rémunération des chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé participant à la PDS dentaires sera effective dès lors qu'elle sera inscrite dans l'accord national des centres de santé.

¹ La rétribution du collaborateur salarié pour sa participation au dispositif de la PDS Dentaires relève du contrat de collaboration salariée conclu avec le chirurgien-dentiste libéral employeur.



II – Principes régionaux de la mise en œuvre de la Permanence Des Soins Dentaires en Languedoc-Roussillon



A- LES PLAGES HORAIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

Une PDS Dentaires est organisée dans chaque département les dimanches et les jours fériés.

Les textes réglementaires n'imposent pas de plages horaires strictes pour les gardes des chirurgiens-dentistes mais seulement les jours auxquels elles doivent être effectuées. Cependant pour pouvoir être rémunérée, la demi-journée d'astreinte doit avoir une durée d'au moins 3 heures.

Concernant la PDS Dentaires en Languedoc-Roussillon, il a été convenu de prendre en compte l'organisation existante en l'adaptant si nécessaire.

Les horaires et le nombre de praticiens simultanément de permanence par département et par période sont définis dans la partie III « déclinaisons départementales opérationnelles ».

La répartition est la suivante :

	Nombre de secteurs	Horaires matin	Horaires après-midi
AUDE	2	9h à 12h	14h à 18h
GARD	4 + 1 (estival)	9h à 13h	
HERAULT	3	9h à 12h	14h à 18h
LOZERE	1	9h à 13h	
PYRENEES-ORIENTALES	1 + 3 (estival)	9h à 12h	14h à 17h

Afin d'assurer une disponibilité de l'offre de soins dentaires non programmée adaptée à la demande de soins, les tranches horaires et le nombre de chirurgiens-dentistes par département pourront éventuellement évoluer en fonction des résultats de l'évaluation qui sera réalisée pour cette PDS Dentaires.

B- LA REGULATION

L'accès au chirurgien-dentiste de garde se fera par appel du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) en composant le n°15. Les médecins régulateurs hospitaliers et/ou libéraux orienteront en cas de besoin le patient vers le chirurgien-dentiste de garde. Les médecins régulateurs bénéficieront des tableaux de garde spécifiant le nom, le numéro de téléphone et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste. Le lieu de dispensation des soins par le chirurgien-dentiste de garde sera transmis aux patients par l'intermédiaire du CRRA.

Un outil d'aide à la régulation pour une orientation optimale des patients vers le chirurgien-dentiste de garde pourra être élaboré en concertation avec la profession et les responsables de la régulation.

Les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et l'ARS mettront en place une information grand public adaptée sur les modalités d'accès au dispositif de la PDS Dentaires.

C- LES SECTEURS DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

L'ARS détermine le périmètre des secteurs géographiques de garde.

Les secteurs ont été définis en s'appuyant sur les données transmises par les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes. Chaque commune a été rattachée à un secteur de garde particulier.

Les patients après sollicitation du Centre 15 pourront éventuellement opter pour un lieu de prise en charge différent de celui rattaché à sa commune de résidence si l'accessibilité est meilleure pour lui.

Le périmètre des secteurs pourra évoluer en fonction du besoin et de l'activité observée pendant les gardes des chirurgiens-dentistes selon les résultats de l'évaluation menée.

D- LE LIEU DE DISPENSATION DES ACTES

Le lieu de dispensation des actes, le nom du chirurgien-dentiste d'astreinte et son numéro de téléphone sont prévus dans le tableau de permanence établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

Le lieu de dispensation des actes sera en principe le cabinet du chirurgien-dentiste d'astreinte.

Selon la volonté des acteurs de la PDS Dentaires, il pourra être étudié la possibilité pour les chirurgiens-dentistes et surtout pour les collaborateurs d'effectuer la garde dans des Centres Hospitaliers à proximité.

E- LA REMUNERATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

La rémunération forfaitaire des chirurgiens-dentistes est déterminée par l'avenant n°2 de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie.

Le forfait de rémunération pour l'astreinte couvre la rémunération d'une garde d'une durée de 3 à 4 heures consécutives ou non consécutives. Si après une 1^{er} garde de 3 à 4 heures, une autre période de garde de 3 à 4 heures est couverte au cours de la même journée, deux forfaits d'astreinte de 75 euros seront rémunérés soit à un même chirurgien-dentiste soit à deux chirurgiens-dentistes différents.

Le chirurgien-dentiste inscrit au tableau de garde s'engage individuellement à être disponible et joignable pendant sa période d'astreinte.

L'ARS n'intervient pas dans le circuit de paiement. Le financement des astreintes, comme des actes, est assuré par des crédits de l'assurance maladie. Il appartiendra au chirurgien-dentiste d'envoyer sa demande d'indemnisation à la CPAM localement compétente. Afin de procéder au paiement, les CPAM croiseront les demandes d'indemnisation avec le contenu des tableaux de garde transmis par les conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes et le présent document.

Ces rémunérations seront effectives en Languedoc-Roussillon pour des gardes effectuées à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté organisant la PDS Dentaires.

F- LE SUIVI ET L'EVALUATION

L'ARS, en lien avec le Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et les CODAMUPS-TS procédera à une analyse du fonctionnement du dispositif à l'échelle régionale et départementale.

Il sera notamment analysé la pertinence du découpage territorial des secteurs de PDS Dentaires au travers de l'activité réalisée et des ajustements qu'il sera apparu nécessaire d'effectuer au vue d'éléments de terrain.

Pour le suivi de la PDS Dentaires, les indicateurs retenus sont les suivants :

- le nombre d'appels reçus au CRRA-Centre 15 concernant la PDS Dentaires ;
- le nombre et le pourcentage d'actes régulés ;
- le nombre de patients vus par le chirurgien-dentiste ;
- le nombre de forfaits annuels versés ainsi que le nombre et le types d'actes effectués ;
- la complétude des tableaux de garde ;
- le lieu de réalisation des actes du chirurgien-dentiste de garde.

G- LES MODALITES DE RECUEIL ET DE SUIVI DES INCIDENTS

Les difficultés rencontrées dans l'organisation du dispositif devront être remontées dans chaque département auprès de la délégation territoriale de l'ARS correspondante chaque fois et autant que nécessaire.

Une synthèse de ces incidents et de leurs suivis sera réalisée par l'ARS qui en informera en tant que de besoin et au moins une fois par an les CODAMUPS-TS.

H- L'INFORMATION DES USAGERS

Une communication large sur le bon usage de la PDS Dentaires viendra étayer la mise en œuvre du dispositif, notamment par l'intermédiaire des journaux d'information des diverses collectivités territoriales ou d'autres supports médiatiques en particulier audio visuel.

Cette communication se fera en lien avec les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.





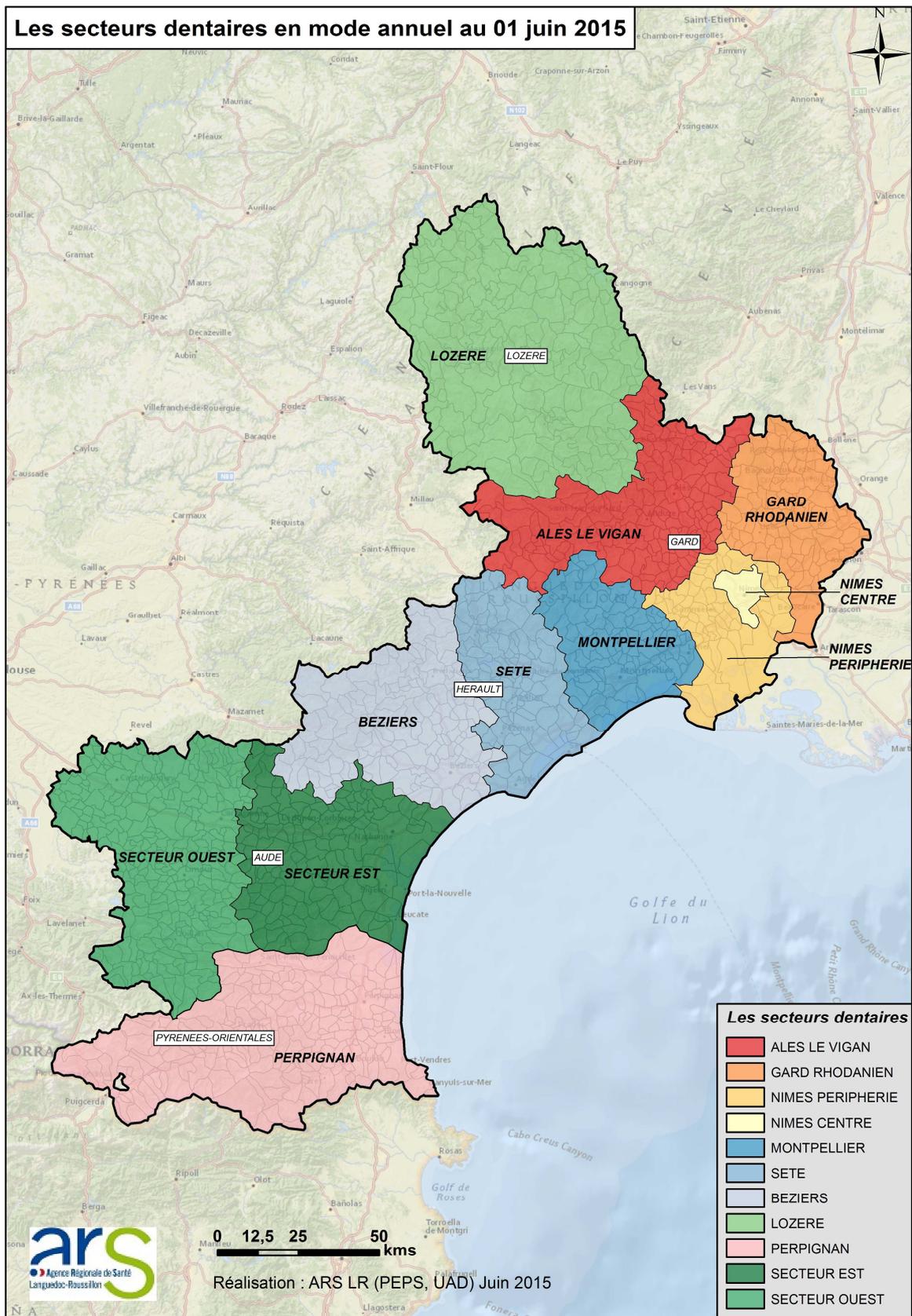
III – Déclinaisons départementales opérationnelles de la Permanence des soins Dentaires

Chaque déclinaison départementale opérationnelle pourra toujours être revue et modifiée après concertation avec les dispositifs et instances réglementaires concernés en fonction :

- de l'évolution quantifiée des besoins de la population
- de la disponibilité et de la volonté des professionnels de santé impliqués

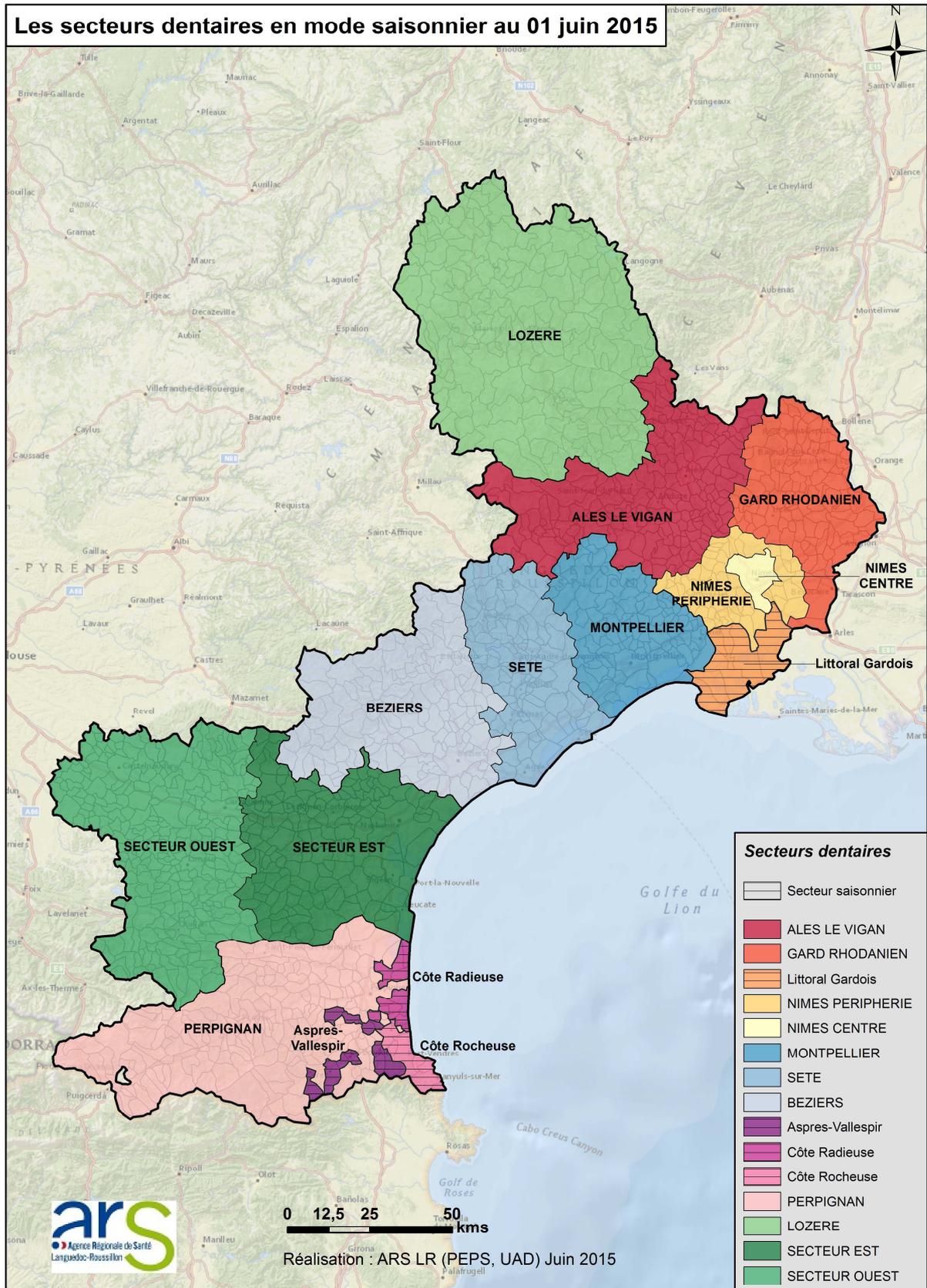


SECTEURS PDS DENTAIRES en mode annuel 2015





SECTEURS PDS DENTAIRES en mode Saisonnier 2015







- Département de l’Aude	23
- Département du Gard	31
- Département de l’Hérault	39
- Département de la Lozère	47
- Département des Pyrénées-Orientales	53





Déclinaison départementale opérationnelle

« Aude »





« Aude »

1) Les secteurs de PDS dentaires

Le nombre de secteurs est arrêté à « 2 » sur le département de l'Aude selon de découpage suivant :

1)	Le secteur OUEST
2)	Le secteur EST

2) L'organisation de la PDS dentaires

PDS Dentaires	Nombre de forfaits	Horaires	Lieu	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n°1 OUEST	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h	Cabinet	
	1	Dimanche et jours fériés 14h – 18h	Cabinet	
Secteur n°2 EST	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h	Cabinet	
	1	Dimanche et jours fériés 14h – 18h	Cabinet	

3) Les coordonnées du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes de l'Aude
1-3 rue Buffon
11000 CARCASSONNE
Tél. : 04 68 25 42 30
Mail : aude@oncd.org

I – Tableau de la liste des communes par secteur

Secteur	Communes		
Secteur n°1 OUEST	Airoux	Gaja et Villedieu	Palaja
	Ajac	Gaja la Selve	Pauligne
	Alaigne	Galinagues	Payra sur l'Hers
	Alairac	Génerville	Pech Luna
	Alet les Bains	Gincla	Pécharic et le Py
	Antugnac	Ginols	Pennautier
	Aragon	Gourvieille	Pexiora
	Arques	Gramazie	Peyrefitte sur l'Hers
	Arzens	Granès	Peyrens
	Aunat	Hounoux	Peyrolles
	Axat		Pieusse
		Issel	
	Bagnoles		Quillan
	Baraigne	Joucou	Quirbajou
	Belcaire		
	Belflou	La Bezole	Rennes le Château
	Belfort sur Rebenty	La Cassaigne	Rennes les Bains
	Bellegarde du Razès	La Courtête	Ribouisse
	Belpech	La Digne d'Amont	Ricaud
	Belvèze du Razès	La Digne d'Aval	Rivel
	Belvis	La Fajolle	Rodome
	Berriac	La Force	Roquefèr
	Bessède de Sault	La Louvière Lauragais	Roquefeuil
	Bouriège	La Pomarède	Roquefort de Sault
	Bourigeole	La Redorte	Roquetaillade
	Bram	La Serpent	Routier
	Brenac	La Tourette	Rouvenac
	Brézilhac	Labastide	
	Brugairolles	Labastide d'Anjou	Saint Amans
	Bugarach	Labécède Lauragais	Saint Benoît
		Lafage	Saint Colombe sur l'hers
	Cahuzac	Lasbordes	Saint Couac du Razès
	Cailhau	Lasserre de Prouilhe	Saint Ferriol
	Cailhavel	Lastours	Saint Gauderic
	Cailla	Laurabuc	Saint Jean de Paracol
	Cambieure	Laurac	Saint Julia de Bec
	Campagna de Sault	Lauraguel	Saint Julien de Briola
	Campagne sur Aude	Le Bousquet	Saint Just de Bélengard
	Camps sur l'Agly	Le Clat	Saint Just le Bézu
	Camurac	Les Brunels	Saint Louis et Parahou
	Carcassonne	Les Cassès	Saint Martin de Villeregran
	Carlipa	Les Ilhes	Saint Martin Lalandes
	Cassaignes	Les Martys	Saint Martin Lys
	Castelnaudary	Lespinassières	Saint Michel Lanès
	Castelreng	Lignairolles	Saint Papoul
	Caux et Sauzens	Limousis	Saint Paulet
	Cazalrenoux	Limoux	Saint Polycarpe

Secteur n°1 OUEST	Cazilhac	Loupia	Saint Sernin
	Cépie	Luc sur Aude	Sainte Camelle
	Chalabre		Sainte Colombe sur Guette
	Comus	Magrie	Sainte Eulalie
	Conilhac de la Montagne	Malras	Sallèles Cabardès
	Conques sur Orbiel	Malves en Minervois	Salles sur l'Hers
	Coudons	Malviès	Salsigne
	Couiza	Marquein	Salvezines
	Counozouls	Marsa	Seignalens
	Cournanel	Mas Cabardès	Serres
	Courtauly	Mas Saintes Puelles	Sonnac sur l'Hers
	Coustaussa	Mayreville	Sougraigne
	Cubières	Mazerolles du Razès	Souilhanel
	Cumiès	Mazuby	Souilhe
		Mérial	Soupex
	Donazac	Mézerville	
		Miraval Cabardès	Terrolles
	Escales	Mireval, Molleville	Trassanel
	Escouloubre	Missègre	Tréville
	Escueillens	Molandier	
	Esparbairénque	Montagne	Valmigères
	Espéraza	Montauriol	Ventenac Cabardès
	Espezel	Montazel	Véraza
		Montferrand	Verdun en Lauragais
	Fa	Montfort sur Boulzane	Villalier
	Fabrezan	Montgradail	Villanière
	Fajac la Relenque	Monthaut	Villardonnal
	Fanjeaux	Montjardin	Villarsel Cabardès
	Fendeille	Montmaur	Villarsel du Razès
	Fenouillet du Razès	Montréal	Villasavary
	Ferrals les Corbières		Villautou
	Ferran	Nébias	Villefort
	Festes Saint André	Niort de Sault	Villegailhenc
	Floure		Villegly
	Fontanès de Sault	Orsans	Villemoustaussou
	Fontcouverte	Plaigne	Villeneuve la Comptal
	Fonters du Razès	Plavilla	Villeneuve les Montréal
	Fontiès d'Aude	Pomy	Villepinte
	Fournès	Pradelles Cabardès	Villesèquelande
	Fourtou	Puginier	Villesisclé
		Puilaurens-Lapradelle	Villespy
	Puivert		

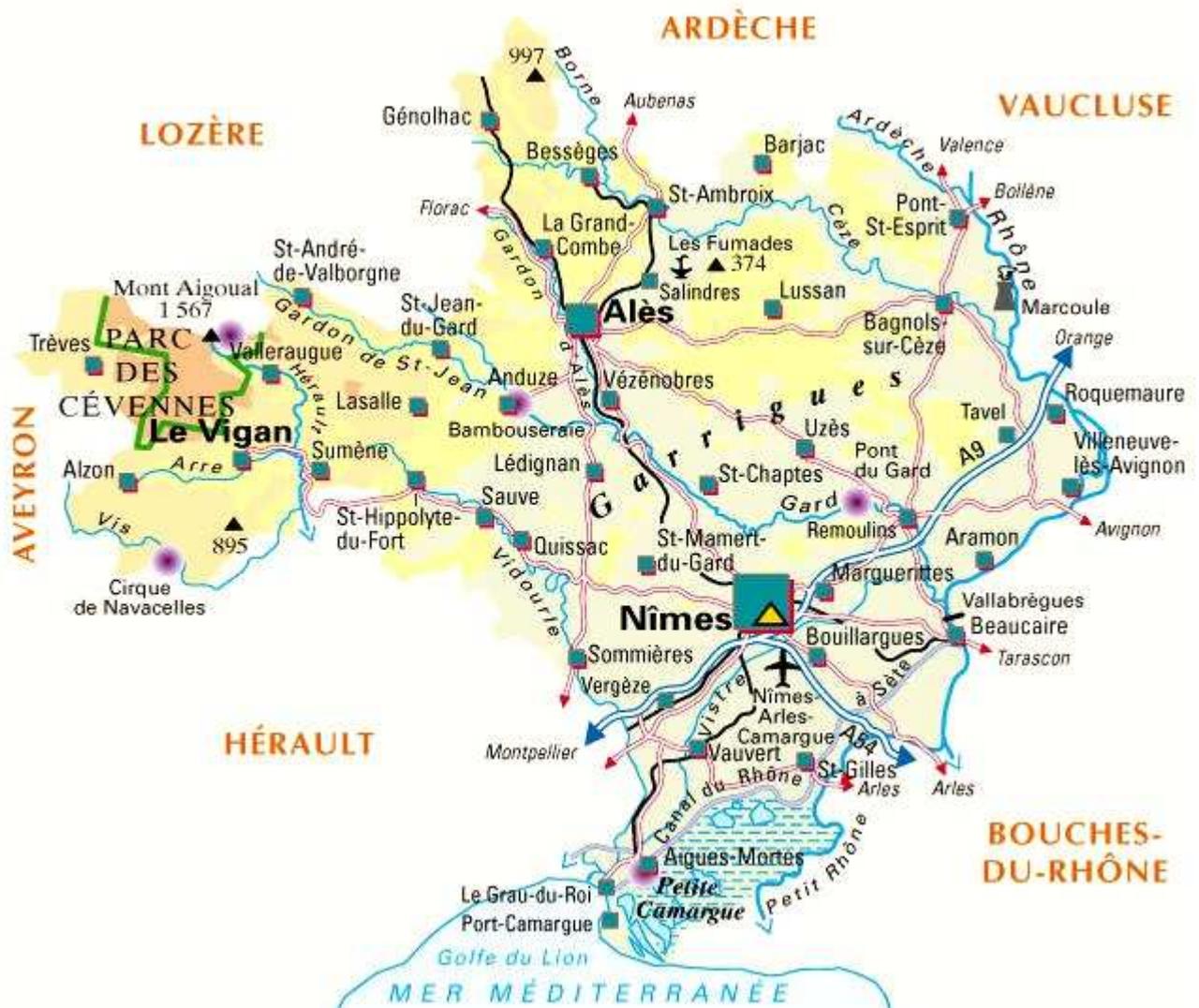
Secteur	Communes		
Secteur n°2 EST	Aigues Vives	Jonquières	Raissac d'Aude
	Albas		Raissac Sur Lampy
	Albières	La Franqui	Ribaute
	Alzonne	La Palme	Rieux en Val
	Argeliers	Labastide en Val	Rieux Minervois
	Argens Minervois	Lacombe	Rivel
	Armissan	Ladern sur Lauquet	Roquecourbe Minervois
	Arquette en Val	Lagrasse	Roquefort des Corbières
	Auriac	Lairière	Roubia
	Azille	Lanet	Rouffiac d'Aude
		Laprade	Roullens
	Badens	Laroque de Fa	Rustiques
	Bages	Laure Minervois	
	Barbaira	Lavalette	Saint André de
	Belcastel et Buc	Le Somail, Ouveillan	Roquelongue
	Belvianes et Cavirac	Les Cabanes de Fleury	Saint Benoît
	Bizanet	Leuc	Saint Couat d'Aude
	Bize Minervois	Leucate village et plage	Saint Denis
	Blomac	Lézignan Corbières	Saint Frichoux
	Bouilhonnac	Luc sur Orbieu	Saint Hilaire
	Bouisse		Saint Jean de Barrou
	Boutenac	Mailhac	Saint Julia de Bec
	Brenac	Maisons	Saint Laurent de la
	Brousses et Villaret	Marcorignan	Cabrerisse
		Marseillette	Saint Louis et Parahou
	Cabezac	Mas des Cours	Saint Marcel d'Aude
	Cabrespine	Massac	Saint Martin des Puits
	Camplong d'Aude	Mayronnes	Saint Martin le Vieil
	Canet d'Aude	Mirepeisset	Saint Nazaire
	Cappendu	Molières	Saint Pierre des Champs
	Cascastel des Corbières	Montbrun Corbières	Saint Pierre la Mer
	Castans	Montclar	Saint Polycarpe
	Castelnau d'Aude	Montgaillard	Sainte Colombe sur l'Hers
	Caudebronde	Montirat	Sainte Eulalie
	Caunes Minervois	Montjardin	Sainte Valière
	Caunette en Val	Montjoi	Saissac
	Caunette sur Lauquet	Montlaur	Sallèles d'Aude
	Caux et Sauzens	Montolieu	Salles d'Aude
	Cavanac	Montredon des Corbières	Salza
	Caves	Montségret	Serviès en Val
	Cennes Monesties	Monze	Sigean
	Chalabre	Moussan	Sonnac sur l'Hers
	Citou	Moussoulens	
	Clermont sur Lauquet	Mouthoumet	Talairan
	Comigne	Moux	Taurize
	Conilhac des Corbières		Termenès
	Coudons	Narbonne ville	Termes
	Couffoulens	Narbonne-plage	Thézan
Coursan	Nébias	Tourelles	

Secteur n°2 EST	Coustouge	Névian	Tournissan
	Cruscades		Trausse Minervois
	Cuxac Cabardès	Ornaisons	Trèbes
	Cuxac d'Aude		Treilles
		Padern	Tuchan
	Davejean	Palairac	
	Dernacueillette	Paraza	Ventenac en Minervois
	Douzens	Paziols	Verzeille
	Durban	Peyriac de Mer	Vignevieille
		Peyriac Minervois	Villar en Val
	Embres et Castelmaures	Pezens	Villar Saint Anselme
		Pomas	Villardebelle
	Fajac en Val	Port la Nouvelle	Villebazy
	Félines	Port Leucate	Villedaigne
	Feuilla	Portel des Corbières	Villedubert
	Fitou	Pouzols Minervois	Villefloure
	Fleury d'Aude	Pradelles en Val	Villefort
	Fontiers Cabardès	Prat de Cest	Villelongue d'Aude
	Fontjoncouse	Preixan	Villemagne
	Fraisse des Corbières	Puichéric	Villeneuve des Corbières
		Puivert	Villeneuve Minervois
Gardie		Villerouge	
Ginoles	Quillan	Villesèque des Corbieres	
GrefeGinestas	Quintillan	Villesèquelande	
Gruissan		Villetritouls	
		Vinassan	



Déclinaison départementale opérationnelle

« Gard »





« Gard »

1) Les secteurs de PDS dentaires

Le nombre de secteurs est arrêté à « 5 » sur le département du Gard selon le découpage suivant :

1)	Le secteur ALES-LE VIGAN
2)	Le secteur NIMES PERIPHERIE
3)	Le secteur NIMES CENTRE
4)	Le secteur GARD RHODANIEN
5)	Le secteur LITTORAL GARDOIS

Le secteur n°5 « Littoral Gardois » est un secteur saisonnier. Il est ouvert du 1^{er} dimanche de juin au 1^{er} dimanche de septembre.

A partir du 1^{er} octobre 2015, le secteur n°2 sera divisé en deux secteurs : Nîmes Centre avec un chirurgien-dentiste assurant le centre ville de Nîmes et Nîmes Périphérie assurant le secteur Nîmes hors centre ville.

2) L'organisation de la PDS dentaires

PDS Dentaires	Nombre de forfaits	Horaires	Lieu	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n° 1 Alès-Le Vigan	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h	Cabinet	
Secteur n°2 Nîmes Périphérie	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h	Cabinet	
Secteur n°3 Nîmes Centre	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h	Cabinet	
Secteur n°4 Gard Rhodanien	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h	Cabinet	
Secteur n°5 Littoral Gardois (du 1 ^{er} dimanche de Juin au 1 ^{er} dimanche de Septembre)	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h (du 1 ^{er} dimanche de Juin au 1 ^{er} dimanche de Septembre)	Cabinet	

3) Les coordonnées du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes du Gard
 Parc Georges Besse
 Maison des professions libérales et de santé
 Allée Norbert Wiener
 30035 NIMES CEDEX 1
 Tél. : 04 66 64 19 90
 Mail : gard@oncd.org

I – Tableau de la liste des communes des secteurs de garde

Secteur	Communes		
Secteur n° 1 ALES LE VIGAN	Aigremont	L' Estréchure	Saint-Ambroix
	Alès	La Bruguière	Saint-André-de-
	Allègre-les-Fumades	La Cadière-et-Cambo	Majencoules
	Alzon	La Grand-Combe	Saint-André-de-Valborgne
	Anduze	La Vernarède	Saint-Bénézet
	Arphy	Lamelouze	Saint-Bonnet-de-
	Arre	Lanuéjols	Salendrinque
	Arrigas	Lasalle	Saint-Brès
	Aspères	Laval-Pradel	Saint-Bresson
	Aujac	Le Martinet	Saint-Césaire-de-
	Aulas	Le Vigan	Gauzignan
	Aumessas	Lédignan	Saint-Christol-lès-Alès
	Avèze	Les Mages	Saint-Denis
		Les Plans	Sainte-Cécile-d'Andorge
	Bagard	Les Plantiers	Sainte-Croix-de-Caderle
	Barjac	Les Salles-du-Gardon	Saint-Étienne-de-l'Olm
	Bessèges	Lézan	Saint-Félix-de-Pallières
	Bez-et-Esparon	Liouc	Saint-Florent-sur-Auzonnet
	Blandas	Logrian-Florian	Saint-Hilaire-de-Brethmas
	Boisset-et-Gaujac		Saint-Hippolyte-de-Caton
	Bonnevaux	Malons-et-Elze	Saint-Hippolyte-du-Fort
	Bordezac	Mandagout	Saint-Jean-de-Ceyrargues
	Boucoiran-et-Nozières	Mars	Saint-Jean-de-Crieulon
	Bouquet	Martignargues	Saint-Jean-de-Maruéjols-
	Bragassargues	Maruéjols-lès-Gardon	et-Avéjan
	Branoux-les-Taillades	Massanes	Saint-Jean-de-Serres
	Bréau-et-Salagosse	Massillargues-Attuech	Saint-Jean-de-Valérisclé
	Brignon	Maressargues	Saint-Jean-du-Gard
	Brouzet-lès-Alès	Méjannes-lès-Alès	Saint-Jean-du-Pin
	Brouzet-lès-Quissac	Meyrannes	Saint-Julien-de-Cassagnas
		Mialet	Saint-Julien-de-la-Nef
	Campestre-et-Luc	Molières-Cavaillac	Saint-Julien-les-Rosiers
	Canuales-et-Argentières	Molières-sur-Cèze	Saint-Just-et-Vacquières
	Cannes-et-Clairan	Monoblet	Saint-Laurent-le-Minier
	Cardet	Mons	Saint-Martial

	<p>Cassagnoles Causse-Bégon Cendras Chambon Chamborigaud Cognac Concoules Conqueyrac Corbès Corconne Courry Crespian Cros Cruviers-Lascours</p> <p>Deaux Dions Domessargues Dourbies Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac</p> <p>Euzet</p> <p>Fressac</p> <p>Gagnières Généralgues Génolhac</p>	<p>Montagnac Montdardier Monteils Montmirat Moulézan Moussac</p> <p>Navacelles Ners Notre-Dame-de-la-Rouvière</p> <p>Orthoux-Sérignac-Quilhan</p> <p>Peyremale Peyroles Pommiers Pompignan Ponteils-et-Brésis Portes Potelières Puechredon</p> <p>Quissac</p> <p>Revens Ribaute-les-Tavernes Rivières Robiac-Rochessadoule RocheGude Rogues Roquedur Rousson</p>	<p>Saint-Martin-de-Valgaugues Saint-Maurice-de-Cazevieille Saint-Nazaire-des-Gardies Saint-Paul-la-Coste Saint-Privat-de-Champclos Saint-Privat-des-Vieux Saint-Roman-de-Codières Saint-Sauveur-Camprieu Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille Saint-Théodorit Saint-Victor-de-Malcap Salindres Sardan Saumane Sauve Sauzet Savignargues Sénéchas Servas Seynes Soudorgues Soustelle Sumène</p> <p>Tharoux Thoiras Tornac Trèves</p> <p>Vabres Valleraugue Vézénobres Vic-le-Fesq Vissec</p>
--	--	--	---

Secteur	Communes		
<p>Secteur n° 2 NIMES PERIPHERIE</p>	<p>Aigues-Morte Aigues-Vives Aimargues Aubais Aubord Aujargues</p> <p>Beauvoisin Bellegarde Bernis Bezouce Boissières Bouillargues</p>	<p>Fons Fontanès</p> <p>Gailhan Gajan Gallargues-le-Montueux Garons GénéracJunas</p> <p>La Calmette La Rouvière Langlade Laval-Saint-Roman</p>	<p>Nages-et-Solorgues Nîmes*</p> <p>Parignargues Poulx Redessan Rodilhan</p> <p>Saint-Bauzély Saint-Chaptes Saint-Clément Saint-Côme-et-Maruéjols Saint-Dionizy Sainte-Anastasie</p>

	Cabrières Caissargues Calvisson Carnas Castelnau-Valence Caveirac Clarensac Codognan Combas Congénies	Le Cailar Le Grau-du-Roi Lecques Manduel Marguerittes Milhaud Montignargues Montpezat Mus	Saint-Geniès-de-Malgoirès Saint-Gervasy Saint-Gilles Saint-Laurent-d'Aigouze Saint-Mamert-du-Gard Salinelles Sommières Souvignargues Uchaud Vauvert Vergèze Vestric-et-Candiac Villevieille
--	--	---	---

***Nîmes** : sont concernées uniquement les rues suivantes : Louis Landi, Jean Prouvé, KM Delta, Yves Sigal, Nicolas Ledoux, Saint-André de Codols.

Secteur	Commune
Secteur n°3 NIMES CENTRE	Nîmes**

****Nîmes** : sont concernées toutes les rues de Nîmes sauf : Louis Landi, Jean Prouvé, KM Delta, Yves Sigal, Nicolas Ledoux, Saint-André de Codols.

Secteur	Communes		
Secteur n° 4 GARD RHODANIEN	Aigaliers	Issirac	Saint-Étienne-des-Sorts
	Aiguèze		Saint-Geniès-de-
	Aramon	Jonquières-Saint-Vincent	Comolas
	Argilliers		Saint-Gervais
	Arpaillargues-et-Aureillac	La Bastide-d'Engras	Saint-Hilaire-d'Ozilhan
	Aubussargues	La Capelle-et-Masmolène	Saint-Hippolyte-de-
		La Roque-sur-Cèze	Montaigu
	Bagnols-sur-Cèze	Laudun-l'Ardoise	Saint-Julien-de-Peyrolas
	Baron	Le Garn	Saint-Laurent-de-Carnols
	Beaucaire	Le Pin	Saint-Laurent-des-Arbres
	Belvézet	Lédenon	Saint-Laurent-la-Vernède
	Blauzac	Les Angles	Saint-Marcel-de-Careiret
	Bourdic	Lirac	Saint-Maximin
		Lussan	Saint-Michel-d'Euzet
	Carsan		Saint-Nazaire
	Castillon-du-Gard	Méjannes-le-Clap	Saint-Paulet-de-Caisson
	Cavillargues	Meynes	Saint-Paul-les-Fonts
	Chusclan	Montaren-et-Saint-	Saint-Pons-la-Calm
	Codolet	Médières	Saint-Quentin-la-Poterie
	Collias	Montclus	Saint-Siffret
Collorgues	Montfaucon	Saint-Victor-des-Oules	
Comps	Montfrin	Saint-Victor-la-Coste	
Connaux		Salazac	

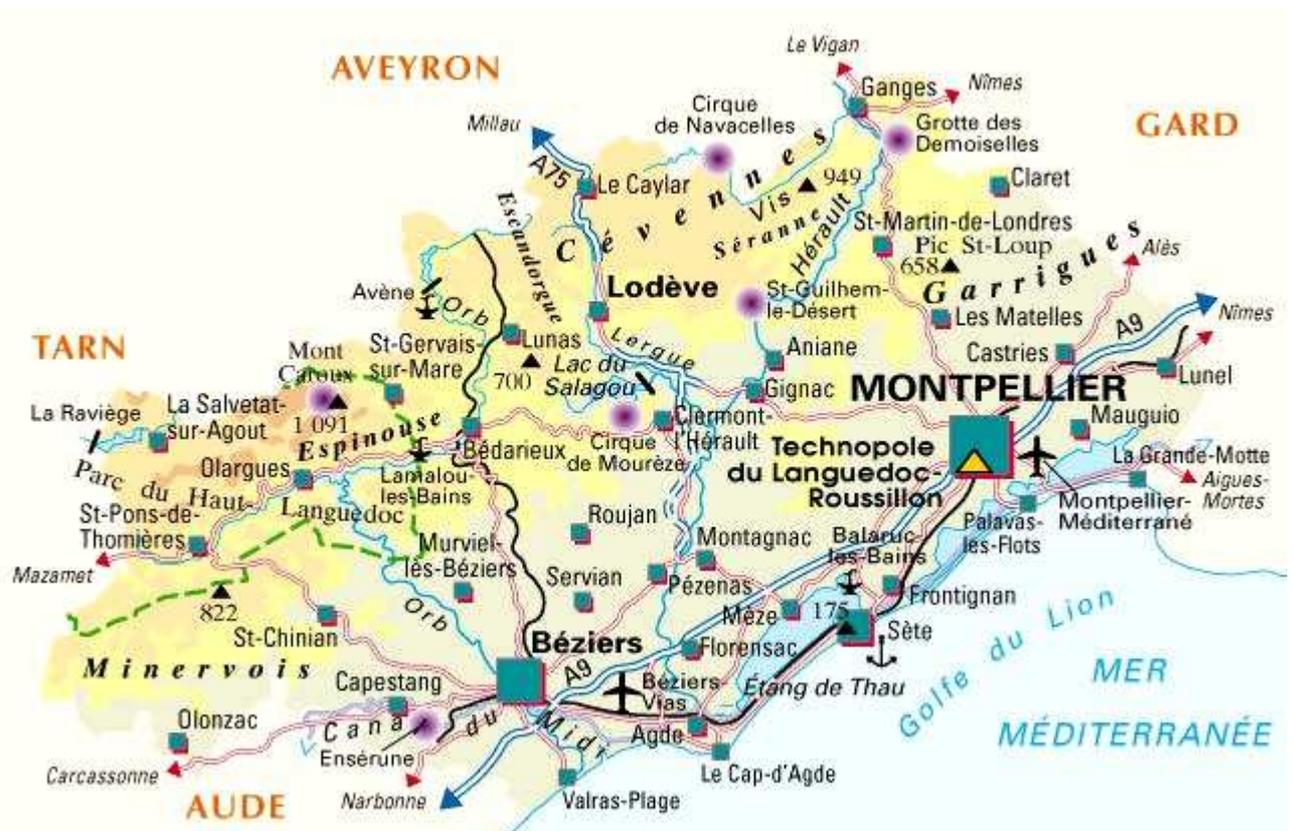
	<p>Cornillon</p> <p>Domazan</p> <p>Estézargues</p> <p>Flaux</p> <p>Foissac</p> <p>Fons-sur-Lussan</p> <p>Fontarèches</p> <p>Fournès</p> <p>Fourques</p> <p>Garrigues-Sainte-Eulalie</p> <p>Gaujac</p> <p>Goudargues</p>	<p>Orsan</p> <p>Pont-Saint-Esprit</p> <p>Pougnadoresse</p> <p>Pouzilhac</p> <p>Pujaut</p> <p>Remoulins</p> <p>Rochefort-du-Gard</p> <p>Roquemaure</p> <p>Sabran</p> <p>Saint-Alexandre</p> <p>Saint-André-de-Roquepertuis</p> <p>Saint-André-d'Olérargues</p> <p>Saint-Bonnet-du-Gard</p> <p>Saint-Christol-de-Rodières</p> <p>Saint-Dézéry</p>	<p>Sanilhac-Sagriès</p> <p>Sauveterre</p> <p>Saze</p> <p>Sernhac</p> <p>Serviers-et-Labaume</p> <p>Tavel</p> <p>Théziers</p> <p>Tresques</p> <p>Uzès</p> <p>Vallabrègues</p> <p>Vallabrix</p> <p>Vallérargues</p> <p>Valliguières</p> <p>Vénéjan</p> <p>Verfeuil</p> <p>Vers-Pont-du-Gard</p> <p>Villeneuve-lès-Avignon</p>
--	---	---	---

Secteur	Communes
<p>Secteur n° 5</p> <p>LITTORAL</p> <p>GARDOIS</p>	<p>Aigues-Mortes</p> <p>Aimargues</p> <p>Le Cailar</p> <p>Le Grau-du-Roi</p> <p>Saint-Gilles</p> <p>Saint-Laurent-d'Aigouze</p> <p>Vauvert</p>



Déclinaison départementale opérationnelle

« Hérault »





« Hérault »

1) Les secteurs de PDS dentaires

Le nombre de secteurs est arrêté à « 3 » sur le département de l'Hérault selon le découpage suivant :

1)	Le secteur MONTPELLIER
2)	Le secteur SETE
3)	Le secteur BEZIERS

2) L'organisation de la PDS dentaires

PDS Dentaires	Nombre de forfaits	Horaires	Lieu	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n° 1 Montpellier	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h	Cabinet	
	1	Dimanche et jours fériés 14h – 18h	Cabinet	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n° 2 Sète	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h	Cabinet	
	1	Dimanche et jours fériés 14h – 18h	Cabinet	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n° 3 Béziers	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h	Cabinet	
	1	Dimanche et jours fériés 14h – 18h	Cabinet	

3) Les coordonnées du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes de l'Hérault
Maison Dentaire – MPL
285 rue Alfred Nobel
34000 MONTPELLIER
Tél. : 04 67 69 75 23
Mail : herault@oncd.org

– Tableau de la liste des communes des secteurs de garde

Secteur	Communes		
Secteur n°1 MONTPELLIER	Agonès	Le Triadou	Saint-Sériès
	Argelliers	Les Matelles	Saint-Vincent-de-
	Assas	Lunel	Barbeyrargues
		Lunel-Viel	Saturargues
	Baillargues		Saussan
	Beaulieu	Marsillargues	Saussines
	Boisseron	Mauguio Mas-de-Londres	Sauteyrargues
	Brissac	Maurin	Saint-Gély-du-Fesc
	Buzignargues	Mireval	Saint-Geniès-des-
		Montarnaud	Mourgues
	Campagne	Montaud	Saint georges d'Orques
	Castries	Montferrier-sur-Lez	Saint-Hilaire-de-Beauvoir
	Candillargues	Montpellier	Saint Jean de Védas
	Carnon	Montoulieu	Saint-Just
	Causse-de-la-Selle	Moulès-et-Baucels	Saint-Martin-de-Londres
	Cazilhac	Mudaison	Saint-Mathieu-de-Trévières
	Castelnaud le Lez	Murles	Saint-Paul-et-Valmalle
	Clapiers	Murviel-lès-Montpellier	Sussargues
	Claret	Pérols	
	Cazevieille		Teyran
	Combaillaux	Palavas-les-Flots	
	Cournonsec	Pégairolles-de-Buèges	Valergues
	Cournonterral	Prades-le-Lez	Vérargues
		Pignan	Vic-la-Gardiole
	Fabrègues		Villeneuve-lès-Maguelone
	Ferrières les Verreries	Notre-Dame-de-Londres	Valflaunès
	Fontanès		Vacquières
		Restinclières	Vendargues
	Galargues	Rouet	Villetelle
	Garrigues		Viols-en-Laval
	Ganges	Saint-Aunès	Viols-le-Fort
	Grabels	Saint-André-de-Buèges	Vailhauquès
	Gorniès	Saint-Bauzille-de-	
	Guzargues	Montmel	
		Saint Bauzille de Putois	
	Jacou	Saint-Brès	
	Juvignac	Saint-Clément-de-Rivière	
		Saint-Drézéry	
	La Grande-Motte	Saint-Jean-de-Buèges	
	Lansargues	Saint-Jean-de-Cornies	
	Laroque	Saint-Jean-de-Cuculles	
	Lattes Boirargues	Saint-Christol	
	Lavérune	Sainte-Croix-de-	
	Lauret	Quintillargues	
	Le Crès	Saint-Nazaire-de-Pézan	

Secteur	Communes		
Secteur n°2 SETE	Adissan	Lavalette	Puéchabon
	Agde	Le Bosc	Puilacher
	Alignan-du-Vent	Le Caylar	
	Aniane	Le Cros	Saint Jean de la Blaquière
	Arboras	Le Pouget	Saint-Etienne-de-Gourgas
	Aspiran	Liausson	Saint-Félix-de-l'Héras
	Aumelas	Le Puech	Saint-Maurice-Navacelles
	Aumes	Les Plans	Saint-Michel
		Les Rives	Saint-Pierre-de-la-Fage
		Lodève	Saint-Privat
	Balaruc-les-Bains	Loupian	Saint-André-de-Sangonis
	Balaruc-le-Vieux		Saint-Bauzille-de-la-Sylve
	Bélarga		Saint-Félix-de-Lodez
	Bessan	Lézignan-la-Cèbe	Saint-Guilhem-le-Désert
	Bouzigues	Lieurancabrières	Saint-Guiraud
	Brignac	Marseillan	Saint-Jean-de-Fos
		Mourèze	Saint-Pargoire
	Cabrières	Montagnac	Saint-Pons-de-Mauchiens
	Canet	Mérifons	Saint-Saturnin-de-Lucian
	Campagnan	Mèze	Salasc
	Castelnau-de-Guers	Montbazin	Sète
	Cazouls-d'Hérault	Montpeyroux	Sorbs
	Celles		Soubès
	Ceyras	Nébian	Soumont
	Clermont-l'Hérault	Nézignan-l'Evêque	Tourbes
		Nizas	Tressan
	Florensac		
	Fontès	Octon	
	Fozzières	Olmét-et-Villecun	Usclas-du-Bosc
	Frontignan		Usclas-d'Hérault
		Paulhan	Valmascle
	Gigean	Pégairolles-de-l'Escalette	Valros
	Gignac	Péret	Vendémian
		Pézenas	Vias
	Jonquières	Pinet	Villeneuve
		Plaisan	Villevyrc
	La Boissière	Pomerols	
	Lacoste	Popian	
Lagamas	Poujols		
La Peyrade	Poussan		
La Vacquerie-et-Saint-	Pouzols		
Martin-de-Castries			
Lauroux			

Secteur	Communes		
Secteur n°3 Béziers	Abeilhan	Gabian	Quarante
	Agel	Graissessac	
	Aigne		Rieussec
	Aigues -Vives	Hérépian	Riols
	Assignan		Romiguières
	Avène	Joncels	Rosis
	Autignac		Roujan
	Azillanet	Lamalou-les-Bains	Roquebrun
		La Caunette	Roquessels
		La Livinière	Roqueredonde
	Babeau-Bouldoux	La Tour-sur-Orb	
	Bassan	Laurens	Saint-Chinian
	Beaufort	La Salvetat-sur-Agout	Saint-Etienne-d'Albagnan
	Bédarieux	Le Bousquet-d'Orb	Saint-Etienne-Estréchoux
	Berlou	Le Poujol-sur-Orb	Saint-Geniès-de-Fontedit
	Béziers	Le Pradal	Saint-Geniès-de-Varensal
	Boisset	Les Aires	Saint-Gervais-sur-Mare
	Boujan-sur-Libron	Le Soulié	Saint-Julien
	Brenas	Lespignan	Saint-Martin-de-l'Arçon
		Lieur-an-lès-Béziers	Saint-Jean-de-Minervo
	Cabrerolles	Lignan sur Orb	Saint-Nazaire-de-Ladarez
	Cambon-et-Salvergues	Lunas	Saint Pons de Thomières
	Camplong		Saint-Thibéry
	Capestang	Magalas	Saint-Vincent-d'Olargues
	Carlencas-et-Levas	Maraussan	Sauvian
	Castanet-le-Haut	Margon	Sérignan
	Cassagnoles	Maureilhan	Servian
	Causses et Veyran	Minerve	Siran
	Caussiniojous	Mons	Soumartre
	Caux	Montblanc	
	Cazedarnes	Montady	Taussac-la-Billière
	Cazouls-lès-Béziers	Montels	Thézan-lès-Béziers
	Cébazan	Montesquieu	
	Ceilhes-et-Rocozeles	Montouliers	Vailhan
	Cers	Murviel-lès-Béziers	Valras-Plage
	Cessenon-sur-Orb		Vendres
	Cessero	Neffiès	Velieux
	Colombiers	Nissan-lez-Enserune	Verreries de Moussans
	Colombières-sur-Orb		Vieussan
	Combes	Olargues	Villemagne-l'Argentière
	Corneilhan	Olonzac	Villeneuve-lès-Béziers
Couloubres	Oupia	Villespassans	
Courniou			
Creissan	Pailhès		
Cruzy	Pardailhan		
	Pézènes-les-Mines		
	Pierrerue		
Dio-et-Valquières	Poilhes		
	Portiragnes		
Espondeilhan			

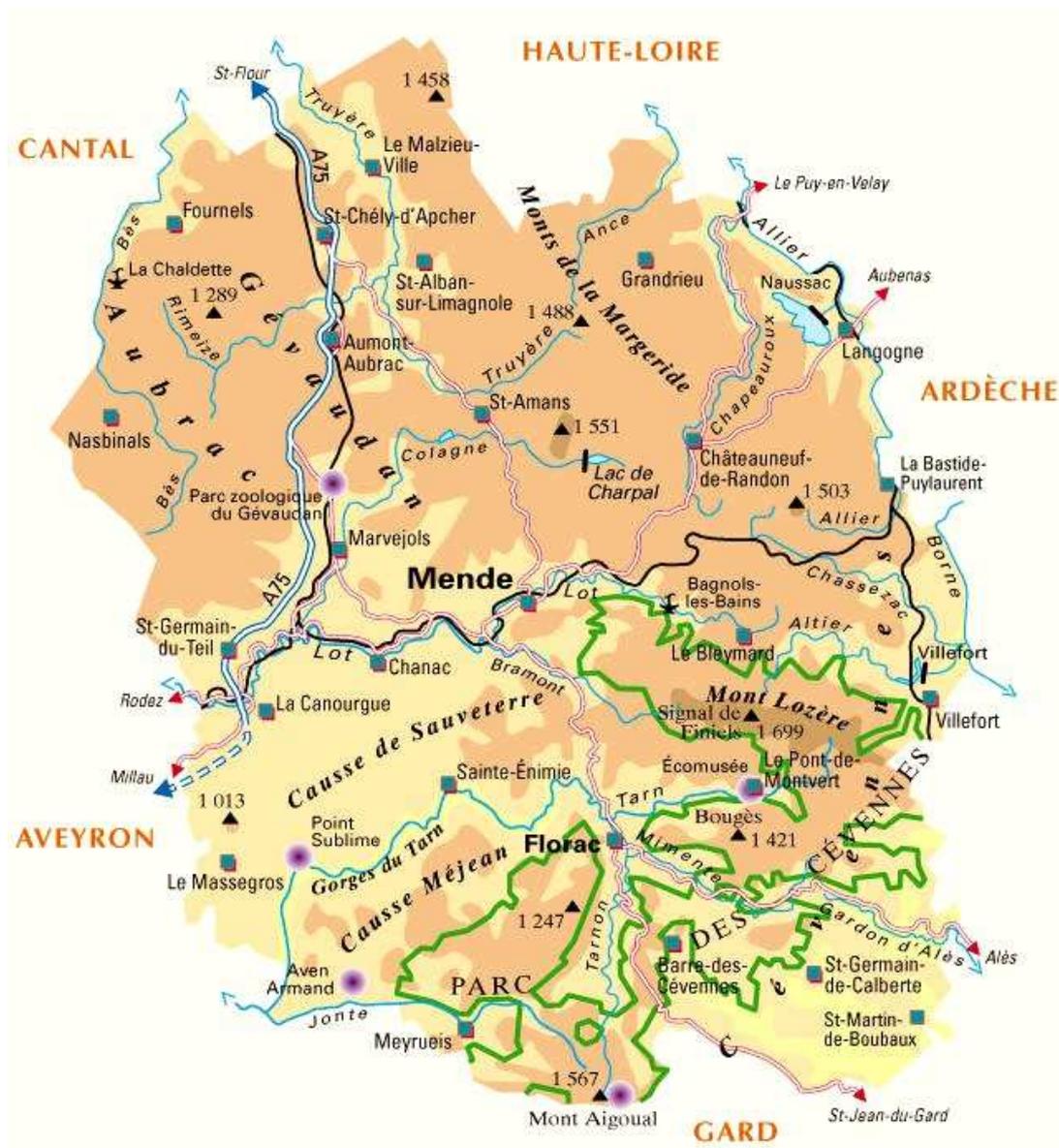


	Faugères Ferrières-Poussarou Félines-Minervois Ferrals-les-Montagnes Fos Fouzilhon Fraise-sur-Agout	Pouzolles Prades-sur-Vernazobre Prémian Puimisson Puissalicon Puisserguier	
--	---	---	--



Déclinaison départementale opérationnelle

« Lozère »





« Lozère »

1) Les secteurs de PDS dentaires

Le nombre de secteurs est arrêté à « 1 » sur le département de la Lozère selon le découpage suivant :

1) Le secteur LOZERE

2) L'organisation de la PDS dentaires

PDS Dentaires	Nombre de forfaits	Horaires	Lieu	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n° 1 Lozère	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h	Cabinet	

3) Les coordonnées du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes de la Lozère
5 rue du Toural
48200 SAINT CHELY D'APCHER
Tél. : 04 66 31 48 02
Mail : lozere@oncd.org

– Tableau de la liste des communes du secteur de garde

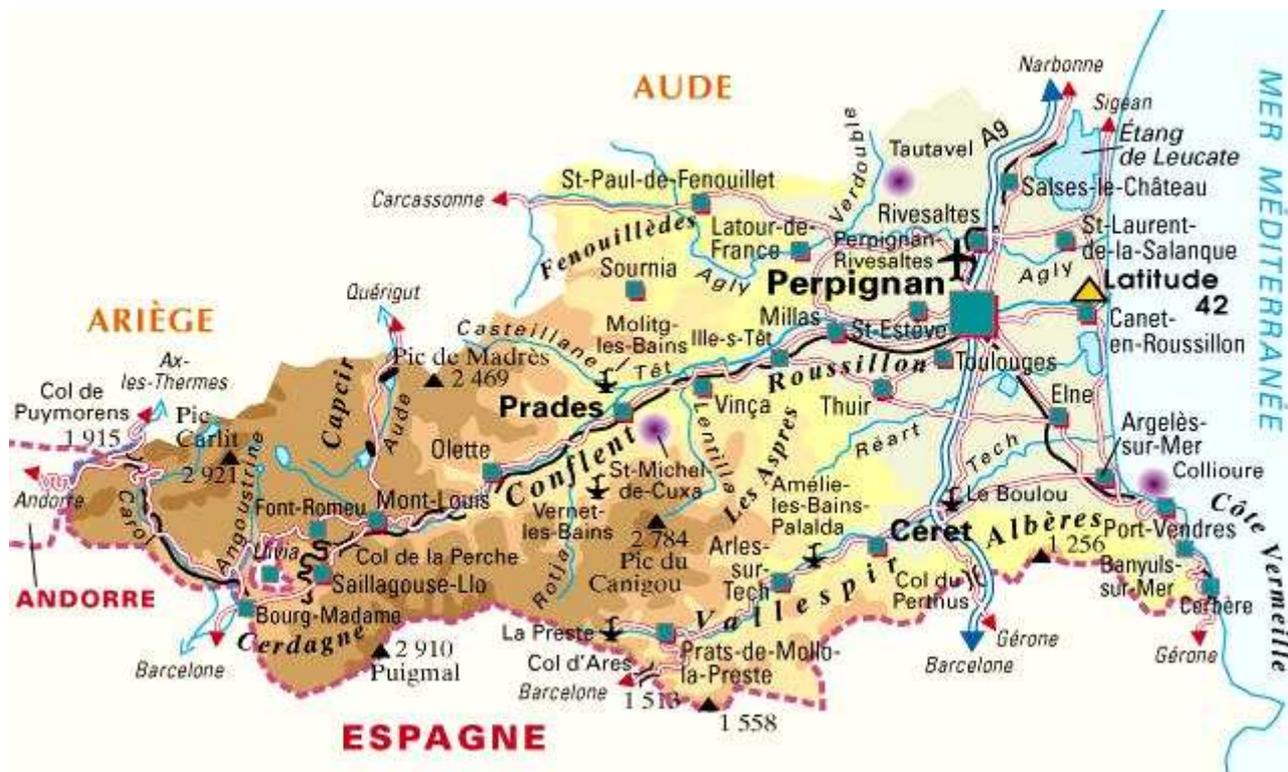
Secteur	Communes		
Secteur n°1 Lozère	Albaret le Comtal	Lachamp	
	Albaret Sainte-Marie	Lajo	Saint Julien d'Arpaon
	Allenc	Langogne	Saint Rome de Dolan
	Altier	Lanuéjols	Saint-Alban sur Limagnole
	Antrenas	Laubert	Saint-Amans
	Arzenc d'Apcher	Laval Atger	Saint-Andéol de
	Arzenc de Randon	Laval du Tarn	Clerguemort
	Aumont Aubrac	Le Bleymard	Saint-André Capcèze
	Auroux	Le Born	Saint-André de Lancize
		Le Buisson	Saint-Bauzile
	Badaroux	Le Chastel Nouvel	Saint-Bonnet de Chirac
	Bagnols les Bains	Le Collet de Dèze	Saint-Bonnet de
	Balsièges	Le Fau de Peyre	Montauroux
	Banassac	Le Malzieu Forain	Saint-Chély-d'Apcher
	Barjac	Le Malzieu Ville	Saint-Denis en Margeride
	Barre des Cévennes	Le Massegros	Sainte-Colombe de Peyre
	Bassurels	Le Monastier Pin Moriès	Sainte-Croix Vallée
	Bédouès	Le Pompidou	Française
	Belvezet	Le Pont de Montvert	Sainte-Enimie
	Blavignac	Le Recoux	Sainte-Eulalie
	Brenoux	Le Rozier	Sainte-Hélène
	Brion	Les Bessons	Saint-Etienne du
		Les Bondons	Valdonnez
	Canihac	Les Hermaux	Saint-Etienne Vallée
	Cassagnas	Les Laubies	Française
	Chadenet	Les Monts-Verts	Saint-Flour de Mercoire
	Chambon le Château	Les Salces	Saint-Frézal d'Albuges
	Chanac	Les Salelles	Saint-Frézal de Ventalon
	Chasseradès	Les Vignes	Saint-Gal
	Chastanier	Luc	Saint-Georges de Lévejac
	Châteauneuf de Randon		Saint-Germain de Calberte
	Chauchailles	Malbouzon	Saint-Germain du Teil
	Chaudeyrac	Marchastel	Saint-Hilaire de Lavit
	Chaulhac	Marvejols	Saint-Jean la Fouillouse
	Cheylard l'Evêque	Mas d'Orcières	Saint-Juéry
	Cocurès	Mas Saint-Chély	Saint-Julien des Points
	Cubières	Mende	Saint-Julien du Tournel
	Cubiérettes	Meyrueis	Saint-Laurent de Muret
	Cultures	Moissac Vallée Française	Saint-Laurent de Trèves
		Molezon	Saint-Laurent de Veyrès
	Esclanèdes	Montbel	Saint-Léger de Peyre
	Estables	Montbrun	Saint-Léger du Malzieu
		Montrodat	Saint-Martin de Boubaux
	Florac		Saint-Martin de Lansuscle
	Fontanes	Nasbinals	Saint-Maurice de Ventalon
	Fontans	Naussac	Saint-Michel de Dèze
	Fournels	Noalhac	Saint-Paul le Froid
Fraissinet de Fourques		Saint-Pierre de Nogaret	

	Fraissinet de Lozère	Palhers	Saint-Pierre des Tripiers
	Gabriac	Paulhac en Margeride	Saint-Pierre le Vieux
	Gabrias	Pelouse	Saint-Privat de Vallongue
	Gatuzières	Pied de Borne	Saint-Privat du Fau
	Grandrieu	Pierrefiche	Saint-Saturnin
	Grandvals	Pourcharesses	Saint-Sauveur de
	Grèzes	Prévenchères	Ginestoux
		Prinsuéjols	Saint-Sauveur de Peyre
	Hures la Parade	Prunières	Saint-Symphorien
		Quézac	Serverette
	Ispagnac		Servières
	Javols	Recoules d'Aubrac	Termes
	Julianges	Recoules de Fumas	Trélans
		Ribennes	
	La Bastide Puylaurent	Rieutort de Randon	Vébron
	La Canourgue	Rimeize	Vialas
	La Chaze de Peyre	Rocles	Villefort
	La Fage Montivernoux	Rousses	
	La Fage Saint-Julien		
	La Malène		
	La Salle Prunet		
	La Tieule		
	La Villedieu		



Déclinaison départementale opérationnelle

« Pyrénées-Orientales »





« Pyrénées-Orientales »

1) Les secteurs de PDS dentaires

Le nombre de secteurs est arrêté à « 4 » sur le département des Pyrénées-Orientales selon le découpage suivant :

1)	Le secteur PERPIGNAN
2)	Le secteur COTE ROCHEUSE
3)	Le secteur COTE RADIEUSE
4)	Le secteur ASPRES VALLESPIR

Les gardes des secteurs 2, 3 et 4 sont organisées l'été. Ils sont ouverts du 1^{er} dimanche de Juillet au 1^{er} dimanche de Septembre afin de répondre à la demande causée par l'afflux touristique.

2) L'organisation de la PDS dentaires

PDS Dentaires	Nombre de forfaits	Horaires	Lieu	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n°1 Perpignan	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h 14h – 17h	Cabinet	
Secteur n°2 Côte rocheuse (du 1 ^{er} dimanche de Juillet au 1 ^{er} dimanche de Septembre)	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h 14h – 17h (du 1 ^{er} dimanche de Juillet au 1 ^{er} dimanche de Septembre)	Cabinet	
Secteur n°3 Côte Radieuse (du 1 ^{er} dimanche de Juillet au 1 ^{er} dimanche de Septembre)	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h 14h – 17h (du 1 ^{er} dimanche de Juillet au 1 ^{er} dimanche de Septembre)	Cabinet	
Secteur n°4 Aspres Vallespir (du 1 ^{er} dimanche de Juillet au 1 ^{er} dimanche de Septembre)	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h 14h – 17h (du 1 ^{er} dimanche de Juillet au 1 ^{er} dimanche de Septembre)	Cabinet	

3) Les coordonnées du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes des Pyrénées-Orientales
 17 boulevard Kennedy
 66000 PERPIGNAN
 Tél. : 04.68.35.05.43
 Mail : pyrenees-orientales@oncd.org

I – Tableau de la liste des communes

Secteur	Communes		
Secteur n°1 PERPIGNAN	Alenya	Glorianes	Rabouillet
	Amélie les Bains		Railleu
	Angoustrine	Ille/ Têt	Rasiguères
	Ansignan		Réal
	Arboussols	Joch	Reynes
	Argelès sur Mer	Jujols	Ria - Sirach
	Arles sur Tech		Rigarda
	Ayguatébia talau		Rivesaltes
		L'Albère	Rodes
	Bages	La Bastide	
	Baho	la Cabanasse	Sahorre
	Baillestavy	la Llagonne	Saillagouse
	Baixas	Lamanère	Saleilles
	Banyuls dels Aspres	Lansac	Salses le Château
	Banyuls sur Mer	Laroque des Albères	Sansa
	Belesta	Latour Bas Elne	Sauto
	Bolquère	Latour de Carol	Serdinya
	Bompas	Latour de France	Serralongue
	Boule d'Amont	Le Barcarès	Sorède
	Bouleternère	Le Boulou	Souanyas
	Bourg-Madame	Le Perthus	Sournia
	Brouilla	Le Soler	St André
		Le Tech	St Arnac
	Cabestany	Le Vivier	St Cyprien
	Caixas	Les Angles	St Estève
	Calce	Les Cluses	St Féliu d'Amont
	Calmeilles	Lesquerde	St Féliu d'Aval-Calce
	Camélas	Llauro	St Génis des Fontaines
	Campôme	Llo	St Hippolyte
	Campoussy	Llupia	St Jean Lasseille
	Canaveilles	Los Masos	St Jean Pla de Corts
	Canet Plage et Village		St Laurent de Cerdans
	Canohès	Mantet	St Laurent de Salanque
	Caramany	Marquixanes	St Marsal
Casefabre	Matemale	St Martin	
Cases de Pènes	Maureillas las Illas	St Michel de Llotes	

Cassagnes	Maury	St Nazaire
Casteil	Millas	St Paul de Fenouillet
Castelnou	Molitg	St Pierre dels Forcats
Catllar	Montalba le Château	Ste Colombe
Caudies de Conflent	Montauriol	Ste Léocadie
Caudiès de Fenouillèdes	Montbolo	Ste Marie la Mer
Cerbère	Montescot	
Céret	Montesquieu des Albères	Taillet
Claira	Montferrer	Tarerach
Clara	Montlouis	Targassonne
Codalet	Montner	Taulis
Collioure	Mosset	Taurinya
Conat		Tautavel
Corbère	Nahuja	Terrats
Corbère les Cabanes	Néfiach	Théza
Corneilla de Conflent	Nohedes	Thues
Corneilla del vercol	Nyer	Thuir
Corneilla la Rivière		Tordères
Corsavy	Olette	Torreilles
Coustouges	Oms	Toulouges
	Opoul Perillos	Tresserre
Dorres	Oreilla	Trévillach
	Ortaffa	Trilla
Egat	Osséja	Trouillas
Elne		
Enveitg	Palau de Cerdagne	Ur
Err	Palau del Vidre	Urbanya
Escarro	Passa	
Espira de Conflent	Perpignan	Valcebollère
Espira de l'Agly	Peyrestortes	Valmanya
Estagel	Pezilla de Conflent	Vernet les Bains
Estavar	Pézilla rivière	Villefranche de Conflent
Estoher	Pia	Villelongue de Salanque
Eus	Planes	Villelongue del Monts
Eyne	Planezes	Villemolaque
	Pollestres	Villeneuve la Raho
Felluns	Ponteilla	Villeneuve la Rivière
Fenouillet	Port Vendres	Vinça
Fillols	Porta	Vingrau
Finestret	Porte Puymorens	Vira
Font Romeu Odeillo Via	Prades	Vives
Fontpedrouse	Prats de Mollo la Preste	
Fontrabieuse	Prats de Sournia	
Formiguères	Prugnanes	
Fosse	Prunet et Belpuig	
Fourques	Puyvalador	
Fuilla	Py	

Secteur n°2 COTE ROCHEUSE	Argelès Plage Argelès Village Banuyls sur Mer	Cerbère Collioure Elne	Palau del Vidre Port Vendres St André
--	---	------------------------------	---

Secteur n°3 COTE RADIEUSE	Alenya Bompas Cabestany Canet Plage Canet Village	Claira Le Barcares Pia Saleilles St Cyprien Plage	St Cyprien Village St Nazaire ST Laurent Salanque Saleilles Toreilles Villeneuve de la Raho
--	---	---	---

Secteur n°4 ASPRES VALLESPIR	Amélie les bains Bages Ceret Laroque des Albères	Le Boulou Montescot Ponteilla Sorede	St Genis des Fontaines St Jean Pla de Corts Thuir
---	---	---	---

**ARRETE N° 2015- 2103 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne.

ARRETE

Article 1 :

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

- **7c : Deux représentants des établissements de santé à but non lucratif, dont au moins 1 président de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
M. Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	M. Jean-Paul DUPONT Directeur général USSAP/ASM
M. Michel ENJALBERT Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli - Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint Pierre - Palavas

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 29 septembre 2015

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
par intérim,



Dominique MARCHAND

ARRETE N° 2015- 2104
MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	M. Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	M. Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. René-Louis FAYAUD Président de la CME CH de Thuir
	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADOUCETTE Directrice générale du CHU de NIMES
	Monsieur Pascal DELUBAC FHP-LR Clinique St Pierre – Perpignan	M. Serge CONSTANTIN FHP – LR Clinique du Parc – Castelnau Le Lez
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Jean-Paul DUPONT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 (suite)	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	Monsieur Jacques HORTALA SDIS	M. Rémy PAILLES SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	Mme Marylise BERTHEZENE Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Bruno ROSTAIN Président URPS Biologistes
	M. Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	M. Francis MOLINER Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Guillaume PETITEAU Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 29 septembre 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon
par intérim,



Dominique MARCHAND

ARRETE ARS LR / 2015 N°2004

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2015** du **Centre Hospitalier de Carcassonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2015**, le 31 août 2015 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois de **juillet 2015** s'élève à **7 367 030,78 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **13 746,00 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 septembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CARCASSONNE (110780061)**

Année 2015 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 31/08/2015, 16:49

Date de validation par la région : mardi 01/09/2015, 09:49

Date de récupération : mardi 15/09/2015, 13:43

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	44 874 293,99	44 874 293,99	38 501 789,00	6 372 504,99	6 372 504,99
PO	0,00	0,00	8 113,84	8 113,84	0,00	8 113,84	8 113,84
IVG	0,00	0,00	145 406,78	145 406,78	125 716,08	19 690,70	19 690,70
DMI séjour	0,00	0,00	828 325,25	828 325,25	756 783,19	71 542,06	71 542,06
Médicaments séjour	0,00	0,00	2 326 137,72	2 326 137,72	1 991 938,84	334 198,88	334 198,88
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	356 260,53	356 260,53	306 050,58	50 209,95	50 209,95
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	19 604,40	19 604,40	17 438,73	2 165,67	2 165,67
ACE	0,00	0,00	3 803 045,49	3 803 045,49	3 294 440,80	508 604,69	508 604,69
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	52 361 188,00	52 361 188,00	44 994 157,22	7 367 030,78	7 367 030,78

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	67 362,77	67 362,77	53 616,77	13 746,00	13 746,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	640,29	640,29	640,29	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	6 863,17	6 863,17	6 863,17	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	74 866,23	74 866,23	61 120,23	13 746,00	13 746,00

ARRETE ARS LR / 2015-N°2005

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2015** du **Centre Hospitalier de Castelnaudary**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2015**, le 31 août 2015 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de **juillet 2015** s'élève à : **438 765,84 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 septembre 2015

P/ LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH CASTELNAUDARY (110780087)
Année 2015 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 31/08/2015, 17:28
Date de validation par la région : mardi 01/09/2015, 09:52
Date de récupération : mardi 15/09/2015, 13:45**

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 930 237,41	1 930 237,41	1 621 823,76	308 413,65	308 413,65
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	3 548,18	3 548,18	3 548,18	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	136 517,91	136 517,91	115 101,01	21 416,90	21 416,90
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	793 166,50	793 166,50	684 231,21	108 935,29	108 935,29
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 863 470,00	2 863 470,00	2 424 704,16	438 765,84	438 765,84

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	4 051,87	4 051,87	4 051,87	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	4 051,87	4 051,87	4 051,87	0,00	0,00

ARRETE ARS LR / 2015-N°2006

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2015** du **Centre Hospitalier de Narbonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2015**, le 4 septembre 2015 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de **juillet 2015** s'élève à : **4 137 272,13 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 septembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH NARBONNE (110780137)**

Année 2015 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 04/09/2015, 17:54

Date de validation par la région : mardi 08/09/2015, 15:25

Date de récupération : mardi 15/09/2015, 13:47

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	24 613 681,81	24 613 681,81	21 296 098,17	3 317 583,64	3 317 583,64
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	87 956,08	87 956,08	76 820,58	11 135,50	11 135,50
DMI séjour	0,00	0,00	852 460,34	852 460,34	736 063,52	116 396,82	116 396,82
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 213 675,52	1 213 675,52	1 003 492,10	210 183,42	210 183,42
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	322 154,76	322 154,76	273 320,44	48 834,32	48 834,32
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	13 169,70	13 169,70	11 340,45	1 829,25	1 829,25
ACE	0,00	0,00	2 709 387,76	2 709 387,76	2 278 078,58	431 309,18	431 309,18
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	29 812 485,97	29 812 485,97	25 675 213,84	4 137 272,13	4 137 272,13

ARRETE ARS LR / 2015 N°2007

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2015** du **Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **juillet 2015**, le 4 septembre 2015 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois de **juillet 2015** s'élève à : **309 532,68 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 septembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Signé

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)

Année 2015 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 04/09/2015, 11:55

Date de validation par la région : mardi 08/09/2015, 15:27

Date de récupération : mardi 15/09/2015, 15:03

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 793 107,90	1 793 107,90	1 548 462,33	244 645,57	244 645,57
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	91 536,42	91 536,42	71 921,48	19 614,94	19 614,94
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	777,18	777,18	720,31	56,87	56,87
ACE	0,00	0,00	118 117,25	118 117,25	105 583,72	12 533,53	12 533,53
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 003 538,75	2 003 538,75	1 726 687,84	276 850,91	276 850,91

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)

Année 2015 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 04/09/2015, 11:55

Date de validation par la région : mercredi 09/09/2015, 15:06

Date de récupération : mardi 15/09/2015, 15:43

Montants sans les AME							
	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	277 023,04	277 023,04	244 341,27	32 681,77	32 681,77
Molécules onéreuses	0,00	0,00	6 538,32	6 538,32	6 538,32	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	283 561,36	283 561,36	250 879,59	32 681,77	32 681,77



ARRETE ARS LR / 2015-N°2008

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de juillet 2015** du **Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **juillet 2015**, les 8 et 14 septembre 2015 par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

N° FINESS : 300780038

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes au titre du mois de **juillet 2015** s'élève à : **19 330 147,44 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **106 132,32 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes des séjours, MO et DMI des patients relevant des soins urgents s'élève à : **12 071,35 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 17 septembre 2015

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Dominique MARCHAND

Signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU NIMES (300780038)**

Année 2015 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 14/09/2015, 07:59

Date de validation par la région : lundi 14/09/2015, 10:42

Date de récupération : mardi 15/09/2015, 15:05

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	353 057,36	0,00	102 511 842,55	102 864 899,91	88 052 269,07	14 812 630,84	14 812 630,84
PO	0,00	0,00	82 243,54	82 243,54	66 419,18	15 824,36	15 824,36
IVG	1 101,83	0,00	121 898,39	123 000,22	106 895,65	16 104,57	16 104,57
DMI séjour	602,48	0,00	4 028 208,10	4 028 810,58	3 417 204,83	611 605,75	611 605,75
Médicaments séjour	80 155,20	0,00	10 203 389,16	10 283 544,36	8 763 617,82	1 519 926,54	1 519 926,54
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	836 895,61	836 895,61	705 951,30	130 944,31	130 944,31
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	156 875,85	156 875,85	134 706,69	22 169,16	22 169,16
ACE	54 940,48	0,00	14 831 559,51	14 886 499,99	12 870 567,20	2 015 932,79	2 015 932,79
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	489 857,35	0,00	132 772 912,71	133 262 770,06	114 117 631,74	19 145 138,32	19 145 138,32

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	3 585,22	0,00	318 200,61	321 785,83	237 538,80	84 247,03	84 247,03
DMI séjour AME	0,00	0,00	6 471,57	6 471,57	4 923,22	1 548,35	1 548,35
Médicaments séjour AME	45 960,90	0,00	27 817,68	73 778,58	53 441,64	20 336,94	20 336,94
Total	49 546,12	0,00	352 489,86	402 035,98	295 903,66	106 132,32	106 132,32

Montants des soins urgents				
	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	196 350,90	184 279,55	12 071,35	12 071,35
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	62 508,32	62 508,32	0,00	0,00
Total	258 859,22	246 787,87	12 071,35	12 071,35

**OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CHU NIMES (300780038)**

Année 2015 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 08/09/2015, 11:05

Date de validation par la région : mercredi 09/09/2015, 15:08

Date de récupération : mardi 15/09/2015, 15:44

Montants sans les AME							
	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 508 010,11	1 508 010,11	1 323 000,99	185 009,12	185 009,12
Molécules onéreuses	0,00	0,00	7 306,02	7 306,02	7 306,02	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 515 316,13	1 515 316,13	1 330 307,01	185 009,12	185 009,12

ARRETE ARS LR / 2015-N°2009

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2015** du **Centre Hospitalier d'Alès**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2015**, le 1^{er} septembre 2015 par le Centre Hospitalier d'Alès,

ARRETE

N° FINESS : 300780046

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès au titre du mois de **juillet 2015** s'élève à : **5 008 811,33 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **16 854,00 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 17 septembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH ALES (300780046)**

Année 2015 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 01/09/2015, 15:49

Date de validation par la région : mardi 01/09/2015, 16:23

Date de récupération : mardi 15/09/2015, 15:11

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	28 012 444,97	28 012 444,97	23 752 826,73	4 259 618,24	4 259 618,24
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	108 169,33	108 169,33	89 790,16	18 379,17	18 379,17
DMI séjour	0,00	0,00	307 769,36	307 769,36	239 982,21	67 787,15	67 787,15
Médicaments séjour	0,00	0,00	2 472 539,82	2 472 539,82	2 046 041,52	426 498,30	426 498,30
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	402 580,80	402 580,80	339 871,73	62 709,07	62 709,07
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	52 791,56	52 791,56	45 939,09	6 852,47	6 852,47
ACE	0,00	0,00	1 077 729,78	1 077 729,78	910 762,85	166 966,93	166 966,93
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	32 434 025,62	32 434 025,62	27 425 214,29	5 008 811,33	5 008 811,33

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	40 425,16	40 425,16	23 571,16	16 854,00	16 854,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	40 425,16	40 425,16	23 571,16	16 854,00	16 854,00

ARRETE ARS LR / 2015-N°2010

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de juillet 2015** du **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **juillet 2015**, le 1^{er} septembre 2015 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

N° FINESS : 300780053

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois de **juillet 2015** s'élève à : **2 782 333,21 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **-3 430,33 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 17 septembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)**

Année 2015 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 01/09/2015, 11:45

Date de validation par la région : mardi 01/09/2015, 14:14

Date de récupération : mardi 15/09/2015, 15:13

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	100 102,97	0,00	16 814 180,84	16 914 283,81	14 546 842,40	2 367 441,41	2 367 441,41
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	-468,81	0,00	49 210,35	48 741,54	41 569,77	7 171,77	7 171,77
DMI séjour	1 595,28	0,00	384 718,67	386 313,95	341 410,69	44 903,26	44 903,26
Médicaments séjour	1 708,18	0,00	571 404,40	573 112,58	505 310,11	67 802,47	67 802,47
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	234 494,89	234 494,89	200 341,70	34 153,19	34 153,19
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	36 867,85	36 867,85	32 801,98	4 065,87	4 065,87
ACE	0,00	0,00	915 252,35	915 252,35	819 205,80	96 046,55	96 046,55
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	102 937,62	0,00	19 006 129,35	19 109 066,97	16 487 482,45	2 621 584,52	2 621 584,52

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	5 886,02	0,00	36 462,30	42 348,32	42 803,77	-455,45	-455,45
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	5 886,02	0,00	36 462,30	42 348,32	42 803,77	-455,45	-455,45

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)**

Année 2015 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 01/09/2015, 15:14

Date de validation par la région : mardi 01/09/2015, 15:43

Date de récupération : mardi 15/09/2015, 15:45

Montants sans les AME							
	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 254 010,47	1 254 010,47	1 093 261,78	160 748,69	160 748,69
Molécules onéreuses	0,00	0,00	897,99	897,99	897,99	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 254 908,46	1 254 908,46	1 094 159,77	160 748,69	160 748,69

Montants des AME							
	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	2 974,88	-2 974,88	-2 974,88
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	2 974,88	-2 974,88	-2 974,88

ARRETE ARS LR / 2015-N°2011

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2015** du **Centre Hospitalier de Ponteil**s

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2015**, le 8 septembre 2015 par le Centre Hospitalier de Ponteils,

ARRETE

N° FINESS : 300781010

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Ponteils au titre du mois de **juillet 2015** s'élève à : **182 743,24 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 17 septembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PONTEILS (300781010)**

Année 2015 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 08/09/2015, 17:41

Date de validation par la région : mercredi 09/09/2015, 15:03

Date de récupération : mardi 15/09/2015, 15:15

Montants hors AME et soins urgents	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	926 801,56	926 801,56	750 000,13	176 801,43	176 801,43
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	303,83	303,83	107,23	196,60	196,60
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	33 272,88	33 272,88	27 527,67	5 745,21	5 745,21
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	960 378,27	960 378,27	777 635,03	182 743,24	182 743,24

ARRETE ARS LR / 2015-N°2012

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2015** du **Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **juillet 2015**, le 31 août et le 10 septembre 2015 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois de **juillet 2015** s'élève à : **35 452 546,56 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **154 491,78 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier des séjours, MO et DMI des patients relevant des soins urgents s'élève à : **3 439,46 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 17 septembre 2015

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Dominique MARCHAND

signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER (340780477)**

Année 2015 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 10/09/2015, 18:46

Date de validation par la région : lundi 14/09/2015, 10:55

Date de récupération : mardi 15/09/2015, 15:33

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	104 113,55	0,00	193 940 119,07	194 044 232,62	164 627 516,17	29 416 716,45	29 416 716,45
PO	0,00	0,00	98 440,67	98 440,67	71 800,20	26 640,47	26 640,47
IVG	1 809,61	0,00	289 365,64	291 175,25	251 913,69	39 261,56	39 261,56
DMI séjour	0,00	0,00	13 342 795,85	13 342 795,85	11 461 118,36	1 881 677,49	1 881 677,49
Médicaments séjour	10 411,26	0,00	20 338 964,59	20 349 375,85	17 280 710,74	3 068 665,11	3 068 665,11
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	1 139 910,35	1 139 910,35	976 164,75	163 745,60	163 745,60
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	158 738,02	158 738,02	136 677,92	22 060,10	22 060,10
ACE	0,00	0,00	3 630 544,00	3 630 544,00	3 166 117,97	464 426,03	464 426,03
DMI ACE	0,00	0,00	528 274,80	528 274,80	431 271,45	97 003,35	97 003,35
Total	116 334,42	0,00	233 467 152,99	233 583 487,41	198 403 291,25	35 180 196,16	35 180 196,16

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	16 704,52	0,00	1 209 084,13	1 225 788,65	1 078 795,70	146 992,95	146 992,95
DMI séjour AME	0,00	0,00	35 058,07	35 058,07	32 803,48	2 254,59	2 254,59
Médicaments séjour AME	1 774,10	0,00	61 725,46	63 499,56	58 255,32	5 244,24	5 244,24
Total	18 478,62	0,00	1 305 867,66	1 324 346,28	1 169 854,50	154 491,78	154 491,78

Montants des soins urgents				
	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	10 526,06	7 086,60	3 439,46	3 439,46
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	10 526,06	7 086,60	3 439,46	3 439,46

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CHU MONTPELLIER (340780477)
 Année 2015 M7 : De janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 31/08/2015, 12:00
 Date de validation par la région : mardi 01/09/2015, 14:59
 Date de récupération : mercredi 16/09/2015, 15:58**

Montants sans les AME							
	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 591 727,43	1 591 727,43	1 349 963,01	241 764,42	241 764,42
Molécules onéreuses	0,00	0,00	199 297,36	199 297,36	168 711,38	30 585,98	30 585,98
Total	0,00	0,00	1 791 024,79	1 791 024,79	1 518 674,39	272 350,40	272 350,40

Montants des AME							
	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	18 181,62	18 181,62	18 181,62	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	18 181,62	18 181,62	18 181,62	0,00	0,00

ARRETE ARS LR / 2015-N°2013

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2015** de l'**Institut Saint Pierre à Palavas**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2015**, le 2 septembre 2015 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de **juillet 2015** s'élève à : **54 391,50 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 17 septembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE (34000025)**

Année 2015 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 02/09/2015, 16:20

Date de validation par la région : jeudi 03/09/2015, 10:44

Date de récupération : mardi 15/09/2015, 15:17

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	14 198,68	0,00	379 643,96	393 842,64	339 421,24	54 421,40	54 421,40
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	111 860,49	111 860,49	111 890,39	-29,90	-29,90
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	14 198,68	0,00	491 504,45	505 703,13	451 311,63	54 391,50	54 391,50

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	753,38	0,00	542,39	1 295,77	1 295,77	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	753,38	0,00	542,39	1 295,77	1 295,77	0,00	0,00

ARRETE ARS LR / 2015-N°2014

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de juillet 2015** des **Hôpitaux du Bassin de Thau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2015**, le 8 septembre 2015 par les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau au titre du mois de **juillet 2015** s'élève à : **3 631 590,46 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **1 585,68 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 17 septembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295)**

Année 2015 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 08/09/2015, 19:29

Date de validation par la région : mercredi 09/09/2015, 15:05

Date de récupération : mardi 15/09/2015, 15:26

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	11 865,43	0,00	21 982 057,78	21 993 923,21	18 938 454,83	3 055 468,38	3 055 468,38
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	117,20	0,00	68 952,89	69 070,09	62 913,45	6 156,64	6 156,64
DMI séjour	0,00	0,00	699 715,09	699 715,09	628 008,77	71 706,32	71 706,32
Médicaments séjour	0,00	0,00	498 882,46	498 882,46	447 107,00	51 775,46	51 775,46
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	333 112,25	333 112,25	283 684,98	49 427,27	49 427,27
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	21 202,22	21 202,22	18 576,85	2 625,37	2 625,37
ACE	128 531,85	0,00	2 946 338,80	3 074 870,65	2 680 439,63	394 431,02	394 431,02
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	140 514,48	0,00	26 550 261,49	26 690 775,97	23 059 185,51	3 631 590,46	3 631 590,46

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	46 170,78	46 170,78	44 585,10	1 585,68	1 585,68
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	46 170,78	46 170,78	44 585,10	1 585,68	1 585,68

ARRETE ARS LR / 2015-N°2015

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2015** du GCS HAD du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2011-030 en date du 20 janvier 2011, autorisant le GCS HAD du Bassin de Thau à créer une structure d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de Béziers-Sète,

VU la décision modificative du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2012-025 en date du 18 janvier 2012 remplaçant les dispositions de l'article 4 de la décision N°2011-030 susvisée,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2015**, le 21 août 2015 par le GCS HAD du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340019173

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS HAD du Bassin de Thau au titre du mois de **juillet 2015** s'élève à : **39 037,65 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS HAD du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 17 septembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Signé

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
GCS HAD DU BASSIN DE THAU (340019173)**

Année 2015 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 21/08/2015, 12:06

Date de validation par la région : vendredi 28/08/2015, 10:54

Date de récupération : mardi 15/09/2015, 15:51

Montants sans les AME							
	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E- F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	250 960,58	250 960,58	211 922,93	39 037,65	39 037,65
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	250 960,58	250 960,58	211 922,93	39 037,65	39 037,65

ARRETE ARS LR / 2015-N°2016

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2015** du **Centre Hospitalier de Béziers**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **juillet 2015**, le 3 septembre 2015 par le Centre Hospitalier de Béziers;

Considérant que par arrêté ARS LR 2015-1264 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2015 il était prévu à l'article 3 d'intégrer le montant total des produits d'hospitalisation des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat d'avril 2015 en mai 2015,

Considérant que cette correction n'a pas été faite dans l'arrêté ARS LR 2015-1453 du 15 juillet 2015 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2015, elle est intégrée dans l'article 2 du présent arrêté,

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de **juillet 2015** s'élève à : **7 229 763,62 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **49 492,79 Euros au titre de juillet 2015** dont le détail est joint en annexe du présent arrêté. En complément, le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à **23 589,43 euros au titre d'avril 2015**.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant des soins urgents s'élève à : **4 854,12 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'article 4 de l'arrêté ARS LR 2015-1264 du 29 juin 2015 est corrigé comme suit : le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers s'élève à 54 630,62 Euros au titre de l'année 2014 (en lieu et place de 85 045,21 Euros).

ARTICLE 5 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 17 septembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)**

Année 2015 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 03/09/2015, 17:14

Date de validation par la région : jeudi 03/09/2015, 17:21

Date de récupération : mardi 15/09/2015, 15:28

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	35 583,17	0,00	42 624 149,09	42 659 732,26	36 608 799,22	6 050 933,04	6 050 933,04
PO	0,00	0,00	17 982,14	17 982,14	8 113,84	9 868,30	9 868,30
IVG	0,00	0,00	166 211,58	166 211,58	143 106,78	23 104,80	23 104,80
DMI séjour	0,00	0,00	1 203 524,14	1 203 524,14	1 032 342,71	171 181,43	171 181,43
Médicaments séjour	0,00	0,00	2 973 456,33	2 973 456,33	2 519 826,82	453 629,51	453 629,51
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	604 369,26	604 369,26	495 909,15	108 460,11	108 460,11
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	29 978,41	29 978,41	24 703,98	5 274,43	5 274,43
ACE	49 462,04	0,00	2 597 328,26	2 646 790,30	2 327 777,96	319 012,34	319 012,34
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	85 045,21	0,00	50 216 999,21	50 302 044,42	43 160 580,46	7 141 463,96	7 141 463,96

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	-29 710,85	0,00	191 251,65	161 540,80	124 854,44	36 686,36	36 686,36
DMI séjour AME	0,00	0,00	3 064,19	3 064,19	487,63	2 576,56	2 576,56
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	12 114,32	12 114,32	1 884,45	10 229,87	10 229,87
Total	-29 710,85	0,00	206 430,16	176 719,31	127 226,52	49 492,79	49 492,79

Montants des soins urgents				
	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	33 134,82	28 280,70	4 854,12	4 854,12
DMI séjour soins urgents	343,77	343,77	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	33 478,59	28 624,47	4 854,12	4 854,12

**OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)**

Année 2015 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 03/09/2015, 17:15

Date de validation par la région : jeudi 03/09/2015, 17:24

Date de récupération : mardi 15/09/2015, 15:52

Montants sans les AME							
	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	495 347,25	495 347,25	416 155,72	79 191,53	79 191,53
Molécules onéreuses	0,00	0,00	86 201,98	86 201,98	77 093,85	9 108,13	9 108,13
Total	0,00	0,00	581 549,23	581 549,23	493 249,57	88 299,66	88 299,66

ARRETE ARS LR / 2015-N°2017

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2015** de l'**Institut du Cancer de Montpellier (ICM)**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2015**, le 1^{er} septembre 2015 par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM),

ARRETE

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) au titre du mois de **juillet 2015** s'élève à : **6 553 048,76 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **6 002,84 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général de l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 17 septembre 2015

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Madame Dominique MARCHAND

Signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
ICM INSTITUT DU CANCER DE MONTPELLIER (34000207)**

Année 2015 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 01/09/2015, 17:03

Date de validation par la région : mardi 01/09/2015, 17:18

Date de récupération : mardi 15/09/2015, 15:35

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	30 210,32	0,00	33 813 205,83	33 843 416,15	28 858 724,12	4 984 692,03	4 984 692,03
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	154 607,89	154 607,89	137 379,10	17 228,79	17 228,79
Médicaments séjour	2 802,71	0,00	7 852 862,12	7 855 664,83	6 635 426,06	1 220 238,77	1 220 238,77
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	8 775,36	8 775,36	0,00	8 775,36	8 775,36
SE	0,00	0,00	14 468,22	14 468,22	12 596,30	1 871,92	1 871,92
ACE	0,00	0,00	2 517 663,91	2 517 663,91	2 197 422,02	320 241,89	320 241,89
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	33 013,03	0,00	44 361 583,33	44 394 596,36	37 841 547,60	6 553 048,76	6 553 048,76

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	23 883,10	23 883,10	21 569,26	2 313,84	2 313,84
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	18 020,17	18 020,17	14 331,17	3 689,00	3 689,00
Total	0,00	0,00	41 903,27	41 903,27	35 900,43	6 002,84	6 002,84

ARRETE ARS LR / 2015-N°2018

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de juillet 2015** de la **Clinique Beau Soleil**

**LA DIRECTRICE GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2015**, le 8 septembre 2015 par la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de **juillet 2015** s'élève à : **2 624 527,98 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **4 643,03 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 17 septembre 2015

P/ LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL (340780642)
Année 2015 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 08/09/2015, 16:18
Date de validation par la région : mardi 08/09/2015, 16:58
Date de récupération : mardi 15/09/2015, 15:36**

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	16 158 157,43	16 158 157,43	13 803 473,83	2 354 683,60	2 354 683,60
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	506 042,26	506 042,26	506 042,26	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	862 377,35	862 377,35	692 732,40	169 644,95	169 644,95
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	122 524,59	122 524,59	103 076,24	19 448,35	19 448,35
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	153 316,66	153 316,66	131 678,37	21 638,29	21 638,29
ACE	21 443,15	0,00	1 345 697,21	1 367 140,36	1 308 027,57	59 112,79	59 112,79
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	21 443,15	0,00	19 148 115,50	19 169 558,65	16 545 030,67	2 624 527,98	2 624 527,98

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	30 258,10	30 258,10	25 615,07	4 643,03	4 643,03
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	30 258,10	30 258,10	25 615,07	4 643,03	4 643,03

ARRETE ARS LR / 2015-N°2019

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de juillet 2015** de la **Clinique du Mas de Rochet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2015**, le 31 août 2015 par la Clinique du Mas de Rochet,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de **juillet 2015** s'élève à : **632 885,31 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 17 septembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET (340781608)**

Année 2015 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 31/08/2015, 11:17

Date de validation par la région : mardi 01/09/2015, 11:02

Date de récupération : mardi 15/09/2015, 15:38

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	3 824 993,71	3 824 993,71	3 197 321,62	627 672,09	627 672,09
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	159 285,60	159 285,60	154 095,38	5 190,22	5 190,22
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	2 023,40	2 023,40	2 000,40	23,00	23,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	3 986 302,71	3 986 302,71	3 353 417,40	632 885,31	632 885,31

ARRETE ARS LR / 2015-N°2020

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de juillet 2015** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2015**, le 7 septembre 2015 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **juillet 2015** s'élève à : **1 969 375,24 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende s'élève à **69 250,50 Euros** au titre de **l'année 2014**, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 17 septembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)**

Année 2015 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 07/09/2015, 16:32

Date de validation par la région : mardi 08/09/2015, 15:41

Date de récupération : jeudi 17/09/2015, 10:03

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	66 262,77	14 452 038,59	14 518 301,36	12 788 219,11	1 730 082,25	1 730 082,25
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	30 964,73	30 964,73	23 303,20	7 661,53	7 661,53
DMI séjour	0,00	0,00	477 990,87	477 990,87	453 423,08	24 567,79	24 567,79
Médicaments séjour	0,00	0,00	385 985,39	385 985,39	373 917,23	12 068,16	12 068,16
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	173 208,88	173 208,88	154 827,82	18 381,06	18 381,06
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	36 215,12	36 215,12	29 120,88	7 094,24	7 094,24
ACE	0,00	2 987,73	1 760 003,60	1 762 991,33	1 524 220,62	238 770,71	238 770,71
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	69 250,50	17 316 407,18	17 385 657,68	15 347 031,94	2 038 625,74	2 038 625,74

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	7 780,69	7 780,69	7 780,69	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	7 780,69	7 780,69	7 780,69	0,00	0,00

ARRETE ARS LR / 2015-N°2021

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2015**
du **Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **juillet 2015**, le 1^{er} septembre 2015 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de **juillet 2015** s'élève à : **14 113 768,48 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **80 739,91 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant des soins urgents s'élève à : **3 888,75 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Perpignan s'élève à **232 578,01 Euros** au titre de **l'année 2014**, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 17 septembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
Année 2015 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 01/09/2015, 14:54
Date de validation par la région : mardi 01/09/2015, 17:02
Date de récupération : mardi 15/09/2015, 15:41**

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	71 028 634,67	71 028 634,67	60 218 503,58	10 810 131,09	10 810 131,09
PO	0,00	0,00	143 946,85	143 946,85	83 510,98	60 435,87	60 435,87
IVG	0,00	0,00	239 917,80	239 917,80	205 096,77	34 821,03	34 821,03
DMI séjour	0,00	0,00	1 874 946,57	1 874 946,57	1 637 606,11	237 340,46	237 340,46
Médicaments séjour	0,00	0,00	6 784 458,42	6 784 458,42	5 596 077,28	1 188 381,14	1 188 381,14
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	757 655,45	757 655,45	633 755,24	123 900,21	123 900,21
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	108 400,93	108 400,93	93 525,10	14 875,83	14 875,83
ACE	0,00	232 578,01	10 673 365,55	10 905 943,56	9 203 747,79	1 702 195,77	1 702 195,77
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	232 578,01	91 611 326,24	91 843 904,25	77 671 822,85	14 172 081,40	14 172 081,40

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	191 802,06	191 802,06	112 033,24	79 768,82	79 768,82
DMI séjour AME	0,00	0,00	971,09	971,09	0,00	971,09	971,09
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	367,56	367,56	367,56	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	193 140,71	193 140,71	112 400,80	80 739,91	80 739,91

Montants des soins urgents				
	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	56 647,30	52 758,55	3 888,75	3 888,75
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	56 647,30	52 758,55	3 888,75	3 888,75

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
Année 2015 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 01/09/2015, 12:14
Date de validation par la région : mardi 01/09/2015, 15:00
Date de récupération : mardi 15/09/2015, 15:54**

Montants sans les AME							
	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 233 652,15	1 233 652,15	1 059 387,06	174 265,09	174 265,09
Molécules onéreuses	0,00	0,00	303,24	303,24	303,24	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 233 955,39	1 233 955,39	1 059 690,30	174 265,09	174 265,09

ARRETE ARS LR / 2015-N°2022

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de juillet 2015**
du GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2015**, le 7 août 2015 par le GCS Pôle sanitaire Cerdan,

Considérant que les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre des mois **de janvier et février 2015** ont été versés deux fois, une régularisation est effectuée sur les arrêtés relatifs aux mois de juillet et août 2015,

ARRETE

N° FINESS : 660009689

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de **juillet 2015** s'élève à : **45 515,72 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS Pôle sanitaire Cerdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 17 septembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Signé

GCS POLE SANITAIRE CERDAN (660009689)

Année 2015 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 07/08/2015, 17:21

Date de validation par la région : mardi 15/09/2015, 19:30

Date de récupération : mercredi 16/09/2015, 09:47

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci (*)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	654 822,43	654 822,43	523 130,55	131 691,88	46 792,99
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	3 831,81	3 831,81	3 831,81	0,00	-1 277,27
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	658 654,24	658 654,24	526 962,36	131 691,88	45 515,72

* Déduction faite de
86 176,16 euros au titre
du trop perçu de janvier
2015.

Le Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2015 - 2111

ARRETE PORTANT sur la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Carcassonne (11) – Année scolaire 2015-2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35 ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2013-1462 en date du 15 octobre 2013 portant sur la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides Soignants du Centre Hospitalier de Carcassonne ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2014-1603 en date du 22 septembre 2014 portant sur la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides Soignants du Centre Hospitalier de Carcassonne ;

Arrête

Article 1 : Le Conseil Technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de CARCASSONNE (11) est constitué comme suit pour l'année scolaire 2015/2016 :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc Roussillon ou son représentant, président ;
 - Madame Laetitia DEBLONDE, Directrice des soins chargée de la Direction de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de CARCASSONNE ;
- a) Un représentant de l'organisme gestionnaire :**
- Monsieur Bernard NUYTTEN, Directeur du Centre Hospitalier de CARCASSONNE, titulaire,
 - Madame Sylvie LACARRIERE, Directeur des ressources humaines et de la politique sociale du Centre Hospitalier de CARCASSONNE, suppléante.
- b) Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu par ses pairs :**
- Madame Pascale VACARISAS, titulaire,
 - Madame Marie-Carmen BOYER, suppléante.
- c) Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans (année 2) :**

- Madame Chantal RIBERA, titulaire,
- Mademoiselle Laurence RODRIGUES, suppléante.

d) Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique :

- Madame POUYTES Christine, conseillère pédagogique régionale en soins infirmiers.

e) Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :

- titulaires :

OLIVIER Juline

VITROUIL Charlotte

- suppléants :

LECHENE Alizée

CHAVANETTE Aurélie

f) Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

- Madame Marie-Pierre CHANOINE, Directeur des soins, Coordinatrice Générale des Soins.

Article 2 : Le Directeur délégué à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 5 octobre 2015

SIGNE

Dominique MARCHAND
Directrice générale par intérim

Réf : DOS-0915-6868-D



**ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES POUR LES
ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT
DES GRANDS BRULES, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES
HEMATOPOIETIQUES**

Prévues par les articles R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique

AR. SIOS n° 2015 Bilan OQOS 3

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6122-1 et suivants, les articles R 6121-2 et R 6122-25, R 6122-29, et D 6121-11 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé de Languedoc Roussillon ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2013 des directeurs généraux des Agences régionales de santé Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur définissant les territoires composant l'interrégion sud méditerranée pour les activités relevant du schéma interrégional d'organisation des soins ;

VU l'arrêté n° 2014073-0001 des directeurs des Agences régionales de santé de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 avril 2014, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter région Sud Méditerranée 2014-2018 ;

VU l'arrêté SIOS n° 2015 du 22 mai 2015 des directeurs des Agences régionales de santé de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant, pour l'année 2015, le calendrier et la période de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organe et greffes de cellules hématopoïétiques prévues par l'article R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-30 du code de la santé publique « Lorsque cette période (de dépôt) est commune à plusieurs régions, les directeurs généraux des Agences régionales de santé ayant fixé le schéma interrégional arrêtent en commun le bilan relatif aux territoires de santé compris dans ce schéma. ».

ARRETENT

ARTICLE 1^{ER} : Pour la 3^{ème} période de dépôt de l'année 2015, ouverte du 1^{er} novembre 2015 au 31 décembre 2015, le bilan des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations, est établi selon les tableaux ci-joints, figurant en annexe, pour l'activité de soins de :

- **Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,**
- **Traitements des grands brûlés,**
- **Chirurgie cardiaque,**
- **Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,**
- **Neurochirurgie.**

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique peut être exercé contre la présente décision auprès du Ministre de la santé et des sports, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon, la directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ainsi que le directeur de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Fait, le 9 octobre 2015

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse,

Jean Jacques COIPLLET
Signé

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Dominique MARCHAND
Signé

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Paul CASTEL
Signé

Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie

Bilan de l'offre de soins			
Inter région Sud Méditerranée	Sites et nombre d'implantations d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie		
	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables oui / non
Corse	0	0	non
Languedoc-Roussillon	1	1	non
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4	4	non

Activité de soins « Traitement des Grands Brulés »

Bilan de l'offre de soins			
Inter région Sud Méditerranée	Sites et nombre d'implantations d'activités « <i>Traitement des Grands Brulés</i> »		
	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables oui / non
Corse	0	0	non
Languedoc-Roussillon	1	1	non
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2*	2*	non

- Dont hôpital d'instruction des armées

Activités « Chirurgie cardiaque »

Inter région Sud Méditerranée	Chirurgie cardiaque de l'adulte			Chirurgie cardiaque pédiatrique		
	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
			oui /non			oui /non
Inter région	7	8		1	1	
Corse	0	0	non	0	0	non
Languedoc - Roussillon	3	4	non	0	0	non
Provence-Alpes- Côte d'Azur	4	4	non	1	1	non

Activité de soins de greffes d'organes

Greffes rénales adultes			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/

Greffes rénales enfant			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/

Greffes rein pancréas			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	0	0	Non
Total Interrégion	1	1	/

Greffes cardiaques			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/

Greffes cardio-pulmonaires			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	0	0	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	2	2	/

Greffes pulmonaires			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	0	0	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	2	2	/

Greffes hépatiques adultes			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/

Greffes hépatiques enfants			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	0	0	Non
PACA	1	1	Non
Total Interrégion	1	1	/

Greffes intestinale			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	0	0	Non
PACA	1	1	Non
Total Interrégion	1	1	/

Greffes de cellules souches hématopoïétiques

Activité	Adultes		Nouvelles demandes recevables oui / non	Enfants		Nouvelles demandes recevables oui / non
Territoire de santé	SIOS	bilan sites autorisés		SIOS	bilan sites autorisés	
Corse	0	0	NON	0	0	NON
Languedoc Roussillon	1	1	NON	1	1	NON
PACA	2	2	NON	1	2	NON
Total interrégion	3	3	NON	3	3	NON

Activité de soins de Neurochirurgie

Activité de neurochirurgie			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	1	1	Non
Languedoc Roussillon	4	4	Non
PACA	5	5	Non
Total Interrégion	10	10	/

Activité de neurochirurgie fonctionnelle cérébrale			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	2	2	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	4	4	/

Activité de radio chirurgie intracrânienne et extra-crânienne en conditions stéréotaxiques			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	2	2	Non
PACA	3	3	Non
Total Interrégion	5	5	/

Activité de neurochirurgie pédiatrique			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/



La Directrice Générale, par intérim

Arrêté ARS LR / 2015 - 1953

Portant sur l'agrément des lieux de stages des Internes en Médecine De la région LANGUEDOC-ROUSSILLON

La Directrice Générale, par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du 3^{ème} cycle des études de médecine,
- Vu** l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en 3^{ème} cycle des études médicales,
- Vu** l'avis de la commission de subdivision de l'internat en médecine du 1^{er} juillet 2015,

Arrête

- Article 1 :** Pour la région Languedoc-Roussillon, la liste des lieux de stages et la liste des praticiens-maîtres de stage agréés pour les internes en médecine peuvent être consultées au secrétariat des Soins Premier Recours de la Direction de l'Offre de soins et de l'Autonomie de l'ARS et sur le site <http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Internat-en-medecine>.
- Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 3 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2015

La Directrice générale par intérim

Dominique MARCHAND

La Directrice Générale, par intérim

Arrêté ARS LR / 2015 - 1954

Portant sur l'agrément des lieux de stages des Internes en Pharmacie et en Biologie Médicale de l'interrégion SUD

La Directrice Générale, par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** le décret n° 88-996 du 19 octobre 1988 modifié, fixant l'organisation du 3^{ème} cycle de pharmacie,
- Vu** le décret n° 89-897 du 1^{er} septembre 1989, modifié, relatif à l'agrément des services formateurs et à la répartition des postes d'internes, au titre du 3^{ème} cycle de biologie médicale,
- Vu** le décret n° 2012-257 du 22 février 2012 relatif à la commission d'inter région du 3ème cycle des études spécialisées pharmaceutiques,
- Vu** l'avis de la commission interrégionale de biologie médicale et des sciences pharmaceutiques du 20 juillet 2015

Arrête

Article 1 : Pour l'interrégion Sud (Languedoc-Roussillon – PACA), la liste des lieux de stages agréés, pour les internes en pharmacie et les internes en biologie médicale peut être consultée au secrétariat des Soins Premier Recours de la Direction de l'Offre de soins et de l'Autonomie de l'ARS et sur le site :

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2015

La Directrice générale par intérim

Dominique MARCHAND

La Directrice Générale, par intérim

Arrêté ARS LR / 2015 - 1955

Portant sur l'agrément des lieux de stages des Internes en Odontologie De l'interrégion SUD

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** le décret n° 2011-957 du 10 août 2011, relatif à la commission d'interrégion du 3^{ème} cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages
- Vu** l'avis de la commission interrégionale d'odontologie du 25 juin 2015

Arrête

- Article 1 :** Pour l'interrégion Sud (Languedoc-Roussillon – PACA), la liste des lieux de stages agréés pour les internes en odontologie. Elle peut être consultée au secrétariat des Soins Premier Recours de la Direction de l'Offre de soins et de l'Autonomie de l'ARS et sur le site : <http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Internat-en-medecine>
- Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 3 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2015

La Directrice générale par intérim

Dominique MARCHAND

**AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU L'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (ARS) à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU L'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision du 14/12/2010 accordée par l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie (ARS) pour le programme « **Programme d'ETP pour personnes atteintes de maladies cardiovasculaires- Dispositif ambulatoire collectif** » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par le directeur de la Mutualité Sociale Agricole, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme d'ETP pour personnes atteintes de maladies cardiovasculaires- Dispositif ambulatoire collectif** » dont le coordonnateur national est le Docteur François FRETE et le coordonnateur de la région Languedoc Roussillon est le Docteur Xavier TAUZIN ;

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme d'ETP pour personnes atteintes de maladies cardiovasculaires- Dispositif ambulatoire collectif** » coordonné au niveau national par le Docteur François FRETE et sur la région Languedoc Roussillon par le Docteur Xavier TAUZIN, est accordée à la Mutualité Sociale Agricole.

Article 2 Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.

Article 7 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon.

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2015
Signé

Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

ARRETE n°15-394
portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en
matière de Recherche et d'innovation

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n° DS - 2011/192 du 7 septembre 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de recherche et d'innovations médicales" GCS CNCR ;
- VU la délibération n°07-15 de l'assemblée générale du 10 mars 2015 du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation » portant adoption de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation ;
- VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation transmise à l'Agence régionale de santé Ile-de-France le 22 juillet 2015 ;
- VU l'avis des Agences régionale de santé des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège ;
- CONSIDERANT que l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation est approuvé.

Cet avenant porte modification des articles 1^{er}, 2, 3, 7, 8 (suppression), 9 (ancien article 10), 10 (ancien article 11), 11 (ancien article 12), 12 (anciennement article 13), 14 (ancien article 15), 15 (ancien article 16) et 22 (ancien article 23) de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 25 aout 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Décision ARS LR / 2015 - 2184

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS LR / 2015-948 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par interim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;
- VU** la décision ARS LR / 2010-056 du 13 avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique HERMAN, en qualité de Délégué Territorial du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision ARS LR / 2015-948 du 27 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN

DECIDE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de la décision ARS LR / 2015-948 sont remplacées comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales, est exercée par :

- Mme Catherine BARNOLE, déléguée territoriale adjointe, inspecteur hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Dominique HERMAN et de Madame Catherine BARNOLE, délégation est donnée à :

Pour le point I - Offre des soins et de l'autonomie - a) professions de santé :

- Mme le docteur Valérie CICCHELERO, médecin de santé publique
- M. Jean Sébastien TOUREL, Attaché
- Mme Virginie LAFAGE, Inspecteur

Pour le point I - Offre de soins et de l'autonomie - b) établissements de santé et médico-sociaux :

- M. Rémi CROS, Inspecteur
- Mme Florence GRIFFON, Inspecteur
- Mme Virginie LAFAGE, Inspecteur
- M. Eric DAFOUR, Inspecteur

Pour le point II – Veille sanitaire et santé publique

- Mme le docteur Valérie CICCHELERO, médecin de santé publique
- M. Jean Sébastien TOUREL, Attaché

Pour le point III - Santé environnement

- M. Donatien DIULIUS, ingénieur du génie sanitaire
- Mme Giselle SANTANA, ingénieur principal d'études sanitaires
- M. Jean Bernard TERRE, ingénieur principal d'études sanitaires
- Mme Christine PORTERO-ESPERT, ingénieur d'études sanitaires
- Mme Marie BARRERE, ingénieur d'études sanitaires

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 13 octobre 2015

Signé

Madame Dominique MARCHAND
Directrice générale par interim



**Ministère du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du dialogue social**

**DIRECCTE
Languedoc-Roussillon**

Unité territoriale de l'Hérault

Montpellier, le 14 octobre 2015

Service : pôle travail

ARRETE
**portant modification de la composition de la Commission Paritaire
d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en agriculture du Gard**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

- **Vu** le code du travail, notamment l'article L.4643-4 ;
- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment l'article R.251-1 ;
- **Vu** l'accord national du 16 janvier 2001 sur les conditions de travail en agriculture étendu le 12 juillet 2001 ;
- **Vu** l'accord du 23 décembre 2008 ;
- **Vu** la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la Médecine du Travail (article 15) ;
- **Vu** la note de service DGT/SAFSL/2013-14 du 10 décembre 2014 ;
- **Vu** le décret n° 2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ,
- **Vu** les propositions de désignation des représentant à la CPHSCT du Gard transmises par la CPNACTA en date du 20 mai 2014 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 octobre 2014 portant création et constitution de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en agriculture du Gard ;
- **Vu** les nouvelles propositions de désignation des représentants à la CPHSCT du Gard transmises par la CPNACTA en date du 14 octobre 2015 ;

ARRETE :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 2 octobre 2014 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants des organisations d'employeurs et de salariés :

▪ **Représentants des organisations d'employeurs représentatives au niveau national**

- **Titulaires :**

- Monsieur Dominique RICOME – Domaine de Valcombre 30510 GENERAC (FDSEA)
- Monsieur Franck-Lin DALLE – Château de Campuget 30129 MANDUEL (FDSEA)
- Monsieur Antoine CAPALDI – Capaldi Père et Fils – lieu dit « Impasse Puit de Court » – BP 16 – 30610 SAUVE (UNEP)
- Monsieur David SEVE – Ilet du Pilet 30300 BEAUCAIRE (FDSEA)
- Madame Christiane COSTE – 5 Lotissement Les Molières 30510 GENERAC (FDEDT)

- **Suppléants :**

- Monsieur Eric NEGRE – Domaine de Tovana – 105 Avenue de la Gare 30640 BEAUVOISIN (FDSEA)
- Monsieur Christian LAGET – Quartier du Buffalon 30129 REDESSAN (FDET)

▪ **Représentants des organisations de salariés représentatives au niveau national**

- **Titulaires :**

- Monsieur Jaoa CARDOSO – 39 Avenue des Collines d'Ugemum 30300 BEAUCAIRE (CGT)
- Monsieur André AMERY – FGTA/CGT-FO – 7 Passage de la Tenaille 75680 PARIS CEDEX 14 (FO)
- Madame Tania REININGER – 15 Rue de Baudran 30210 REMOULINS (CFDT)
- Madame Sylvie QUANTIN – 3 Impasse des Boutons d'Or 30190 MONTIGNARGUES (CFTC)
- Monsieur Stéphane ZORNING – Mas Saint Olympe 30129 MANDUEL (CGC)

- **Suppléants :**

- Monsieur André BOMPARD – 5 Rue du Parc – 30129 REDESSAN (FO)
- Monsieur Alex MAZAURIC – 81 Impasse des Piverts 30900 NIMES (CFDT)

Article 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Languedoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2015

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

signé

Philippe MERLE



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Service : Cohésion sociale territoriale

Arrêté n° 388-2015

**Portant agrément régional pour la réalisation d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique
de l'association Habitat et Humanisme 34
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
- Vu** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu** le dossier transmis le 3 septembre 2015 par le représentant légal de **l'Association Habitat et Humanisme 34** et déclaré complet le 10 septembre 2015,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault, qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, **l'Association Habitat et Humanisme 34**, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux :

- a) «activités d'accueil, de conseils et d'assistance»**
- b) «accompagnement social pour l'accueil ou le maintien dans le logement»**
- d) «recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées»**
- e) «participation aux commissions d'attributions HLM»**

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 Rue Pitot- 34000 Montpellier dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 28 septembre 2015

Le Préfet,

Pierre DE BOUSQUET



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Service : cohésion sociale territoriale

Arrêté n° 389-2015

**Portant agrément régional
pour la réalisation d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
de l'association Habitat et Humanisme 34
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
- Vu** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu** le dossier transmis le 3 septembre 2015 par le représentant légal de **l'association Habitat et Développement Méditerranée** et déclaré complet le 10 septembre 2015,
- Vu** les avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault, qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, **Association Habitat et Humanisme 34**, association de loi 1901, **est agréé** pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux :

- a) «**location auprès d'un organisme agréé maîtrise d'ouvrage/HLM**», et «**location de logement auprès d'un organisme autre qu'HLM**»,
- c) «**gestion de résidences sociales**».

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 Rue Pitot - 34000 Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28 septembre 2015

Le Préfet,

Pierre DE BOUSQUET



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales

EJ N° 2101506530

ARRETE PREFECTORAL N° 473/2015
fixant la dotation globale de financement 2015
du CHRS HENRI DUNANT
géré par la CROIX ROUGE FRANCAISE
à PERPIGNAN

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;
- VU la loi de finances initiale pour 2015 n° 2014 -1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement et validé par le contrôleur financier régional le 19 mars 2015 ;
- VU la délégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 février 2015 et les subdélégations qui ont suivi ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 13 juin 2015 ;
- VU l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2015/171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur «accueil, hébergement et insertion» pour 2015 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Languedoc-Roussillon pour la campagne budgétaire 2015, établi le 8 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 130095 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 130099 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature en matière de décision d'autorisation budgétaire au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale du Languedoc-Roussillon ;
- VU la délégation de gestion du 8 septembre 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection majeurs entre, d'une part, le directeur régional de jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, dénommé le « délégataire » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013346-0001 du 12 décembre 2013 portant transformation de 5 places de CAVA en 5 places de CHRS au CHRS « Henri Dunant » à Perpignan, géré par LA CROIX ROUGE FRANCAISE – Délégation départementale des Pyrénées-Orientales à Perpignan ;
- VU la remise au service de la tarification le 13 novembre 2014 des propositions budgétaires et des documents annexés pour l'exercice 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Henri Dunant à Perpignan ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée du 27 juillet 2015 par le service de la tarification ;
- VU l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Henri Dunant à PERPIGNAN ;
- VU la notification de décision d'autorisation budgétaire du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon en date du 10 août 2015 ;
- VU le visa du contrôle budgétaire régional en date du 23 septembre 2015 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Henri Dunant à PERPIGNAN, géré par LA CROIX ROUGE FRANCAISE à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 975,00 €	471 101,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	274 476,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 650,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	409 074,00 €	471 959,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 700,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 185,00 €	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de - 858,00 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement pour le CHRS Henri Dunant à Perpignan est fixée à 409 074,00 € (quatre cent neuf mille soixante quatorze euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 34 089,50 € (trente quatre mille quatre vingt neuf euros cinquante centimes).

ARTICLE 4 - Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS Henri Dunant à Perpignan, au titre de l'exercice 2015, est imputée sur les crédits ouverts du BOP 0177 – « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », référencés

Centre financier : 0177 – D034 – DD66

Référentiel activité : 01770 105 12 10

Groupe de marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0177-12-10 - CHRS – places d'hébergement stabilisation et d'insertion sur le compte référencé

• Banque :

LE CREDIT LYONNAIS (LCL)

• Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR48 | 3000 | 2040 | 7900 | 0046 | 6218 | R20

• Identification internationale de la Banque (BIC)

CRLYFRPP

• Ouvert au nom de :

LA CROIX ROUGE FRANCAISE

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité, dans le délai d'un mois suivant la notification ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 – M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 8 octobre 2015

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,



Pascal ETIENNE



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales

EJ N°2101506405

ARRETE PREFECTORAL N° 474/2015
fixant la dotation globale de financement 2015
du CHRS ARC EN CIEL à PERPIGNAN
géré par l'Association Catalane d'Actions et de
Liaisons (ACAL) à PERPIGNAN

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;
- VU la loi de finances initiale pour 2015 n° 2014 -1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement et validé par le contrôleur financier régional le 19 mars 2015 ;
- VU la délégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 février 2015 et les subdélégations qui ont suivi ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 13 juin 2015 ;
- VU l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2015/171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur «accueil, hébergement et insertion» pour 2015 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Languedoc-Roussillon pour la campagne budgétaire 2015, établi le 8 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 130095 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 130099 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature en matière de décision d'autorisation budgétaire au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale du Languedoc-Roussillon ;

- VU la délégation de gestion du 8 septembre 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection majeurs entre, d'une part, le directeur régional de jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, dénommé le « délégué » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, dénommé le « délégataire » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 015-2007 du 3 janvier 2007 portant création et autorisation d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) tout public à PERPIGNAN, d'une capacité de 60 places par fusion et restructuration des CHRS l'Arche et l'Arc-en-Ciel, géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) à PERPIGNAN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2259-2007 du 29 juin 2007 portant installation des 60 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale unique ACAL, tout public, à PERPIGNAN, créé par fusion et restructuration des CHRS L'ARCHE et L'ARC-EN-CIEL, géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) à PERPIGNAN.
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ARC EN CIEL, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée du 16 juillet 2015 par le service de la tarification ;
- VU la réponse du 27 juillet 2015 aux propositions de répartition budgétaires 2015 de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ARC EN CIEL à Perpignan transmise par messagerie électronique le 27 juillet 2015 au service de la tarification dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la notification de décision d'autorisation budgétaire du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon en date du 10 août 2015 ;
- VU le visa du contrôle budgétaire régional en date du 23 septembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) l'ARC-EN-CIEL à PERPIGNAN sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 529,00 €	1 290 197,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	791 631,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	339 037,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	936 360,00 €	1 290 197,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	159 148,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	194 689,00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS ARC-EN-CIEL à PERPIGNAN, est fixée à : 936 360 € (neuf cent trente six mille trois cent soixante euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 78 030,00 € (soixante dix huit mille trente euros).

ARTICLE 3 - Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS L'ARC-EN-CIEL à PERPIGNAN, au titre de l'exercice 2015, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 – « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », référencés

Centre financier : 0177 – D034 – DD66

Référentiel activité : 017701051210

Groupe de marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – chrs places d'hébergement stabilisation et insertion

Sur le compte bancaire :

• Banque :

CREDIT COOPERATIF CARCASSONNE

• Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76	4255	9000	3521	0216	3240	992
------	------	------	------	------	------	-----

• Identification internationale de la Banque (BIC)

CCOPFRPPXXX

• Ouvert au nom de :

A.C.A.L. CENTRE D'ACCUEIL ARC EN CIEL

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité, dans le délai d'un mois suivant la notification ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 - En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 – M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 8 octobre 2015

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales

EJ N° 2101506404

ARRETE PREFECTORAL N° 475/2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS BOUTIQUE SOLIDARITE à PERPIGNAN géré par l'Association SOLIDARITE 66 à PERPIGNAN

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;
- VU la loi de finances initiale pour 2015 n° 2014 -1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement et validé par le contrôleur financier régional le 19 mars 2015 ;
- VU la délégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 février 2015 et les subdélégations qui ont suivi ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 13 juin 2015 ;
- VU l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2015/171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur «accueil, hébergement et insertion» pour 2015 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Languedoc-Roussillon pour la campagne budgétaire 2015, établi le 8 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 130095 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 130099 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature en matière de décision d'autorisation budgétaire au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale du Languedoc-Roussillon ;

- VU la délégation de gestion du 8 septembre 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection majeurs entre, d'une part, le directeur régional de jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, dénommé le « délégué » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, dénommé le « délégué » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4008 du 24 octobre 2005 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant, à compter du 1^{er} juillet 2005, l'association SOLIDARITE 66 à recevoir, dans la limite de deux places, les bénéficiaires de l'aide sociale dans sa structure d'accueil de jour BOUTIQUE SOLIDARITE à PERPIGNAN ;
- VU le courrier transmis le 23 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS BOUTIQUE SOLIDARITE à PERPIGNAN, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée du 29 juillet 2015 par le service de la tarification ;
- VU l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires 2015 de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS BOUTIQUE SOLIDARITE à Perpignan ;
- VU la notification de décision d'autorisation budgétaire du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon en date du 10 août 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales :

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) BOUTIQUE SOLIDARITE à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 056,00 €	390 622,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	289 772,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 794,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	27 292,00 €	390 942,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	357 146,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 504,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de - 320,00 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS BOUTIQUE SOLIDARITE est fixée à 27 292,00 € (vingt sept mille deux cent quatre vingt douze euros).

De janvier à novembre 2015 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 2 274,33 € (deux mille deux cent soixante quatorze euros trente trois centimes).

En décembre 2015 : la fraction forfaitaire s'élève à 2 274,37 € (deux mille deux cent soixante quatorze euros trente sept centimes).

ARTICLE 4- Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS LA BOUTIQUE SOLIDARITE à PERPIGNAN, au titre de l'exercice 2015, est imputé - sur les crédits ouverts du BOP 0177 - « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », référencés

Centre financier : 0177 - D034 - DD66

Référentiel activité : 01770105 12 11

Groupe de marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0177-12-11 - chrs autres activités

• Banque :

CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-
ROUSSILLON

• Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76	1348	5008	0008	0029	6772	183
------	------	------	------	------	------	-----

• Identification internationale de la Banque (BIC)

CEPAFRPP348

• Ouvert au nom de :

Association SOLIDARITE 66 - CHRS BOUTIQUE
SOLIDARITE

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité, dans le délai d'un mois suivant la notification ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 9 – M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 8 octobre 2015

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

EJ N° 2101654714

**ARRETE PREFECTORAL N° 476/2015
fixant la dotation globale de financement 2015
du CHRS ETAPE SOLIDARITE à CERET
géré par l'Association ETAPE SOLIDARITE à CERET**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;
- VU la loi de finances initiale pour 2015 n° 2014 -1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le budget opérationnel de programme n° 177 « "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement et validé par le contrôleur financier régional le 19 mars 2015 ;
- VU la délégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 février 2015 et les subdélégations qui ont suivi ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 13 juin 2015 ;
- VU l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2015/171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur «accueil, hébergement et insertion» pour 2015 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Languedoc-Roussillon pour la campagne budgétaire 2015, établi le 8 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 130095 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 130099 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature en matière de décision d'autorisation budgétaire au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale du Languedoc-Roussillon ;

- VU la délégation de gestion du 8 septembre 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection majeurs entre, d'une part, le directeur régional de jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, dénommé le « délégataire » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015212-0001 du 31 juillet 2015 autorisant la pérennisation des 15 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale par transformation de 9 places d'hébergement d'urgence et 6 places de stabilisation gérées par l'Association ETAPE SOLIDARITE à CERET ;
- VU le courrier transmis le 18 mai 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ETAPE SOLIDARITE à CERET a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée du 31 juillet 2015 par le service de la tarification ;
- VU l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires 2015 de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ETAPE SOLIDARITE à CERET ;
- VU la notification de décision d'autorisation budgétaire du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon en date du 10 août 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2015, pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ETAPE SOLIDARITE à CERET sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 594,00 €	181 268,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	151 184,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 490,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	64 000,00 €	181 268,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	116 768,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	500,00 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2015, la dotation globale de financement du CHRS ETAPE SOLIDARITE est fixée à 64 000,00 € (soixante quatre mille euros). Elle se répartit de la manière suivante :

- 6 places d'hébergement de stabilisation et d'insertion : 25 000 € (vingt cinq mille euros).
- 9 places d'hébergement d'urgence : 39 000,00 € (trente neuf mille euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 12 800,00 € (douze mille huit cents euros). Elle est répartie comme suit :

- places de chrs d'hébergement de stabilisation et d'insertion : 5 000,00 € (cinq mille euros).
- places de chrs d'hébergement d'urgence : 7 800,00 € (sept mille huit cents euros).

ARTICLE 3- Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS ETAPE SOLIDARITE à CERET, au titre de l'exercice 2015 est imputé sur les crédits ouverts du BOP 0177 – «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables», référencés

N° Chorus : 1000332328

Centre financier : 0177-D034-DD66

Référentiel activité : 017701051210 CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion
017701051212 CHRS place d'hébergement d'urgence

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Groupe de marchandises : 12 02 01

Sur le compte bancaire référencé :

- Banque :

BANQUE POPULAIRE DU SUD à CERET

- Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76	1660	7000	0108	1214	7962	333
------	------	------	------	------	------	-----

- Identification internationale de la Banque (BIC)

CCBPERPPPPG

- Ouvert au nom de :

Association ETAPE SOLIDARITE – CHRS ETAPE
SOLIDARITE

ARTICLE 4 – A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la détermination définitive du budget du CHRS ETAPE SOLIDARITE à CERET, le montant prévisionnel de la dotation globale de financement sera fixé à 153 600,00 € (cent cinquante trois mille six cents euros) correspondant aux 15 places d'hébergement d'urgence pérennisées en année pleine.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement sera inchangée soit 12 800 € (douze mille huit cents euros).

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité, dans le délai d'un mois suivant la notification ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 – M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 8 octobre 2015

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales

EJ N° 2101506407

ARRETE PREFECTORAL N° 477/2015
fixant la dotation globale de financement 2015
du CHRS MARES I NENS à BOMPAS
géré par l'Association Aide auprès des Femmes
en Détresse à BOMPAS

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;
- VU la loi de finances initiale pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement et validé par le contrôleur financier régional le 19 mars 2015 ;
- VU la délégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 février 2015 et les subdélégations qui ont suivi ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 13 juin 2015 ;
- VU l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2015/171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur «accueil, hébergement et insertion» pour 2015 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Languedoc-Roussillon pour la campagne budgétaire 2015, établi le 8 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 130095 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 130099 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature en matière de décision d'autorisation budgétaire au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale du Languedoc-Roussillon ;
- VU la délégation de gestion du 8 septembre 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection majeurs entre, d'une part, le directeur régional de jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, dénommé le « délégataire » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015044-0012 du 13 février 2015 portant installation de 24 places de centre d'hébergement et d'insertion du CHRS MARES I NENS à BOMPAS, géré par l'association Aide auprès des Femmes en Détresse à compter du 12 janvier 2015 dans des locaux neufs ;
- VU le courrier du 29 octobre 2014, parvenu le 31 octobre 2014 au service de la tarification, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS MARES I NENS, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée du 16 juillet 2015 par le service de la tarification ;
- VU la réponse du 27 juillet 2015 aux propositions de modifications budgétaires 2015 de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS MARES I NENS à Perpignan adressée au service de la tarification dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la notification de décision d'autorisation budgétaire du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon en date du 10 août 2015 ;
- VU le visa du contrôle budgétaire régional en date du 23 septembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales :

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MARES I NENS à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 330,00 €	411 239,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	304 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 909,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	375 239,00 €	411 239,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS MARES I NENS est fixée à 375 239,00 € (trois cent soixante quinze mille deux cent trente neuf euros).

De janvier à novembre 2015 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 31 269,91 € (trente et un mille deux cent soixante neuf euros quatre vingt onze centimes).

En décembre 2015 : la fraction forfaitaire s'élève à 31 269,99 € (trente et un mille deux cent soixante neuf euros quatre vingt dix neuf centimes).

ARTICLE 3 - Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS MARES I NENS à Perpignan, au titre de l'exercice 2015, est imputésur les crédits ouverts du BOP 0177 – «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables», référencés :

Centre financier : 0177 – D034 – DD66

Référentiel activité : 017701051210

Groupe de marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0177-12-10 - CHRS – places d'hébergement, stabilisation et d'insertion

Sur le compte bancaire référencé :

- Banque :

CREDIT MUTUEL PERPIGNAN CASTILLET

- Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76	1027	8089	6200	0205	1600	420
------	------	------	------	------	------	-----

- Identification internationale de la Banque (BIC)

CMCIFR2A

- Ouvert au nom de :

Association AIDE AUPRES DES FEMMES EN
DETRESSE – CHRS MARES I NENS

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité, dans le délai d'un mois suivant la notification ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 - En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 – M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 8 octobre 2015

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE



PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

EJ N°2101506531

**ARRETE PREFECTORAL N° 478/2015
fixant la dotation globale de financement 2015
du CHRS HOTEL SOCIAL DU MAS ST JACQUES à PERPIGNAN
géré par l'Association SOLIDARITE 66 à PERPIGNAN**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;
- VU la loi de finances initiale pour 2015 n° 2014 -1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement et validé par le contrôleur financier régional le 19 mars 2015 ;
- VU la délégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 février 2015 et les subdélégations qui ont suivi ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 13 juin 2015 ;
- VU l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2015/171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur «accueil, hébergement et insertion» pour 2015 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Languedoc-Roussillon pour la campagne budgétaire 2015, établi le 8 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 130095 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 130099 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature en matière de décision d'autorisation budgétaire au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale du Languedoc-Roussillon ;
- VU la délégation de gestion du 8 septembre 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection majeurs entre, d'une part, le directeur régional de jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, dénommé le « délégataire » ;
- VU l'arrêté du Préfet de Département des Pyrénées-Orientales n°3496 du 28 octobre 1996 autorisant la régularisation du centre d'hébergement et de réadaptation sociale Hôtel Social du MAS ST JACQUES à PERPIGNAN géré par l'Association SOLIDARITE 66 ;
- VU l'arrêté du Préfet de département des Pyrénées-Orientales n° 674 du 14 février 2006 autorisant le CHRS Hôtel Social du Mas St Jacques à PEPRIGNAN à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 40 places ;
- VU le courrier transmis le 23 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS HOTEL SOCIAL DU MAS ST JACQUES à PERPIGNAN, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée du 27 juillet 2015 par le service de la tarification ;
- VU l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires 2015 de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS HOTEL SOCIAL DU MAS ST JACQUES à Perpignan ;
- VU la notification de décision d'autorisation budgétaire du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon en date du 10 août 2015 ;
- VU le visa du contrôle budgétaire régional en date du 23 septembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) HOTEL SOCIAL DU MAS ST JACQUES à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 000,00 €	553 171,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	406 520,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 651,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	520 559,00 €	560 192,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 633,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de - 7 021,00 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS HOTEL SOCIAL DU MAS ST JACQUES est fixée à 520 559 € (cinq cent vingt mille cinq cent cinquante neuf euros). Elle se répartit de la manière suivante :

- 17 places d'hébergement de stabilisation et d'insertion : 257 499 € (deux cent cinquante sept mille quatre cent quatre vingt dix neuf euros).

- 23 places d'hébergement d'urgence : 263 060 € (deux cent soixante trois mille soixante euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 43 379,91 € (quarante trois mille trois cent soixante dix neuf euros quatre vingt onze centimes). Elle est répartie comme suit :

- places de chrs d'hébergement de stabilisation et d'insertion : 21 458,25 € (vingt et un mille quatre cent cinquante huit euros vingt cinq centimes).

- places de chrs d'hébergement d'urgence : 21 921,66 € (vingt et un mille neuf cent vingt et un euros soixante six centimes de janvier à novembre 2015).

En décembre 2015 : la fraction forfaitaire s'élève à 21 921,74 € (vingt et un mille neuf cent vingt et un euros soixante quatorze centimes).

ARTICLE 4 - Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS HOTEL SOCIAL DU MAS ST JACQUES à Perpignan, au titre de l'exercice 2015 est imputé sur les crédits ouverts du BOP 0177 – «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables», référencés

Centre financier : 0177-D034-DD66

Référentiel activité : 017701051210 CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion

017701051212 CHRS place d'hébergement d'urgence

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Groupe de marchandises : 12 02 01

Sur le compte bancaire référencé :

• Banque :

CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON

• Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76 | 1348 | 5008 | 0008 | 0029 | 6792 | 359

• Identification internationale de la Banque (BIC)

CEPAFRPP348

• Ouvert au nom de :

Association SOLIDARITE 66 – CHRS ST JACQUES

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité, dans le délai d'un mois suivant la notification ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

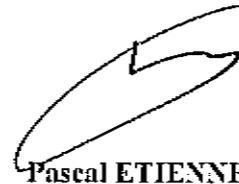
ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 – M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 8 octobre 2015

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

EJ N°2101506408

ARRETE PREFECTORAL N° 479/2015
fixant la dotation globale de financement 2015
du CHRS SAINT JOSEPH à BANYULS SUR MER
géré par l'association La Maison d'Accueil
ST JOSEPH à BANYULS SUR MER

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;
- VU la loi de finances initiale pour 2015 n° 2014 -1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement et validé par le contrôleur financier régional le 19 mars 2015 ;
- VU la délégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 février 2015 et les subdélégations qui ont suivi ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 13 juin 2015 ;
- VU l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2015/171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur «accueil, hébergement et insertion» pour 2015 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Languedoc-Roussillon pour la campagne budgétaire 2015, établi le 8 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 130095 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» ;

- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 130099 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature en matière de décision d'autorisation budgétaire au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale du Languedoc-Roussillon ;
- VU la délégation de gestion du 8 septembre 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection majeurs entre, d'une part, le directeur régional de jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, dénommé le « déléguant » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, dénommé le « délégataire » ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon n° 4209-08 du 17 octobre 2008 modifiant l'arrêté n°552 du 19 février 2007, autorisant une extension non importante de 3 places supplémentaire de CHRS du centre d'hébergement et d'insertion sociale ST JOSEPH à BANYULS-SUR-MER par transformation de places d'hébergement d'urgence ;
- VU le courrier transmis le 23 octobre 2014 au service de la tarification, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ST JOSEPH, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée du 20 juillet 2015 par le service de la tarification ;
- VU l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires 2015 de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ST JOSEPH à Banyuls-sur-Mer, parvenue au service de la tarification dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la notification de décision d'autorisation budgétaire du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon en date du 10 août 2015 ;
- VU le visa du contrôle budgétaire régional en date du 23 septembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ST JOSEPH à BANYULS SUR MER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 349,00 €	344 028,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	258 875,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 804,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	324 597,00 €	344 028,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 100,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 331,00 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS Maison d'accueil Saint Joseph à Banyuls sur Mer est fixée à 324 597,00 € (trois cent vingt quatre mille cinq cent quatre vingt dix sept euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 27 049,75 € (vingt sept mille quarante neuf euros soixante quinze centimes).

ARTICLE 3 - Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS SAINT JOSEPH à Banyuls-sur-Mer, au titre de l'exercice 2015, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 0177 – «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables», référencés

Centre financier : 0177 – D034 – DD66

Référentiel activité : 017701051210 –

Groupe de marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – CHRS places d'hébergement de stabilisation et d'insertion

Sur le compte référencé :

• Banque :

CREDIT AGRICOLE SUD MEDFERRANEE

• Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76	1710	6000	0117	2809	4000	077
------	------	------	------	------	------	-----

• Identification internationale de la Banque (BIC)

AGRIFRPP871

• Ouvert au nom de :

Association ST JOSEPH - CHRS

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité, dans le délai d'un mois suivant la notification ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 - En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 – M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 8 octobre 2015

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

**Arrêté n° 480/2015
fixant la dotation globale de financement 2015
du CHRS Malzac géré par l'Association la Traverse**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 et suivants,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18,
- VU la loi de finances initiale pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,
- VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement et validé par le contrôleur financier régional le 19 mars 2015,
- VU la délégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 février 2015 et les subdélégations qui ont suivi,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 13 juin 2015,
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2014/112 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015,
- VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Languedoc-Roussillon pour la campagne budgétaire 2015, établi le 8 juillet 2015,
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 130095 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »,

- VU l'arrêté n° 2013253-0006 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature du Préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon ;
- VU la délégation de gestion du 17 juillet 2015 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs entre, d'une part, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, dénommé le « délégant » et d'autre part, le Directeur départemental de la cohésion sociale de Lozère, dénommé(e) le « délégataire »,
- VU la procédure contradictoire du 24 juillet 2015,
- VU la notification de décision d'autorisation budgétaire du Directeur Régional du 12 août 2015,
- VU le visa du contrôle budgétaire régional du 29 septembre 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Malzac, géré par l'association la Traverse, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 633,00	532 172,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	397 960,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 579,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	400 294,00	532 172,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	121 078,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 800,00	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS Malzac est fixée à 400 294€ (quatre cent mille deux cent quatre vingt quatorze euros).

Elle se répartit de la manière suivante :

- place d'hébergement stabilisation & insertion : 269 354 €
- place d'hébergement d'urgence : 130 940 €

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 33 357,83 € (trente trois mille trois cent cinquante sept euros et quatre vingt trois centimes).

Elle se répartit de la manière suivante :

- place d'hébergement stabilisation & insertion : 22 446,17 €
- place d'hébergement d'urgence : 10 911,66 €

ARTICLE 3 - Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS Malzac, au titre de l'exercice 2015, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 0177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », référencés

N° Chorus : 1000211956

Centre financier : 0177-D034-DD48

Référentiel activité : 017701051210 CHRS places d'hébergement d'insertion

017701051212 CHRS place d'hébergement d'urgence

Groupe de marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

sur le compte ouvert au nom de : Groupement la Traverse

Domiciliation ; CE Languedoc Roussillon

Code Banque 13485 - Code guichet 00800

N° de compte 08001720461 - Clé RIB 88

ARTICLE 4 -

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 - En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lozère, et le Président de l'Association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 8 octobre 2015

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/36

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'admission du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2015

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts aux recrutements d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté du 28 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts aux recrutements d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU les procès verbaux des réunions du jury du 18 et 19 août 2015 fixant la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 fixant la composition du jury au titre de l'année 2015 d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU le procès verbal du jury du 10 septembre 2015 établissant la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU les procès verbaux des jurys du 17 et 23 septembre 2015 établissant la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 - la liste des candidats déclarés admis le 10 septembre 2015, au recrutement d'adjoints techniques 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer, spécialités « accueil, maintenance et logistique » est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - la liste d'aptitude dont aucun candidat n'a été déclaré admis le 17 septembre 2015, au recrutement d'adjoints techniques 2^{ème} classe au titre des emplois réservés de l'intérieur et de l'outre mer, spécialités « accueil, maintenance et logistique » est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 - la liste des candidats déclarés admis le 23 septembre 2015, au recrutement d'adjoints techniques 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer, spécialités « hébergement et restauration » est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 septembre 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines

SIGNE
Céline BURES



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

LISTE DES CANDIDATS ADMIS
(par ordre de mérite)

**Recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe
de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2015**

spécialité "Accueil, Maintenance et Logistique"

LISTE PRINCIPALE

2 candidats

N°Candidat	Civilité	Nom patronymique	Prénom
SGAP MAR_1145234	M	VILLANOVE	STEPHANE
SGAP MAR_1147925	M	MARIE	BERTRAND

LISTE COMPLEMENTAIRE

3 candidats

N°Candidat	Civilité	Nom patronymique	Prénom
SGAP MAR_1146111	M	PIROSA	NICOLAS
SGAP MAR_1146112	M	SILVA	JEREMY
SGAP MAR_1146998	M	AYDIN	FREDERIC

Fait à Marseille, le 10 septembre 2015

Le chef du Bureau du Recrutement
et de la Formation

SIGNE

Michel Bourelly



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

LISTE DES CANDIDATS ADMIS

(par ordre de mérite)

**Recrutement d'adjoint technique 2ème classe
de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2015**

Au titre des Emplois Réservés

spécialité "Accueil, maintenance et logistique"

LISTE D APTITUDE:

0 candidat

N°Candidat	Civilité	Nom patronymique	Prénom
NEANT			

Fait à Marseille, le 17 septembre 2015

Le chef du Bureau du Recrutement
et de la Formation

SIGNE
Michel Bourelly



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTRE DE L'INTERIEUR**

LISTE DES CANDIDATS ADMIS
(par ordre de mérite)

**Recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe
de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2015**

spécialité "Hébergement et Restauration"

LISTE PRINCIPALE

6 candidats

N°Candidat	Civilité	Nom patronymique	Prénom
SGAP MAR_1148878	Mme	GUEUGNON	DANIELLE
SGAP MAR_1145243	Mme	RICCI	LAURENCE
SGAP MAR_1147909	Mme	CLERGUE	NATHALIE
SGAP MAR_1148534	Mme	GALARCHI	CAROLE
SGAP MAR_1145222	Mme	LEVEQUE	SANDRINE
SGAP MAR_1148600	Mme	VILLOTTE	AURELIA

LISTE COMPLEMENTAIRE

4 candidats

N°Candidat	Civilité	Nom patronymique	Prénom
SGAP MAR_1147910	Mme	ZEDADKA	GINETTE
SGAP MAR_1145250	Mme	CALLIER	EMMANUELLE
SGAP MAR_1148877	Mme	GOMIS	SOPHIE
SGAP MAR_1148876	Mme	FAINAN	MICHELLE

Fait à Marseille, le 24 septembre 2015

Le chef du Bureau du Recrutement
et de la Formation
SIGNE
Michel Bourelly

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL n°2015 – du 24 septembre 2015

Relatif, pour la zone de défense et sécurité Sud, au document cadre des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres I et II)

Relatif, pour les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la région Languedoc-Roussillon, à l'organisation des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres III et IV)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône, Officier de la légion d'honneur - Chevalier de l'ordre national du mérite ;
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet du département de l'Hérault ;
Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'Honneur - Officier de l'Ordre National du Mérite ;
Le Préfet du département des Hautes-Alpes ;
Le Préfet du département des Alpes-Maritimes, Officier de la Légion d'Honneur - Officier de l'Ordre National du Mérite ;
Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur - Officier de l'Ordre National du Mérite ;
Le Préfet du département du Var, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
Le Préfet du département de Vaucluse, Chevalier de la Légion d'Honneur - Officier de l'Ordre National du Mérite ;
Le Préfet du département du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Le Préfet du département de la Lozère, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
Le Préfet du département de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur ;
La Préfète du département des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur - Officier de l'Ordre National du Mérite - Chevalier du Mérite Agricole ;

Vu le code de l'environnement, notamment son titre II du livre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la route ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif à l'identification des véhicules automobiles contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
Vu les arrêtés ministériels du 9 mars 2012 (Air PACA) et du 14 janvier 2014 (AIR LANGUEDOC-ROUSSILLON) portant agrément de ces associations de surveillance de la qualité de l'air ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 instituant une procédure d'information et de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils de concentration de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présents dans l'air du département des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Toulon ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Alpes-Maritimes du Sud ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération d'Avignon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sur les rapports des Directeurs Régionaux de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans leurs séances respectives suivantes : Pyrénées-Orientales le 10 septembre 2014, Lozère le 23 septembre 2014, Hérault le 25 septembre 2014, , Gard le 7 octobre 2014, Bouches-du-Rhône le 8 octobre 2014, Var le 8 octobre 2014, Alpes-Maritimes le 10 octobre 2014, Vaucluse le 16 octobre 2014, l'Aude le 16 octobre 2014, Alpes-de-Haute Provence le 8 novembre 2014, Hautes-Alpes le 17 novembre 2014 ;

Vu la mise à disposition du projet d'arrêté effectué par voie électronique du 3 au 24 novembre 2014 inclus ;

Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, les préfets de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et les préfets de département doivent mettre en œuvre les mesures réglementaires appropriées à la situation ;

Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures réglementaires doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud et de messieurs les secrétaires généraux des préfectures des départements des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Var, du Vaucluse, du Gard, de la Lozère, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions PACA et Languedoc-Roussillon ;

ARRETEMENT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Polluants visés par les procédures préfectorales

Les polluants visés par la procédure préfectorale d'information et de recommandation et la procédure préfectorale d'alerte, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂) ;
- l'ozone (O₃) ;
- les particules (PM₁₀).

Article 2 : Définitions

« Episode de pollution de l'air ambiant » : période au cours de laquelle le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'information et de recommandation (épisode de pollution d'information et de recommandation) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte).

« Persistance d'un épisode de pollution aux particules (PM₁₀) » : épisode de pollution aux particules (PM₁₀) caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs, et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain. En l'absence de modélisation des pollutions, un épisode de pollution aux particules (PM₁₀) est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

« Persistance d'un épisode de pollution au dioxyde d'azote (NO₂) » : épisode de pollution au dioxyde d'azote (NO₂) pour lequel la procédure d'information recommandation pour le dioxyde d'azote (NO₂) a été déclenchée la veille et le jour même et lorsque les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

« Procédure préfectorale d'information et de recommandation » : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'information et de recommandation, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en oeuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air et des recommandations qu'elle met en oeuvre elle-même.

« Procédure préfectorale d'alerte » : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en oeuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle met en oeuvre elle-même.

« Station de fond » : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés

« Seuil d'information et de recommandation » : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions .

« Seuil d'alerte » : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, au sens du titre IV du présent arrêté.

« Critère de superficie » : le critère de superficie est respecté dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans une région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM₁₀ estimé par modélisation en situation de fond.

« Critère de population exposée » : le critère de population est respecté :

- pour les départements des Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Var, Vaucluse, lorsqu'au moins 10% de la population du département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM₁₀ estimé par modélisation en situation de fond ;
- pour les départements des Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Aude, Lozère, Pyrénées-Orientales, Haute-Corse et Corse du Sud, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM₁₀ estimé par modélisation en situation de fond.

Article 3 : Dispositif de surveillance de la qualité de l'air

Les associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air (AASQA) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Roussillon mettent en oeuvre, conformément à leur plan de surveillance de la qualité de l'air, les moyens utiles à la surveillance de la qualité de l'air sur leur territoire de compétence. Elles disposent, sur ce territoire, d'analyseurs fixes ou mobiles, permanents ou temporaires, ainsi que de modèles numériques qui permettent d'évaluer les concentrations en polluants atmosphériques et de réaliser des prévisions de l'évolution probable de la qualité de l'air.

Ces moyens doivent permettre aux associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air de caractériser les épisodes de pollution en déterminant le territoire, la superficie et la population concernés par un dépassement de seuil de procédure préfectorale.

TITRE II : PRINCIPES DE DECLENCHEMENT DES PROCEDURES PREFECTORALES
Procédures préfectorales d'information et de recommandation - procédures préfectorales d'alerte

Article 4 : Caractérisation des épisodes de pollution impliquant le déclenchement des procédures préfectorales d'information et recommandation et d'alerte par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Roussillon

La caractérisation, par l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte, des épisodes de pollution s'appuie pour chaque polluant concerné, sur le dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte avec le respect d'au moins un critère tels que définis à l'article 2.

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

Les valeurs réglementaires des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte, relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté, sont celles de l'article R221-1 du code de l'environnement et rappelées dans le tableau suivant :

Seuils réglementaires (R.221-1 du code de l'environnement)		OZONE (O ₃) moyenne horaire en µg/m ³	PARTICULES (PM ₁₀) moyenne journalière en µg/m ³	DIOXYDE D'AZOTE (NO ₂) moyenne horaire en µg/m ³	
SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION		180 µg/m³	50 µg/m³	200 µg/m³	
SEUILS D'ALERTE	pour une protection sanitaire de toute la population	240 µg/m³	80 µg/m³	400 µg/m³ pendant 3 heures consécutives (ou 200 µg/m³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m ³ à J+1)	
	pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	Niveau 1			240 µg/m³ pendant 3 heures consécutives
		Niveau 2			300 µg/m³ pendant 3 heures consécutives
		Niveau 3			360 µg/m³

Article 5 : Principes de déclenchement des procédures préfectorales d'information et recommandation et d'alerte sur prévision, constat ou persistance mis en œuvre par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Roussillon

Le déclenchement des épisodes de pollution est réalisé, soit sur prévision, soit sur constat, soit pour la procédure d'alerte des épisodes de pollution aux particules (PM₁₀) et le dioxyde d'azote (NO₂), sur persistance.

Le déclenchement sur prévision s'appuie sur la modélisation de l'évolution probable de la qualité de l'air pour les prochaines 36 heures, réalisée par l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte.

Un état des prévisions quotidiennes est réalisé le matin avant 11 heures et est valable pour le jour J de 12h à 24h et le jour J+1 de 0h à 24h.

Lorsque les technologies dont dispose l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air ne permettent pas le déclenchement sur prévision, si un dépassement de seuil est observé sur au moins une station de fond représentative des critères de population ou de superficie, tels que définis à l'article 1, les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte peuvent être déclenchées sur constat.

Les modalités de mise en œuvre des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte décrites aux titres III et suivants du présent arrêté ne s'appliquent pas aux départements de la région Corse qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux ou d'un arrêté inter préfectoral spécifiques.

TITRE III : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES PREFERATORALES D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION ET D'ALERTE POUR LES REGIONS PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET LANGUEDOC-ROUSSILLON

Procédures préfectorales d'information et de recommandation - procédures préfectorales d'alerte

Article 6 : Modalités de mise en oeuvre des procédures préfectorales d'information et de recommandation

L'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte déclenche, par délégation des préfets de département en application de l'article L221-6 du code de l'environnement, la procédure préfectorale d'information et de recommandation.

Elle diffuse à 12h00 un communiqué d'activation des procédures préfectorales d'information et de recommandation à destination notamment :

- du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) ;
- de la ou les préfectures des départements concernées ;
- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement concernée ;
- de l'Agence Régionale de Santé concernée ;
- de la population via les médias de presse locale et régionale ;
- de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-est ;
- du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière Méditerranée ;
- des maires concernés ;
- des établissements de santé et médico-sociaux concernés ;
- des rectorats concernés ;
- des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules définies par les préfets de département via le service d'inspection des installations classées.

La diffusion de l'information est faite, lors des épisodes de pollution de l'air, au moyen d'un communiqué journalier régional.

En cas de caractérisation de l'épisode de pollution sur constat, l'heure de diffusion du communiqué d'activation de la procédure préfectorale peut être adaptée.

Article 7 : Modalités de mise en oeuvre de la procédure préfectorale d'alerte

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte propose le déclenchement de la procédure à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) au moyen d'une demande d'activation type préétablie.

Chaque demande d'activation est émise respectivement par Air PACA pour la région PACA et Air Languedoc-Roussillon pour la région Languedoc-Roussillon.

Les demandes d'activation sont transmises à 11 heures le jour J pour les prévisions de l'après-midi (jour J de 12h00 à 24h00) et du lendemain (jour J+1 de 0h00 à 24h00).

Chaque association agréée pour la surveillance de qualité de l'air transmet cette demande d'activation par messagerie électronique.

A réception de la demande, la préfecture de la zone de défense et de sécurité sud via l'état major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) déclenche la procédure d'alerte par délégation du préfet de département concerné ou du préfet de la zone de défense Sud.

A réception de la validation par l'EMIZ-SUD du déclenchement de la procédure préfectorale, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte diffuse à 12h00 le communiqué d'activation des procédures préfectorales d'alerte aux destinataires cités à l'article 6.

Pendant toute la durée de l'épisode de pollution, y compris le dernier jour, un communiqué journalier est diffusé.

En cas de caractérisation de l'épisode de pollution sur constat, l'heure de diffusion du communiqué d'activation de la procédure préfectorale est adaptée.

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode au niveau alerte le nécessite, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte, informe le préfet de zone Sud (EMIZ-SUD) du caractère particulier de l'épisode de pollution.

Article 8 : Contenu du communiqué d'activation des procédures préfectorales d'information et de recommandation ou d'alerte

Le communiqué d'activation diffusé par l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte comprend :

- la ou les procédures préfectorales activées par département pour le jour J ;
- le ou les polluants concernés ;
- les prévisions concernant l'évolution des procédures préfectorales pour le lendemain J+1 ;
- la ou les valeurs de seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés, le cas échéant pour les particules PM₁₀ et le dioxyde d'azote (NO₂) l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;
- les cartes par département des procédures préfectorales activées pour les jours J et J+1 et faisant apparaître, au moyen de pictogrammes, les départements dans lesquels une procédure d'alerte a été déclenchée en application du présent arrêté et dans lesquels des mesures d'urgence sont mises en œuvre. Lorsque pour un même département plusieurs procédures préfectorales sont activées la carte affiche en priorité la procédure préfectorale de niveau le plus élevé ;
- des recommandations sanitaires à destination des personnes sensibles dans le cas de la procédure d'information et de recommandation, et à destination de l'ensemble de la population en cas de procédure d'alerte, définies par le ministère de la santé ;
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés prises dans la liste de l'annexe1.

Article 9 : Informations mises en ligne sur site Internet

Les informations du communiqué d'activation correspondant aux procédures préfectorales en cours sont disponibles sur le site Internet de la DREAL de chaque région.

Les informations complémentaires suivantes sont disponibles sur le site Internet des associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air :

- valeurs maximales des concentrations atteintes ou prévues ;
- valeurs des seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés et définition de ce seuil ;
- causes du dépassement lorsqu'elles sont connues ;
- prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation).

L'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte renseigne le portail national Internet de suivi des épisodes de pollution de l'air.

Article 10 : Territoires d'application des procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte

Les procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte pour les épisodes de pollution aux particules (PM₁₀), au dioxyde d'azote (NO₂) et à l'ozone (O₃) s'appliquent aux départements concernés.

Le territoire d'application des mesures d'urgence est défini au titre IV du présent arrêté.

Article 11 : Durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte

Le communiqué d'activation est valable pour 36 heures à compter de son émission et est renouvelé en tant que de besoin à 12h00 par un communiqué journalier.

La fin des procédures préfectorales est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informe de l'absence de procédure préfectorale pour le lendemain.

Les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte sont automatiquement levées à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

La durée d'application des mesures d'urgence est définie au titre IV du présent arrêté.

TITRE IV : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES REGLEMENTAIRES DE REDUCTION DES EMISSIONS DE POLLUANTS POUR LES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET LANGUEDOC ROUSSILLON - MESURES D'URGENCE

Article 12 : Principes de déclenchement et de mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants dites mesures d'urgence

Dès lors qu'une procédure d'alerte est déclenchée sur un département, le préfet peut mettre en œuvre des mesures réglementaires qui consistent en la restriction ou la suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.

Lorsque plusieurs départements sont concernés, le préfet de zone de défense et sécurité de la zone Sud coordonne la mise en œuvre de ces mesures dites mesures d'urgence.

Ces mesures sont de deux types :

- des mesures à mettre en œuvre de manière systématique par le ou les préfets des départements concernés et précisées en annexe 1 du présent arrêté ;
- des mesures à mettre en œuvre au cas par cas et graduellement, par le ou les préfets des départements concernés et précisées en annexe 2 du présent arrêté.

Le déclenchement des mesures d'urgence à mise en œuvre systématique est formalisé par l'envoi par l'état major de zone de défense et sécurité du communiqué d'activation régional des procédures préfectorales aux préfets des départements concernées par l'alerte, pour le département des Bouches-du-Rhône au préfet de département et au préfet de Police, aux préfetures de zones de défense et sécurité limitrophe.

Dès réception du communiqué, les préfetures concernées transmettent la liste des mesures d'urgence déclenchées en complément du communiqué d'activation régional, aux destinataires concernés et tout autre relais utile pour mise en œuvre des mesures d'urgence systématiques définies à l'annexe 1.

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution de niveau alerte le nécessite, le préfet de la zone de défense et sécurité Sud peut, en liaison avec le ou les préfets des départements concernés, réunir un collège d'experts pour examiner l'opportunité de mettre en œuvre les mesures d'urgence complémentaires définies en annexe 2 du présent arrêté.

Ce collège d'experts est constitué notamment d'un représentant :

- des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement concernées ;
- des agences régionales de santé concernées ;
- de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-est ;
- des associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air compétentes ;
- des directions départementales des territoires concernées ;
- du centre régional d'information et de coordination routière méditerranée.

Article 13 : Durée d'application et modalité de levée des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants dites mesures d'urgence

Les mesures d'urgence s'appliquent :

- pour les secteurs, résidentiel, tertiaire, agricole et industriel (y compris les ICPE), le jour même dès la réception du communiqué d'activation et pendant toute la durée de l'alerte ;
- pour le secteur des transports dès le lendemain du jour de réception du communiqué d'activation, de 6h00 à 21h00 en cas d'alerte à J+1 selon les prescriptions définies par arrêté préfectoral.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès des tribunaux administratifs territorialement compétents conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 15 : Abrogations des dispositions antérieures

Les arrêtés préfectoraux et inter préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté inter préfectoral n°286 du 3 juin 2004 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public et à la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans le département du Gard ;
- arrêté inter préfectoral du 5 novembre 2008 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique aux particules en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- arrêté préfectoral n°2012-01-316 du 13 février 2012 portant procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations de particules en suspension (PM₁₀) dans l'air ambiant du département de l'Hérault ;
- arrêté préfectoral n°2011/01/287 du 28 janvier 2011 relatif aux procédures d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations d'ozone, de particules en suspension (PM₁₀), de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre dans l'air ambiant du département de l'Hérault ;
- arrêté préfectoral n°2010-OI-2238 du 12 juillet 2010 définissant des mesures d'urgence mises en œuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique du département de l'Hérault ;
- arrêté préfectoral n°2010202-0009 du 21 juillet 2010 fixant une procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement des seuils relatifs aux concentrations d'ozone, de dioxyde d'azote présent dans l'air du département des Pyrénées-Orientales ;
- arrêté préfectoral n°2007-11-1766 du 2 juillet 2007 relatif à la procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations d'ozone dans l'air ambiant du département de l'Aude ;
- arrêté préfectoral n°2004-198-4 du 16 juillet 2004 instituant dans le département du Gard une procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement des seuils relatifs aux concentrations de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présents dans l'air ;
- arrêté préfectoral du 16 juin 2003 instituant une procédure d'information et de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils de concentration d'ozone, de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présent dans l'air du département du Var ;
- arrêté préfectoral du 22 mars 2000 relatif à la mise en œuvre des mesures d'urgence destinées à réduire de manière temporaire les émissions polluantes d'origines automobiles du département des Alpes-Maritimes ;
- arrêté préfectoral du 01 octobre 1996 instituant une procédure d'information et d'alerte au public en cas de dépassement de seuils de concentration d'ozone présent dans l'air des Alpes-Maritimes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 concernant le dioxyde d'azote sont abrogées ; les autres dispositions sont conservées.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud, les secrétaires généraux et directeurs de cabinet des préfetures des départements des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes du Sud, du Var, du Vaucluse, du Gard, de la Lozère, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les directeurs généraux des agences régionales de santé concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, et des onze départements des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, et qui fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens de ces onze départements.

Fait à Marseille, le

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite



Michel CADOT

Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-
Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



Patricia WILLAERT

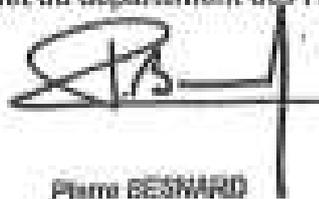
Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de police
des Bouches-du-Rhône



Laurent NUÑEZ

Le Préfet du département des Hautes-Alpes



Pierre BESHARD

Le Préfet du département du Var
Officier de la Légion d'Honneur



Pierre SOUBELET

Le Préfet du département des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



Adolphe COLRAT

Le Préfet du département de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



Bernard GONZALEZ

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet du département du Hérault,



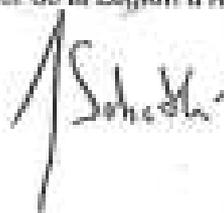
Pierre de BOUSQUET

Le Préfet du département du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur



Didier MARTIN

Le Préfet du département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur



Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole



Josiane CHEVALIER

Le Préfet du département de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Hervé MALHERBE

Annexe 1 : Liste des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants - mesures d'urgence - mises en œuvre de manière systématique dans le cadre d'une procédure préfectorale d'alerte

Les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants – mesures d'urgence - qui sont mises en œuvre systématiquement selon les secteurs d'activité sont les suivantes :

Secteur industriel

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules

Les préfets de département identifient via le service d'inspection des installations classées les ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules.

Pour ces ICPE des mesures de réduction des émissions de particules, oxydes d'azote, de composants organiques volatils doivent être mises en œuvre en cas d'épisode de pollution de l'air aux particules PM₁₀, au dioxyde d'azote (NO₂) et à l'ozone (O₃).

Sur la base d'études d'impact économique et social, les préfets prescrivent aux exploitants concernés la mise en œuvre de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air contenant des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics ou privés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

Ces mesures sont définies par des arrêtés préfectoraux pris conformément aux procédures prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le contrôle du respect de ces dispositions relève de l'inspection des installations classées et sera intégré à son plan de contrôle annuel.

Secteur transport

Renforcement temporaire des contrôles de police de la route

Les préfets des départements concernés font procéder au renforcement par les forces de police et de gendarmerie :

- de la vérification de la conformité à l'obligation de contrôle technique des véhicules circulant sur la voie publique ;
- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique ;
- des contrôles de l'interdiction du transit des véhicules poids-lourds en agglomération ;
- des contrôles de pollution des véhicules motorisés y compris deux roues.

Secteur résidentiel et tertiaire

Interdiction des pratiques de brûlage à l'air libre, suspension des dérogations

Les opérations de brûlage à l'air libre des végétaux issus des obligations légales de déboisement sont reportées.

Secteur agricole

Suspension des dérogations à l'interdiction des brûlages à l'air libre (écobuages)

Les écobuages en cours sont circonscrits à la zone déjà traitée et les autorisations pour les nouveaux écobuages sont suspendues durant tout l'épisode de pollution.

Les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits d'exploitation agricole et forestière et obligations légales de déboisement sont reportées.

Ces mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants – mesures d'urgence - sont mises en œuvre selon les niveaux d'alerte de chaque polluant concerné par l'épisode de pollution de la manière suivante :

Mesures d'urgence a mise en œuvre systématique		Seuils d'alerte concernés				
		PM ₁₀	NO ₂	O ₃		
				Niveau de protection sanitaire	Niveau 1	Niveau 2 ou 3
Secteur ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en COV et/ou oxydes d'azote et/ou en particules	Mesures de maîtrise et de réduction des émissions d'oxydes d'azote (NOx)		X		X	X
	Mesures de maîtrise et de réduction des émissions de composés organiques volatils (COV)				X	X
	Mesures de maîtrise et de réduction des émissions de particules	X				
Secteur transport	Renforcement des contrôles de vitesses	X	X	X	X	X
	Renforcement des contrôles de l'interdiction du transit des véhicules poids lourd en agglomération	X	X	X	X	X
	Renforcement des contrôles de vignettes de contrôles techniques obligatoires et du respect des bridages des deux roues motorisés	X	X	X	X	X
	Renforcement des contrôles anti-pollution des véhicules	X	X	X	X	X
Secteur résidentiel et tertiaire	Renforcement des contrôles du respect des arrêtés d'emploi du feu (suspension des dérogations à l'interdiction des brûlages à l'air libre)	X	X	X	X	X
Secteur agricole	Renforcement des contrôles du respect des arrêtés d'emploi du feu (suspension des dérogations à l'interdiction des brûlages à l'air libre)	X	X	X	X	X

Annexe 2 : liste complémentaire des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants - mesures d'urgence - qui peuvent être mises en œuvre au cas par cas dans le cadre d'une procédure préfectorale d'alerte

Ces mesures complémentaires de réduction des émissions de polluants dites mesures d'urgence qui sont mises en œuvre au cas par cas sont pour le :

Secteur industriel

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules

Les préfets de département identifient via le service d'inspection des installations classées les ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils (COV) et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules.

Pour ces ICPE des mesures de réduction des émissions de particules, oxydes d'azote, de composés organiques volatils doivent être mises en œuvre en cas d'épisode de pollution de l'air aux particules PM₁₀, au dioxyde d'azote (NO₂) et à l'ozone (O₃).

Sur la base d'études d'impact économique et social, les préfets prescrivent aux exploitants concernés la mise en œuvre de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air contenant des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics ou privés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

Ces mesures sont définies par des arrêtés préfectoraux pris conformément aux procédures prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le contrôle du respect de ces dispositions relève de l'inspection des installations classées et sera intégré dans son plan de contrôle annuel.

Secteur des transports

- Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h. Pour les sections autoroutières équipées d'un dispositif de régulation dynamique de la vitesse, les gestionnaires d'infrastructures routières et autoroutières, mettent en œuvre les mesures de réduction temporaires des vitesses maximales autorisées prescrites par les arrêtés de police de la circulation en cas d'épisode de pollution à l'ozone, aux particules (PM₁₀) et dioxyde d'azote. L'affichage des vitesses prescrites est assuré par les panneaux de signalisation dynamique de régulation de vitesse, priorité est toutefois donnée à l'information relative à la sécurité routière.
- Interdire temporairement l'accès aux zones urbaines denses pour les poids lourds et utilitaires en transit et en livraison. La traversée des agglomérations, au sens du code de la route, par les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dès lors qu'il existe un itinéraire de contournement de l'agglomération même si cet itinéraire conduit à un allongement raisonnable de la distance à parcourir ou à l'acquittement d'un péage. Une information permettant le choix d'itinéraires de contournement sera réalisée suivant des règles comparables à celle de la signalisation d'indication réglementaire des itinéraires de substitution.
- Limiter, voire interdire, la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses. Les territoires concernés par la mesure de restriction de circulation et ses modalités d'application sont définis par arrêtés préfectoraux spécifiques à chaque territoire. Elles sont applicables à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants selon la classification prévue à l'article R318-2 du code de la route. Elles ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général tels qu'ils sont définis à l'article R311-1 du code de la route.

Conformément à l'article L.223-2 du code de l'environnement, la mise en œuvre de restriction de circulation doit être accompagnée de la gratuité de l'accès aux réseaux de transport en commun des voyageurs. Les modalités de la mise en œuvre de cette gratuité sont précisées par arrêté préfectoral après un travail de collaboration et de concertation avec le ou les autorité(s) organisatrice(s) des transports urbains concernées.

- Mesures tarifaires incitatives pour le stationnement. A l'initiative et sur décision des maires et des gestionnaires des parcs de stationnement, des mesures concernant le stationnement sont mises en place afin :
 - d'inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule (par exemple avec la gratuité du stationnement résidentiel sur voirie, la modulation du tarif voire la gratuité pour l'usage des parcs de stationnement pour les abonnés) ;
 - de dissuader les non-résidents de stationner (par exemple avec la modulation de tarif, voire interdiction de stationner sur voirie et fermeture des parcs de stationnement pour les non abonnés) ;
 - d'augmenter l'utilisation des parcs relais ouverts à proximité des gares ou reliés au centre-ville par des transports collectifs (par exemple avec la gratuité du stationnement pour les usagers des transports en commun).
- Activer le volet d'urgence préalablement établi dans les plans de déplacements d'entreprises ou inter entreprises, d'établissement scolaires ou d'administration (PDE, PDiE, PDES, PDA) : faciliter le télétravail, différer les déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adapter les horaires de travail, renforcer la pratique du co-voiturage, intensifier les mesures favorables au report vers les véhicules propres et les transports en commun (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, dans la mesure des installations disponibles (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Réduire les émissions des aéronefs durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage (PM₁₀, NO₂, O₃).
- En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs et le cas échéant aux transports terrestres associés.

Secteur résidentiel et tertiaire

- Interdiction de l'utilisation des cheminées à foyer ouvert
L'utilisation des feux de cheminées à foyer ouvert est interdite quel que soit l'usage (chauffage d'appoint ou d'agrément).
- Interdiction de l'utilisation de barbecue utilisant un combustible solide (bois, charbon de bois, charbon).

Secteur agricole

- Report des épandages agricoles de fertilisants
- Rendre obligatoire le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.
- Rendre obligatoire le recours à des enfouissements rapides des effluents.

Divers

- Limitation des manifestations publiques et compétitions de sports mécaniques. Des mesures proportionnées de limitation des manifestations publiques ou compétition de sports mécaniques (sur terre, mer et air) peuvent être prises avec notamment la réduction des temps d'entraînement et des essais.

Annexe 3 : Liste des recommandations diffusées dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'information et de recommandation ou du niveau d'alerte

Les recommandations diffusées de manière systématique dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'information et de recommandation ou du niveau d'alerte sont les suivantes :

Secteurs d'activité	Recommandations
Industrie	Reporter les activités ou opérations émettrices d'oxydes d'azote, de particules ou de composés organiques volatils à la fin des épisodes de pollution, selon le ou les polluants en cause pour l'épisode de pollution
ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules	Les préfets de département identifient via le service d'inspection des installations classées les ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules. Pour ces ICPE des recommandations pour la réduction des émissions de particules, oxydes d'azote, de composés organiques volatils en cas d'épisode de pollution de l'air aux particules PM ₁₀ , au dioxyde d'azote (NO ₂) et à l'ozone (O ₃) sont définies si nécessaire par des arrêtés préfectoraux pris conformément aux procédures prévues au titre 1er du livre V du code de l'environnement. Le contrôle du respect de ces dispositions relève de l'inspection des installations classées.
Transport	Limiter, pour les déplacements privés et professionnels, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage et aux transports en commun
	Privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo)
	Différer, si possible, les déplacements pouvant l'être
Résidentiel tertiaire	Reporter les travaux d'entretien ou nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures, vernis
	Respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre et l'encadrement des dérogations
	Arrêter, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts, poêles acquis avant 2002)
	Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation)
Agricole	Reporter les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol

Les recommandations qui peuvent être diffusées au cas par cas, dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'alerte sont les suivantes :

Secteur industriel

- Recommander de reporter les activités ou opérations émettrices d'oxydes d'azote, de particules ou de composés organiques volatils à la fin des épisodes de pollution, selon le ou les polluants en cause pour l'épisode de pollution.
- Recommander de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution.
- Recommander la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.
- Recommander de réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

Secteur des transports

- Recommander aux autorités organisatrices de la mobilité urbaine de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération.
- Recommander de s'abstenir de circuler avec certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route.
- Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers et dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée des poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau.
- Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation, ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule.
- Recommander d'abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h.
- Recommander aux collectivités territoriales compétentes de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel.
- Recommander aux autorités organisatrices de la mobilité urbaine de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun...).

Secteur agricole

- Recommander de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac.
- Recommander de reporter la pratique de l'écobuage ou pratiquer le broyage.
- Recommander de suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles.
- Recommander de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.
- Recommander de recourir à des enfouissements rapides des effluents.

DELEGATION DE SIGNATURE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;

VU le décret du 3 octobre 2013 portant nomination de Madame Armande LE PELLEC MULLER en qualité de recteur de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane AYMARD en qualité de secrétaire général de l'académie de Montpellier à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 portant nomination, à compter du 1^{er} novembre 2011, de Monsieur Serge GREVOUL, personnel de direction de 1^{ère} classe, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale et de la recherche, adjoint au secrétaire général de l'académie de Montpellier, directeur des ressources humaines ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2011 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2011 de Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale et de la recherche, adjoint au secrétaire général de l'académie de Montpellier,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 juin 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Martine BOLUIX dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, chargée du département de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE I :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armande LE PELLEC MULLER, recteur de l'Académie de Montpellier, chancelier des universités, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie de Montpellier, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie de Montpellier, délégation de signature est donnée à Monsieur Serge GREVOUL, AENESR, directeur des ressources humaines, adjoint au secrétaire général de l'académie, à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, AENESR, chargé des affaires générales et financières, adjoint au secrétaire général de l'académie et à Madame Martine BOLUIX, AENESR, adjointe au secrétaire général d'académie, chargée du département de l'Hérault.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge GREVOUL, AENESR, directeur des ressources humaines, adjoint au secrétaire général de l'académie, de Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, AENESR, chargé des affaires générales et financières, adjoint au secrétaire général de l'académie et de Madame Martine BOLUIX, AENESR, adjointe au secrétaire général d'académie, chargée du département de l'Hérault, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions à :

- M. Olivier BRUNEL, responsable du service académique d'information, d'orientation et de la mission de lutte contre le décrochage scolaire,
- M. Xavier BULLE, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue,
- Mme Anne-Monique PETITJEAN, déléguée académique à la formation des personnels de l'éducation nationale,
- Mme Michèle BARTOLINI, déléguée académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle,
- M. Franck LE CARS, délégué académique aux relations européennes, internationales et à la coopération,
- Mme Paule ALIAS, responsable de la direction de la prospective, des moyens et des enseignements,
- M. Gilles GUSTAU, responsable de la direction des établissements et de la contractualisation,
- Mme Simone CHABOT, responsable du service commun des personnels enseignants, à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, les décisions de suspension, de radiation, de licenciement ainsi que les décisions concernant la composition des CAPA et CCP,
- M. Olivier DESPORTES, responsable de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, les décisions de suspension, de radiation, de licenciement ainsi que les décisions concernant la composition des CAPA et CCP, pour les actes concernant les accidents de services et les maladies professionnelles de tous les personnels enseignants, pédagogiques, administratifs, médico-sociaux, techniques et d'encadrement de l'académie, à l'exception des enseignants du 1er degré public de l'académie, et des personnels ITRF non affectés dans les services académiques et les EPLE.
- M. Philippe DELPONT, responsable du service des établissements d'enseignement privé, à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, des décisions de suspension, de radiation, de licenciement ainsi que les décisions concernant la composition de la CCMA,
- M. Michel WAREMBOURG, responsable du service commun des retraites, du chômage et de l'action sociale,
- M. Thierry DORDAN, responsable de la direction académique des examens et concours,
- Mme Line GALY, responsable de la direction académique des systèmes d'information,
- M. Frédéric MARQUE, responsable de la division du budget académique,
- M. Jean-Pierre DUFOUR, responsable du service technique des constructions et du patrimoine,
- Mme Béatrice VINCENT, responsable du service de l'enseignement supérieur, pour la gestion des bourses de l'enseignement supérieur,
- Mme Aline SANCHEZ CONTRERAS, responsable du service des affaires juridiques, à l'exception des mémoires en défense,

- M. Philippe ROLLAND, responsable du service commun de la logistique,
à l'exception de la signature des baux locatifs,
- M. Thierry MESLET, coordonnateur du pôle vie des écoles et des établissements,
pour les convocations à la commission académique d'appel en matière disciplinaire des élèves et les notifications des décisions arrêtées par le recteur,
- Mme Déborah LAVAUD-CHARRONDIERE, responsable du service de prévention et de suivi des personnels,
pour les convocations des personnels suivis par le service, pour celles des médecins de prévention, des membres du Groupe Académique d'Accompagnement des Parcours Individuels (GAAPI) et des membres des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail académique et pour le département de l'Hérault.

ARTICLE III :

L'arrêté de délégation de signature du 1^{er} janvier 2015 est abrogé.

ARTICLE IV :

Le secrétaire général de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2015

Signé

Armande LE PELLEC MULLER

Spécimen de signature

Stéphane AYMARD

Spécimen de signature

Jean-Sébastien BOUCARD

Spécimen de signature

Olivier BRUNEL

Spécimen de signature

Anne-Monique PETITJEAN

Spécimen de signature

Franck LE CARS

Spécimen de signature

Serge GREVOUL

Spécimen de signature

Martine BOLUIX

Spécimen de signature

Xavier BULLE

Spécimen de signature

Michèle BARTOLINI

Spécimen de signature

Paule ALIAS

Spécimen de signature

Gilles GUSTAU

Spécimen de signature

Olivier DESPORTES

Spécimen de signature

Michel WAREMBOURG

Spécimen de signature

Line GALY

Spécimen de signature

Jean-Pierre DUFOUR

Spécimen de signature

Simone CHABOT

Spécimen de signature

Philippe DELPONT

Spécimen de signature

Thierry DORDAN

Spécimen de signature

Frédéric MARQUE

Spécimen de signature

Béatrice VINCENT

Spécimen de signature

Aline SANCHEZ-CONTRERAS

Spécimen de signature

Thierry MESLET

Spécimen de signature

Philippe ROLLAND

Spécimen de signature

Déborah LAVAUD-CHARRONDIERE

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature financière du Recteur
et subdélégation consentie
à des fonctionnaires placés sous son autorité

Le Recteur de l'académie de Montpellier
Chancelier des Universités

- VU** le code des marchés publics ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 3 octobre 2013 portant nomination de Madame Armande LE PELLEC MULLER en qualité de recteur de l'académie de Montpellier ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'éducation nationale du 2 mai 1984 portant désignation des personnes responsables des marchés et de leurs délégués pour des investissements imputés sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** l'arrêté n° 2013281-0004 du 8 octobre 2013, pris par M. Pierre DE BOUSQUET DE FLORIAN, préfet de la région Languedoc-Roussillon et préfet de l'Hérault, portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à madame Armande LE PELLEC MULLER, recteur de l'académie de Montpellier, chancelier des universités pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat du BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane AYMARD en qualité de secrétaire général de l'académie de Montpellier à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2011 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2011 de Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale et de la recherche, adjoint au secrétaire général de l'académie de Montpellier.

ARRÊTE

Article I

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armande LE PELLEC MULLER, recteur de l'académie de Montpellier, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie de Montpellier pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du BOP 309 en autorisation d'engagement et en crédits de paiement,
- 2) répartir les crédits en autorisation d'engagement et en crédits de paiement,
- 3) procéder à des réallocations, en autorisation d'engagement et en crédits de paiement en cours d'exercice budgétaire.

Cette subdélégation porte également :

- sur l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat,
- sur les décisions d'oppositions ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances de l'Etat,
- sur tous les actes relatifs à la passation des marchés publics.

Sont exclus de la subdélégation :

- les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministère du budget,
- des ordres de réquisition du comptable public.

Article II

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, AENESR, chargé des affaires générales et financières, adjoint au secrétaire général de l'académie.

Article III

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, AENESR, chargé des affaires générales et financières, adjoint au secrétaire général de l'académie, la subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, ingénieur régional de l'équipement, responsable du service technique des constructions et du patrimoine,
- Monsieur Philippe ROLLAND, DDS, responsable du service commun de la logistique,
- Monsieur Frédéric MARQUE, APAE, responsable de la division du budget académique,
- Madame Magali AMOUROUX-PATELOUP, AAE,
- Madame Mandy MIREVAL, SAENES,
- Monsieur Nicolas DUGARDIN, SAENES,
- Madame Agnès MORA SAENES,
- Madame Perrine LOCHARD, SAENES.

Article IV

L'arrêté du 1^{er} janvier 2015 portant délégation de signature dans le domaine financier sur le BOP 309 est abrogé.

Article V

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2015
Signé

Armande LE PELLEC MULLER

Spécimen de signature

Stéphane AYMARD

Spécimen de signature

Jean-Sébastien BOUCARD

Spécimen de signature

Frédéric MARQUE

Spécimen de signature

Philippe ROLLAND

Spécimen de signature

Jean-Pierre DUFOUR

Spécimen de signature

Magali AMOUROUX-PATELOUP

Spécimen de signature

Mandy MIREVAL

Spécimen de signature

Nicolas DUGARDIN

Spécimen de signature

Agnès MORA



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature financière du Recteur et subdélégation consentie à des fonctionnaires placés sous son autorité

Le Recteur de l'académie de Montpellier

Chancelier des Universités

- VU** le code des marchés publics ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions règlementaires des livres I et II du code de l'éducation ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 3 octobre 2013 portant nomination de Madame Armande LE PELLEC MULLER en qualité de recteur de l'académie de Montpellier ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'éducation nationale du 2 mai 1984 portant désignation des personnes responsables des marchés et de leurs délégués pour des investissements imputés sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** l'arrêté n° 2013281-0005 du 8 octobre 2013 par lequel M. Pierre DE BOUSQUET DE FLORIAN, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, délègue sa signature à Madame Armande LE PELLEC MULLER, recteur de l'académie de Montpellier, chancelier des universités, en qualité d'ordonnateur secondaire du BOP 723 « Contribution aux dépenses immobilières » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane AYMARD en qualité de secrétaire général de l'académie de Montpellier à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2011 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2011 de Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale et de la recherche, adjoint au secrétaire général de l'académie de Montpellier.

ARRÊTE

Article I

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armande LE PELLEC MULLER, recteur de l'académie de Montpellier, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie de Montpellier pour les opérations relevant du ministère de l'Education Nationale à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 7 du BOP 723 ICH pour le ministère de l'éducation nationale et du BOP 723 IXC pour le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Cette délégation porte sur :

- 1) la création d'opérations en autorisation d'engagement et crédits de paiement,
- 2) l'affectation, la liquidation et l'engagement des autorisations d'engagement,
- 3) le mandatement des crédits de paiement ;
- 4) la signature de toutes les décisions relatives aux marchés afférents aux opérations d'investissement, implantées dans l'académie de Montpellier, pour lesquelles l'Etat exerce la maîtrise d'ouvrage ;
- 5) la signature de tous les actes relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur afférents aux affaires concernant le domaine de compétence du recteur.

Sont exclus de la subdélégation les ordres de réquisition du comptable public qui relèvent de la compétence du préfet.

Article II

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, AENESR, chargé des affaires générales et financières, adjoint au secrétaire général de l'académie.

Article III

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, AENESR, chargé des affaires générales et financières, adjoint au secrétaire général de l'académie, la subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, ingénieur régional de l'équipement, responsable du service technique des constructions et du patrimoine,
- Madame Hélène HEGOBURU, APAE, adjointe au responsable du service technique des constructions et du patrimoine,
- Monsieur Frédéric MARQUE, APAE, responsable de la division du budget académique,
- Madame Magali AMOUROUX-PATELOUP, AAE,
- Madame Perrine LOCHARD, SAENES,
- Madame Agnès MORA SAENES,
- Madame Mandy MIREVAL, SAENES,
- Monsieur Nicolas DUGARDIN, SAENES.

Article IV

L'arrêté du 1^{er} janvier 2015 portant délégation de signature dans le domaine financier sur le BOP 723 est abrogé.

Article V

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2015
Signé

Armande LE PELLEC MULLER

Spécimen de signature

Stéphane AYMARD

Spécimen de signature

Jean-Pierre DUFOUR

Spécimen de signature

Frédéric MARQUE

Spécimen de signature

Perrine LOCHARD

Spécimen de signature

Mandy MIREVAL

Spécimen de signature

Jean-Sébastien BOUCARD

Spécimen de signature

Hélène HEGOBURU

Spécimen de signature

Magali AMOUROUX-PATELOUP

Spécimen de signature

Agnès MORA

Spécimen de signature

Nicolas DUGARDIN



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature financière du Recteur
et subdélégation consentie
à des fonctionnaires placés sous son autorité**

Le Recteur de l'académie de Montpellier

Chancelier des Universités

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions règlementaires des livres I et II du code de l'éducation ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- VU** le décret n° 96-751 du 14 août 1996 relatif aux établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre et aux personnels y exerçant leurs fonctions ;
- VU** le décret n° 31-2006 du 5 janvier 2006 portant publication de la convention entre le gouvernement de la république française et le gouvernement de la principauté d'Andorre ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 3 octobre 2013 portant nomination de Madame Armande LE PELLEC MULLER en qualité de recteur de l'académie de Montpellier ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 1983 relatif à la compétence d'ordonnateur secondaire du recteur de l'académie de Montpellier pour le fonctionnement des établissements scolaires du co-prince français en Andorre ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 mars 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, et en particulier l'article 1^{er} concernant les dépenses relatives aux allocations de recherche ;

- VU** l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 2 mai 1984 portant désignation des personnes responsables des marchés et de leurs délégués pour des investissements imputés sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** les arrêtés n° 2013281-0002 et n° 2013281-0003 du 8 octobre 2013, pris au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique par lesquels Monsieur Pierre DE BOUSQUET DE FLORIAN, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, délègue sa signature à Madame Armande LE PELLECC MULLER, recteur de l'académie de Montpellier, chancelier des universités, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable des budgets opérationnels et responsable d'unité opérationnelle au titre des missions « enseignement scolaire » et « Recherche et enseignement supérieur » ; pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des programmes: « Enseignement scolaire privé des premier et second degré » ; « Enseignement scolaire public premier degré » ; « Enseignement scolaire public second degré » ; « Vie de l'élève » ; « Soutien de la politique de l'éducation nationale » ; « Formations supérieures et recherche universitaire » ; « Recherche scientifique et technologiques pluridisciplinaires » ; « Vie étudiante ».
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane AYMARD en qualité de secrétaire général de l'académie de Montpellier à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2011 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2011 de Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale et de la recherche, adjoint au secrétaire général de l'académie de Montpellier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 portant nomination, à compter du 1^{er} novembre 2011, de Monsieur Serge GREVOUL, personnel de direction de 1^{ère} classe, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjoint au secrétaire général de l'académie, directeur des ressources humaines, pour une première période de cinq ans, du 1^{er} novembre 2011 au 31 octobre 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 26 juin 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Martine BOLUIX dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjoint au secrétaire général de l'académie de Montpellier, chargé du département de l'Hérault.
- VU** les conventions de délégation de gestion relatives à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de CHORUS (application au 29 Juin 2009), passées entre les directions académiques des services de l'éducation nationale de l'AUDE, du GARD, de l'HÉRAULT, de la LOZÈRE et des PYRÉNÉES ORIENTALES, en qualité de délégantes de gestion et le rectorat de l'académie de Montpellier, en qualité de délégataire de gestion ;

ARRÊTE

Article I

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armande LE PELLEC MULLER, recteur de l'académie de Montpellier, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie de Montpellier

- I- 1) à l'effet de recevoir les crédits des programmes :
- 139 enseignement scolaire privé du premier et second degrés,
 - 140 enseignement scolaire public du premier degré,
 - 141 enseignement scolaire public du second degré,
 - 214 soutien de la politique de l'éducation nationale,
 - 230 vie de l'élève,
 - 150 enseignement supérieur et recherche,
 - 172 recherche scientifique et technologiques pluridisciplinaires,
 - 231 vie étudiante,
- 2) de répartir ces crédits entre les divers services et unités opérationnelles chargés de l'exécution et procéder à des réallocations de crédits en cours d'exercice budgétaire entre les services et unités opérationnelles,
- 3) de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les programmes du paragraphe 1.
- II - 1) Cette subdélégation porte sur tous les actes relatifs à l'engagement juridique, la liquidation, le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations de recettes ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances de l'Etat sous réserve d'un avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.
A l'exclusion des :
- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence des responsables de programme,
 - ordres de réquisition du comptable public,
 - décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget.
- 2) La présente subdélégation porte également sur tous les actes relatifs à la passation des marchés publics.

Article II

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie, subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, AENESR, chargé des affaires générales et financières, adjoint au secrétaire général de l'académie ; à Monsieur Serge GREVOUL, AENESR, directeur des ressources humaines, adjoint au secrétaire général de l'académie et à Madame Martine BOLUIX, AENESR, adjoint au secrétaire général d'académie, chargé du département de l'Hérault.

Article III

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, AENESR, chargé des affaires générales et financières, adjoint au secrétaire général de l'académie ; de Monsieur Serge GREVOUL, AENESR, directeur des ressources humaines, adjoint au secrétaire général de l'académie et de Mme Martine BOLUIX adjoint au secrétaire général de l'académie, chargé du département de l'Hérault, la subdélégation de signature est donnée pour les actes et documents dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Frédéric MARQUE, APAE, responsable de la division du budget académique,
- Madame Magali AMOUROUX-PATELOUP, AAE,
- Madame Mandy MIREVAL, SAENES,
- Monsieur Denis REYMOND, SAENES,
- Madame Perrine LOCHARD, SAENES,
- Madame Agnès MORA, SAENES,
- Madame Sandrine METIDJI, SAENES,
- Monsieur Nicolas DUGARDIN, SAENES,
pour l'ensemble des recettes et des dépenses du titre 2 et du hors titre 2 des programmes cités au paragraphe 1 ;

- Monsieur Philippe ROLLAND, DDS, responsable du service commun de la logistique,
- Madame Manuela FAVREAU-POUESSEL, AAE, adjointe au responsable du service commun de la logistique,
pour l'ensemble des dépenses du hors titre 2 des programmes 140, 141, 214 et 230 ;

- Madame Gabrielle SKRZYPCZAK, AAE, responsable de la cellule coordination paye,
pour les dépenses du titre 2 de l'ensemble des programmes cités au paragraphe 1,
pour les recettes du titre 2 de l'ensemble des programmes cités au paragraphe 1 ;

- Madame Simone CHABOT, AENESR, responsable du service commun des personnels enseignants,
- Madame Anne HERAIL, APAE, adjointe au responsable du service commun des personnels enseignants,
pour les dépenses du titre 2 programmes 140, 141, 214 et 230 ;

- Monsieur Olivier DESPORTES, DDS, responsable de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
- Madame Véronique REBOUL, APAE, adjointe au responsable de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
- Madame Claire Lise LAURENT, APAE, chef du bureau des personnels techniques et des accidents de service,
pour les validations financières des dossiers mis en paiement dans l'application ANAGRAM,
pour les dépenses du titre 2 des programmes 139, 140, 141, 150, 214, 230 et hors titre 2, 150, 214, 230, 231 ;

- Monsieur Thierry DORDAN, ingénieur d'études, responsable de la direction académique des examens et concours,
- Madame Patricia GALERA, APAE, directrice adjointe,
pour les dépenses du titre 2 et hors titre 2 des programmes 150 et 214 ;

- Monsieur Patrice PEREZ, APAE, adjoint à la déléguée académique à la formation des personnels de l'éducation nationale,
pour les dépenses du titre 2 et du hors titre 2 des programmes 140, 141, 214, 230 ;

- Monsieur Michel WAREMBOURG, AAE, responsable du service commun des retraites, du chômage, et de l'action sociale,
pour les dépenses du titre 2 des programmes 139, 140, 141, 214, 230, 150 et du hors titre 2 des programmes 139, 150, 214 ;
- Madame Sophie PROSPERO, SAENES, chef des bureaux d'action sociale et du chômage, uniquement pour les validations financières des dossiers mis en paiement dans l'application SAXO pour les dépenses du titre 2 des programmes 139, 140, 141, 214, 230, 150 et du hors titre 2 des programmes 139, 150, 214 ;
- Madame Line GALY, ingénieure de recherche, responsable de la direction académique des systèmes d'information,
pour les dépenses du hors titre 2 du programme 214 ;
- Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, ingénieur régional de l'équipement, responsable du service technique des constructions et du patrimoine
Et Madame Hélène HEGOBURU, APAE, adjointe au responsable du service technique des constructions et du patrimoine
pour les dépenses du hors titre 2 des programmes 150, 231 et 214 ;
- Monsieur Philippe DELPONT, APAE, responsable du service des établissements d'enseignements privés,
Et Monsieur François BELLAMY, APAE, adjoint au responsable du service des établissements d'enseignements privés,
pour les dépenses du titre 2 et hors titre 2 du programme 139.

Article IV

Subdélégation de signature est donnée au directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard pour les dépenses du hors titre II du programme 230 concernant le domaine des bourses des élèves de l'enseignement secondaire dans la limite des attributions prévues dans l'arrêté n° 2012161-0001 du 9 juin 2012 (RAA n°49 du 29 juin 2012).

Article V

L'arrêté du 1^{er} janvier 2015 portant délégation de signature en matière financière est abrogé.

Article VI

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2015

Signé

Armande LE PELLEC MULLER

Spécimen de signature

Stéphane AYMARD

Spécimen de signature

Serge GREVOUL

Spécimen de signature

Jean-Sébastien BOUCARD

Spécimen de signature

Martine BOLUIX

Spécimen de signature

Frédéric MARQUE

Spécimen de signature

Magali AMOUROUX-PATELOUP

Spécimen de signature

Mandy MIREVAL

Spécimen de signature

Denis REYMOND

Spécimen de signature

Perrine LOCHARD

Spécimen de signature

Agnès MORA

Spécimen de signature

Sandrine METIDJI

Spécimen de signature

Nicolas DUGARDIN

Spécimen de signature

Gabrielle SKRZYPCZAK

Spécimen de signature

Simone CHABOT

Spécimen de signature

Anne HERAIL

Spécimen de signature

Olivier DESPORTES

Spécimen de signature

Véronique REBOUL

Spécimen de signature

Claire-Lise LAURENT

Spécimen de signature

Thierry DORDAN

Spécimen de signature

Patricia GALERA

Spécimen de signature

Michel WAREMBOURG

Spécimen de signature

Sophie PROSPERO

Spécimen de signature

Philippe ROLLAND

Spécimen de signature

Line GALY

Spécimen de signature

Hélène HEGOBURU

Spécimen de signature

Philippe DELPONT

Spécimen de signature

Manuela FAVREAU-POUESSEL

Spécimen de signature

Jean-Pierre DUFOUR

Spécimen de signature

Patrice PEREZ

Spécimen de signature

François BELLAMY